



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

PÔLE RESSOURCES  
Secrétariat Général  
3412-DM

***Cliquez sur le titre  
de la délibération  
pour accéder à son  
contenu.***

Affaire suivie par : Delphine MEYER  
Tél. 03 89 32 69 24  
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

**DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU 7 NOVEMBRE 2022**  
**PUBLIÉES LE 10 NOVEMBRE 2022**

1° Désignation du secrétaire de séance

**UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE**

**- Enseignement supérieur**

2° Projet de délibération du Bureau n°814B      Université de Haute-Alsace (UHA) : subvention de fonctionnement 2022 (521)

**- Attractivité, développement touristique et culturel**

3° Projet de délibération du Bureau n°816B      Association Kalivie - musée de la Mine et de la Potasse : subvention d'investissement 2022 (513)

4° Projet de délibération du Bureau n°817B      Association pour le Musée de l'Énergie électrique (AMELEC) - Musée Electropolis : subvention d'investissement (513)

5° Projet de délibération du Bureau n°818B      Ville de Rixheim : subvention d'investissement Musée du papier peint 2022 (513)

6° Projet de délibération du Bureau n°819B      Association de gestion du Musée du papier-peint : subvention d'investissement 2022 (513)

### **- Coopération transfrontalière**

- 7° Projet de délibération du Bureau n°836B      Partenariat avec l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle (524)

### **Urbanisme et aménagement**

- 8° Projet de délibération du Bureau n°795B      Cession de la Maison du Bassin Potassique à Wittenheim : désaffectation, déclassement et cessions d'une parcelle complémentaire (534)
- 9° Projet de délibération du Bureau n°850B      Site DMC - travaux conservatoires sur les bâtiments : avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée (5301)

## **TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION**

### **- Finances**

- 10° Projet de délibération du Bureau n°811B      Fonds européen de relance REACT-EU : propositions de projets numériques (314)

### **- Administration générale**

- 11° Projet de délibération du Bureau n°823B      Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin : convention de prestations de services (41)
- 12° Projet de délibération du Bureau n°847B      Plateforme « e-services.mulhouse-alsace.fr » : constitution d'un groupement de commandes pour le développement de nouveaux services numériques (06)

### **- Ressources humaines**

- 13° Projet de délibération du Bureau n°820B      Ouverture d'emplois permanents à des agents contractuels (322)
- 14° Projet de délibération du Bureau n°822B      Mise à disposition de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de l'Association du Musée National de l'Automobile de Mulhouse (322)

## **UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS**

### **- Enfance**

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 15° | Projet de délibération du Bureau n°691B | Périscolaire Victor Hugo à Mulhouse - création des locaux périscolaires - mise à jour du plan de financement et de la convention de co-maitrise d'ouvrage (231)                                    |
| 16° | Projet de délibération du Bureau n°837B | Structures Petite Enfance : versement des soldes des subventions 2022 et passations d'avenants (232)   |
| 17° | Projet de délibération du Bureau n°838B | Structures périscolaires : versement des soldes des subventions 2022 et passations d'avenants (231)  |
| 18° | Projet de délibération du Bureau n°840B | Périscolaire d'Habsheim - création de locaux pour les enfants de l'école Nathan Katz - mise à jour du plan de financement et de la convention de co-maitrise d'ouvrage (231)                       |
| 19° | Projet de délibération du Bureau n°841B | Périscolaire de Baldersheim - extension des locaux périscolaires - validation de l'avant projet définitif et mise à jour du plan de financement et de la convention de co-maitrise d'ouvrage (231) |
| 20° | Projet de délibération du Bureau n°842B | Périscolaire de Wittenheim centre - création de locaux périscolaires - lancement du projet et mise en place d'une convention de co-maitrise d'ouvrage (231)  |
| 21° | Projet de délibération du Bureau n°879B | Périscolaire de Rixheim centre - création de locaux périscolaires - lancement du projet et mise en place d'une convention de co-maitrise d'ouvrage (231)   |

Le projet est retiré de l'ordre du jour en séance.

### **- Citoyenneté**

- |     |   |   |
|-----|---|---|
| 22° | Projet de délibération du Bureau n°711B | Association APPUIS : attribution d'une subvention pour l'aide aux victimes d'infractions pénales (06)                         |
| 23° | Projet de délibération du Bureau n°843B | Dispositif LIREA « Lieu Ressources pour l'Elève Adolescent » : attribution d'une subvention à la Maison des Adolescents (234) |

- 24° Projet de délibération du Bureau n°844B STAGE HORIZON (prévention des troubles et violences en milieu scolaire) : attribution d'une subvention pour l'année 2022 (234)
- 25° Projet de délibération du Bureau n°772B Aventure Citoyenne : subvention à l'association THEMIS (234)

**- Sport**

- 26° Projet de délibération du Bureau n°825B Région Grand Est : demande de subvention - remplacement des équipements d'éclairage au stade de l'Ill de Mulhouse (241)

**UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

**- Environnement et énergie**

- 27° Projet de délibération du Bureau n°807B Installation et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie dans les communes de l'agglomération mulhousienne - appel à initiative privée - occupation du domaine public - choix de l'occupant (401)
- 28° Projet de délibération du Bureau n°831B ATMO Grand Est : versement par Mulhouse Alsace Agglomération de la subvention annuelle de fonctionnement et d'investissement 2022 (401)
- 29° Projet de délibération du Bureau n°832B Le « Moulin Nature » : versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement 2023 (401)
- 30° Projet de délibération du Bureau n°833B Biodiversité et environnement - versement de subventions (401)

**- Transport**

- 31° Projet de délibération du Bureau n°757B Réalisation d'aménagements cyclables dans le cadre du Plan Vélo de la Ville de Mulhouse : subvention à la Ville de Mulhouse (5412)

### **UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE**

#### **- Développement économique**

32°

Comité d'agrément de la zone d'activités des  
DEUX RIVES - Bantzenheim du 22 septembre  
(521)



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**43 élus présents (59 en exercice, 5 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Conclure tout type de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maîtrise d'ouvrage »**

**UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE (UHA) - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 (521/7.5/814B)**

En matière d'enseignement supérieur et d'innovation, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) s'est fixée trois priorités :

- favoriser le développement et renforcer le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération mulhousienne,
- soutenir la recherche et renforcer les liens entre les laboratoires et le tissu économique local, notamment au travers des pôles de compétitivité,
- accompagner l'Université de Haute Alsace (UHA) dans sa démarche d'association à l'Université de Strasbourg (Unistra), afin de faire naître de nouvelles synergies, facteurs de développement de l'université mulhousienne.

La stratégie de l'UHA dans le domaine de la recherche pour la période quinquennale 2018-2023 consiste à :

- recentrer les activités de recherche de l'Université de Haute-Alsace sur quelques thématiques-clés et la renforcer sur ses valeurs et spécificités,

- renforcer les champs de recherche en les impliquant fortement dans la gouvernance,
- mettre en place des plateformes mutualisées de compétences et techniques,
- favoriser les recherches partenariales.

Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans la stratégie que m2A entend favoriser au travers de « Campus Industrie 4.0 » et de « Blue Industrie ».

Une démarche partenariale est mise en œuvre dans le cadre du binôme fort constitué par m2A et l'UHA, afin de déployer la stratégie locale de l'innovation.

Trois enjeux sous-tendent cette démarche :

- des enjeux économiques : identifier les nouveaux relais de croissance et favoriser le développement des entreprises du territoire,
- des enjeux d'emplois : anticiper les besoins tout en conservant les emplois sur le territoire,
- des enjeux d'attractivité : attirer de nouvelles entreprises et faciliter les recrutements.

Dans le cadre de ce partenariat, m2A apporte son appui à l'UHA en complément des financements de la Région Grand-Est, en soutenant trois domaines bien identifiés relevant de ses priorités et de ses objectifs :

- la recherche,
- les projets étudiants,
- les colloques universitaires.

L'enveloppe pour 2022 d'un montant total de 95 000 € se décompose comme suit :

### **1. Le soutien à la recherche : 75 000 €**

Mulhouse Alsace Agglomération souhaite concentrer son action sur le soutien à la recherche, facteur d'innovation et de transferts de technologies pour le territoire. Les thématiques de recherche soutenues par m2A entrent dans le cadre de cet objectif, à savoir le renforcement des filières d'excellence des opérateurs de recherche mulhousiens et leurs liens avec les pôles de compétitivité et de compétences technologiques.

Cette aide permettra de poursuivre le cofinancement de quatre projets de thèses débutés en 2021 ainsi que des programmes inter-laboratoires en vue d'une recherche d'excellence dans les domaines d'activités stratégiques (DAS) prioritaires pour l'Université, notamment la chimie, les matériaux fonctionnels, les mobilités ou le numérique.

Il est proposé d'octroyer en 2022 une subvention de 75 000 € aux laboratoires mulhousiens, décomposée comme suit :

### **1.1. Le cofinancement de quatre contrats doctoraux : 70 000 €**

Les thèses sont financées pour une durée de 3 ans, à raison de 17 500 € par an.

Les projets ont tous débuté en 2021.

- **17 500 €** au Laboratoire de Photochimie et d'Ingénierie Macromoléculaires (LPIM) pour le financement de la thèse « *Nouveaux photoamorceurs pour polymérisation frontale photoinduite et impression 3D* ».
- **17 500 €** à l'Institut de Sciences des Matériaux de Mulhouse (IS2M) pour le financement de la thèse « *Fonctionnalisation de surfaces par des auto-assemblages protéiques pour le contrôle de la différenciation cellulaire* ».
- **17 500 €** à l'Institut de Recherche en Informatique, Mathématiques, Automatique et Signal (IRIMAS) pour le financement de la thèse « *Navigation sûre d'un véhicule autonome terrestre dans un environnement partagé et contraint* ».
- **17 500 €** au Laboratoire de Physique et Mécanique Textiles (LPMT) pour le financement de la thèse « *Optimisation du fraisage de composites à renfort fibreux via l'analyse des défauts générés lors de la coupe* ».

### **1.2. Le financement d'actions pour soutenir les champs de recherche de l'Université de Haute-Alsace : 5 000 €**

L'Université de Haute-Alsace a sélectionné trois champs de recherche pour mettre en évidence et en œuvre des synergies inter-laboratoires dans le contexte de la politique de site alsacien :

- Chimie, Matériaux Fonctionnels et Environnement (CMFE),
- Systèmes Intelligents, Numérique, Procédés et Textiles Avancés (SINPTA),
- Interculturalité(s) : Humanités, Sociétés, Economies durables (IHSEd).

Plusieurs objectifs sont fixés dans cette perspective :

1. contribuer à la structuration de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'Université de Haute-Alsace en cohérence avec les objectifs stratégiques de m2A,
2. soutenir une dynamique de grands projets structurants pour la recherche (ERC, PIA, etc...),
3. favoriser les liens entre les laboratoires en sciences exactes et sciences humaines et sociales,
4. concilier l'excellence scientifique et la qualité pédagogique dans les formations,
5. définir des domaines d'opportunités stratégiques avec la contribution active des partenaires (SATT Conectus Alsace, SEMIA, Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis, cellule valorisation du CNRS, Pôles de compétitivité, Fondation Partenariale de Haute-Alsace, etc.),
6. encourager et renforcer la valorisation des résultats des recherches auprès des acteurs socio-économiques,



7. renforcer la visibilité de la recherche des laboratoires de l'UHA à différentes échelles (régionale, nationale, mondiale),
8. développer davantage les ressources propres des laboratoires.

## **2. Le soutien aux projets étudiants : financement de la Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) : 10 000 €**

Mulhouse Alsace Agglomération souhaite poursuivre son soutien en faveur du développement de la vie étudiante. La Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) finance des actions collectives ou individuelles émanant des étudiants, conformément au cahier des charges validé par m2A, l'UHA, le Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires (CLOUS) et la Ville de Colmar. Ces actions se présentent comme suit : expositions, manifestations culturelles ou sportives, actions humanitaires ou favorisant la vie étudiante, accueil des étudiants étrangers, etc.

## **3. Le soutien financier aux colloques universitaires : 10 000 €**

Ces colloques, sélectionnés pour leur caractère national, transfrontalier et international, contribuent au rayonnement scientifique de l'UHA et à la promotion du territoire et lui procurent des retombées territoriales. De l'ordre d'une quinzaine de manifestations sont organisées chaque année.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2022 - chapitre 65 - article 6574 - fonction 23 - enveloppe 5590 « Subvention de fonctionnement UHA ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide le versement d'une subvention de **95 000 €** à l'Université de Haute-Alsace destinée au financement de :
  - quatre ½ contrats doctoraux pour un montant total de 70 000 €,
  - des actions pour soutenir les champs de recherche de l'Université : 5 000 €
  - la Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) pour un montant de 10 000 €,
  - des colloques pour un montant de 10 000 €.

- autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention 2022 entre m2A et l'Université de Haute-Alsace, ainsi que toutes les pièces contractuelles.

P.J : 1 convention

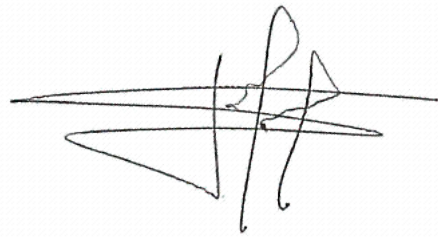
Ne prennent pas part au vote (2) : Alain LECONTE et Antoine VIOLA.  
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht in blue ink, featuring a stylized 'JL' and 'Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan in black ink, featuring a stylized 'FJ' and 'Jordan'.

Fabian JORDAN

**CONVENTION**  
**entre Mulhouse Alsace Agglomération**  
**et l'Université de Haute-Alsace**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Vice-président, M. Antoine VIOLA, agissant en exécution d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022 et désignée sous le terme « m2A »

d'une part,

Et

L'Université de Haute-Alsace, 2 rue des Frères Lumière, 68200 MULHOUSE, représentée par son Président, M. Pierre-Alain MULLER et désignée sous le terme « UHA »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Objet**

L'Université de Haute Alsace (UHA) constitue un élément d'attractivité et de développement majeur de l'agglomération mulhousienne. Aussi, m2A souhaite soutenir la croissance de son université.

Elle s'est fixé trois priorités :

- favoriser le développement et renforcer le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération mulhousienne,
- favoriser les transferts de technologies des laboratoires vers le tissu économique local, notamment au travers des pôles de compétitivité,
- accompagner l'UHA dans sa démarche d'association avec l'Université de Strasbourg.

Ces objectifs s'inscrivent dans la stratégie d'innovation que m2A déploie au travers de « Campus Industrie 4.0 » et de « Blue industrie ».

Une démarche partenariale a été mise en œuvre à partir du binôme fort constitué par m2A et l'UHA pour le déploiement de la stratégie locale d'innovation.

Trois enjeux sous-tendent la stratégie locale de l'innovation :

- des enjeux économiques : identifier les nouveaux relais de croissance et favoriser le développement des entreprises du territoire,
- des enjeux d'emplois : anticiper les besoins tout en conservant les emplois sur le territoire,
- des enjeux d'attractivité : attirer de nouvelles entreprises et faciliter les recrutements.

m2A apporte son appui à l'UHA en complément des financements du Conseil Régional du Grand Est en soutenant trois domaines bien identifiés relevant de ses priorités et de ses objectifs :

- la recherche,
- les projets étudiants,
- les colloques universitaires.

## **Article 2 – Montant de la subvention**

Au titre de l'année 2022, la subvention allouée s'élève à 95 000 €, ventilée comme suit :

### **1° Le soutien à la recherche pour un montant total de 75 000 €**

#### **1.1. Le cofinancement de quatre contrats doctoraux : 70 000 €**

Les thèses sont financées pour une durée de 3 ans, à raison de 17 500 € par an ; un bilan intermédiaire sera transmis à m2A à l'issue de la deuxième année :

Les projets ont tous débuté en 2021.

- **17 500 €** au Laboratoire de Photochimie et d'Ingénierie Macromoléculaires (LPIM) pour le financement de la thèse « *Nouveaux photoamorceurs pour polymérisation frontale photoinduite et impression 3D* ».
- **17 500 €** à l'Institut de Sciences des Matériaux de Mulhouse (IS2M) pour le financement de la thèse « *Fonctionnalisation de surfaces par des auto-assemblages protéiques pour le contrôle de la différenciation cellulaire* ».
- **17 500 €** à l'Institut de Recherche en Informatique, Mathématiques, Automatique et Signal (IRIMAS) pour le financement de la thèse « *Navigation sûre d'un véhicule autonome terrestre dans un environnement partagé et contraint* ».

- **17 500 €** au Laboratoire de Physique et Mécanique Textiles (LPMT) pour le financement de la thèse « *Optimisation du fraisage de composites à renfort fibreux via l'analyse des défauts générés lors de la coupe* ».

### **1.2. Le financement d'actions pour soutenir les champs de recherche de l'Université de Haute-Alsace : 5 000 €**

L'Université de Haute-Alsace a sélectionné trois champs de recherche pour mettre en évidence et en œuvre des synergies inter-laboratoires dans le contexte de la politique de site alsacien :

- Chimie, Matériaux Fonctionnels et Environnement (CMFE),
- Systèmes Intelligents, Numérique, Procédés et Textiles Avancés (SINPTA),
- Interculturalité(s) : Humanités, Sociétés, Economies durables (IHSEd).

Plusieurs objectifs sont fixés dans cette perspective :

1. Contribuer à la structuration de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'Université de Haute-Alsace en cohérence avec les objectifs stratégiques de m2A,
2. soutenir une dynamique de grands projets structurants pour la recherche (ERC, PIA, etc...),
3. favoriser les liens entre les laboratoires en sciences exactes et sciences humaines et sociales,
4. concilier l'excellence scientifique et la qualité pédagogique dans les formations,
5. définir des domaines d'opportunités stratégiques avec la contribution active des partenaires (SATT Conectus Alsace, SEMIA, Institut franco-allemand de recherches de Saint-Louis, cellule valorisation du CNRS, Pôles de compétitivité, Fondation Partenariale de Haute-Alsace, etc.),
6. encourager et renforcer la valorisation des résultats des recherches auprès des acteurs socio-économiques,
7. renforcer la visibilité de la recherche des laboratoires de l'UHA à différentes échelles (régionale, nationale, mondiale),
8. développer davantage les ressources propres des laboratoires.

### **2° Le soutien aux colloques pour un montant de 10 000 €**

Ces colloques, sélectionnés pour leur caractère national, transfrontalier et international, contribuent au rayonnement scientifique de l'UHA et à la promotion du territoire.

### **3° Le soutien aux projets étudiants pour un montant de 10 000 €**

m2A souhaite poursuivre son soutien en faveur du développement de la vie étudiante. La Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) finance des actions collectives ou individuelles émanant des étudiants, conformément au cahier des charges validé par m2A, l'UHA, le Centre Local des Œuvres

Universitaires et Scolaires (CLOUS) et la Ville de Colmar. Ces actions se présentent comme suit : expositions, manifestations culturelles ou sportives, actions humanitaires ou favorisant la vie étudiante, accueil des étudiants étrangers, etc.

### **Article 3 – Notification et mention de l’aide financière**

La subvention fera l’objet d’un versement de 95 000 € à l’UHA.

L’UHA informera par courrier les bénéficiaires (école doctorale, laboratoires, chercheurs, étudiants...) de l’aide qui est apportée par m2A et transmettra la copie de ces courriers à m2A. Il est demandé, par ailleurs, aux bénéficiaires de faire mention du financement de m2A à l’occasion de toute action de communication relative aux opérations visées à l’article 2 ainsi que de faire état, sur ou à proximité immédiate des équipements financés, du soutien financier de m2A.

### **Article 4 – Justification des dépenses**

L’UHA communiquera à m2A un état des dépenses accompagné des pièces justificatives visées par le Comptable du Trésor Public.

### **Article 5 – Sanctions**

En cas de non-exécution de l’objet décrit à l’article 1<sup>er</sup>, l’UHA reconnaît son obligation d’avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention. Il en ira de même en cas de non-exécution de l’article 2.

En cas d’exécution partielle ou imparfaite de l’objet, l’UHA devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l’accord de m2A pour toute modification de l’objet.

Les reversements sont effectués par l’UHA dans le mois qui suit la réception du titre de recettes émis par m2A.

### **Article 6 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention fera l’objet d’un avenant.

### **Article 7 – Résiliation**

En cas de non-respect par l’UHA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si l’une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l’autre partie trois mois avant l’expiration de la période annuelle en cours.

## **Article 8 – Litiges**

Le présent CONTRAT est régi par le droit français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent CONTRAT, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si les PARTIES ne parviennent pas à trouver un accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du différend, le litige sera porté devant le tribunal français compétent.

Fait à Mulhouse, le  
Etabli en deux exemplaires originaux

Pour l'Université de Haute Alsace  
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération  
Le Vice-Président

Pierre-Alain Muller

Antoine Viola



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**46 élus présents (59 en exercice, 5 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »**

**ASSOCIATION KALIVIE - MUSEE DE LA MINE ET DE LA POTASSE :  
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2022 (513/7.5.6/816B)**

L'Association Kalivie gère et diffuse le patrimoine lié à l'exploitation minière du Bassin Potassique sur le site du carreau Joseph Else à Wittelsheim. Elle gère et diffuse également la collection minéralogique des MDPA déposée par la CEA au musée depuis plus de 20 ans.

Dans le cadre de ses activités pédagogiques et culturelles, de l'amélioration de l'accueil des publics et de l'enrichissement des collections, l'association investit dans le domaine de la muséographie et des outils de diffusion, ainsi que dans les matériels de conservation.

**1. Matériels pour les réserves et la muséographie**

L'enrichissement de la collection nécessite l'achat de matériels permettant le rangement et la conservation des objets de la collection tels que des racks pour objets lourds et des étagères.



La présentation muséographique de nouveaux objets de la collection nécessite l'acquisition de vitrines.

Le coût total s'élève à 21 033 €.

## **2. Enrichissement de la collection**

L'Association a l'opportunité d'acquérir un véhicule de pompier Renault datant de 1958 et ayant été historiquement utilisé par les MDPA. Il enrichit la collection d'objets et de matériels servant à la sécurité des mines.

Le coût de cette acquisition s'élève à 5 586 €.

## **3. Information du public**

Le musée s'est pourvu d'une banque d'accueil afin d'accueillir les visiteurs dans de bonnes conditions. L'association souhaite acquérir un écran informatique afin de diffuser les informations aux visiteurs.

Coût de l'achat : 519 €.

## **4. Ateliers pédagogiques pour les scolaires**

Dans le cadre de l'atelier pédagogique sur le thème de la géologie, l'association souhaite acquérir un ordinateur et une tablette pour les groupes scolaires.

Le coût total s'élève à 1 161 €.

## **5. Réalisation d'un film**

Afin de préserver la mémoire vivante et orale des mineurs, l'association souhaite réaliser un film qui pourra être projeté aux visiteurs. Ce film a la vocation d'être à la fois un outil pédagogique et de conserver le patrimoine immatériel des mineurs.

Le coût de réalisation du film s'élève à 2 200 €.

Le coût total des opérations s'élève à 34 829 €. Pour 2022, l'association Kalivie sollicite de Mulhouse Alsace Agglomération une aide globale de 25 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

Mulhouse Alsace Agglomération	25 000 €
Ville de Wittelsheim	5314 €
Autofinancement	4515 €
Total	34 829 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.  
Chap.204/ Compte 20422/Fonction 322  
Service gestionnaire 513  
Enveloppe : 22611

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la contribution de Mulhouse Alsace Agglomération à la réalisation de ce projet ainsi que les termes des conventions s'y rapportant,
- autorise le Président ou son représentant à les signer ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du projet.

P.J. : 1

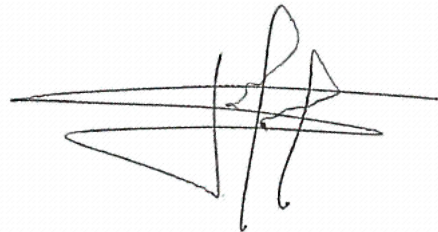
Ne prend pas part au vote (1) : Christine DHALLENNE.  
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**  
**Direction attractivité, développement touristique et culturel**  
Service Tourisme et Musées  
513 – LD/CFRS

## **CONVENTION**

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 7 novembre 2022 et désignée sous le terme « m2A »

D'une part,

Et :

L'Association Kalivie, ayant son siège social au 22 avenue Joseph Else, représentée par son Président, M. Jacques HOLDER et désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Le Musée de la Mine et de la Potasse géré par l'Association Kalivie, prévoit des achats et aménagements dans le cadre de l'enrichissement de la collection et de la diffusion du patrimoine.

### **Article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement**

Pour 2022, Mulhouse Alsace Agglomération verse à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de 25 000 €, approuvé par le Bureau d'attribution du 7 novembre 2022.

L'affectation de cette subvention par l'Association devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 816B.

La subvention est virée au compte de l'association :

Code banque : 10278 – Code guichet : 03525 – Numéro de compte : 00085791245 Clé RIB : 09 – Raison sociale et adresse de la banque : CCM BASSIN POTASSIQUE 2 rue de Cernay 68310 Wittelsheim.

### **Article 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre un compte rendu financier et un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

En particulier, le versement de la subvention interviendra après justification de la fin des travaux par la présentation d'une facture acquittée.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

### **Article 4 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

### **Article 5 : Assurance**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

## **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 7 : Durée de la convention - résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Etablie en deux exemplaires originaux,

Fait à Mulhouse, le ...

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

le Président

Fabian JORDAN

Pour l'Association Kalivie

le Président

Jacques HOLDER



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**46 élus présents (59 en exercice, 5 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »**

**ASSOCIATION POUR LE MUSEE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE (AMELEC) -  
MUSEE ELECTROPOLIS : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
513/7.5.6/817B)**

Le Musée Electropolis, géré par l'Association pour le Musée de l'Energie (AMELEC) est dédié au patrimoine de l'électricité et son histoire. Il poursuit ses investissements pour maintenir et améliorer son attractivité.

**1. Renouvellement partiel de la muséographie :**

Le Musée Electropolis souhaite développer l'approche pluridisciplinaire de l'histoire de l'électricité et de ses applications. Le projet global propose de réaliser un espace muséographique semi-permanent sur le thème « Art et électricité : de la représentation à l'utilisation de l'électricité ». Les travaux consistent à démonter les éléments existants devenus obsolètes et à réaliser une nouvelle scénographie (mobilier, soclages, éclairages avec détection, réalisation de films...).

Le budget total de réalisation de cet espace muséographique s'élève à 95 000 €.

Le plan de financement du projet est le suivant :

EDF	65 000 €	68,5 %
Mulhouse Alsace Agglomération	30 000 €	31,5 %
Total	95 000 €	100 %

Pour 2022, l'AMELEC sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour une aide de 30 000 €.

## 2. Collection : 1<sup>ère</sup> tranche chantier de conservation préventive.

Dans le cadre de sa mission de conservation du patrimoine de l'électricité et de la mise en œuvre de son Projet Scientifique et Culturel, le Musée Electropolis va procéder à une première tranche d'opérations de conservation préventive sur les matériels électriques présentés dans le Jardin des Energies inauguré en 2021. La rénovation du jardin qui s'étend sur 20 000 m<sup>2</sup>, a été réalisée autour des machines, matériels et objets de la collection installés depuis environ 30 ans sous abris ou en plein air. La conservation préventive de ces biens sera programmée dans le respect des expertises nécessaires.

Le budget total de la première tranche de cette opération s'élève à 65 000 €.

Le plan de financement de la première tranche est le suivant :

EDF	45 000 €	69 %
Mulhouse Alsace Agglomération	20 000 €	31 %
Total	65 000 €	100 %

Pour 2022, l'AMELEC sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour une aide de 20 000 €.

Il est proposé au Bureau d'octroyer à l'AMELEC, une aide globale de 50 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 :  
Chap.204/ Compte 20422/Fonction 322  
Service gestionnaire 513  
Enveloppe : 8135

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la contribution de Mulhouse Alsace Agglomération à la réalisation de ce projet ainsi que les termes des conventions s'y rapportant,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'établir et de signer les pièces contractuelles nécessaires.

P. J. : Convention

Ne prennent pas part au vote (3) : Christine DHALLENNE, Anne-Catherine GOETZ (représentée par Maryvonne BUCHERT) et Roland ONIMUS.

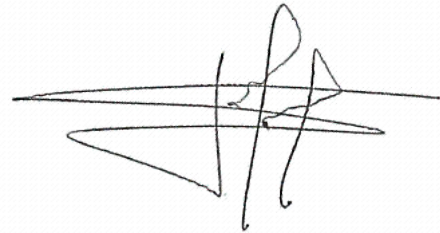
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN





MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**  
**Direction attractivité, développement touristique et culturel**  
Service Tourisme et Musées  
513 - CFRS

## **CONVENTION**

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 07 novembre 2022 et désignée sous le terme « m2A »  
D'une part,

Et :

L'Association pour le Musée de l'Energie Electrique, ayant son siège social au 55 rue du Pâturage BP 52463 68057 Mulhouse Cedex, représentée par son Président, M. Benjamin PERRET et désignée sous le terme « l'Association »  
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

Le Musée Electropolis, Musée de France, prévoit des travaux de réaménagement.

### **Article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement**

Pour 2022, Mulhouse Alsace Agglomération verse à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 €, approuvé par le Bureau d'attribution du 7 novembre 2022.

L'affectation de cette subvention par l'Association devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 817B.

La subvention est virée au compte de l'association :

Code banque : 30087 – Code guichet : 33220 – Numéro de compte : 00018747001 Clé RIB : 13– Raison sociale et adresse de la banque : CIC Mulhouse Sinne.

### **Article 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre un compte rendu financier et un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

En particulier, le versement de la subvention interviendra après justification de la fin des travaux par la présentation d'une facture acquittée.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

### **Article 4 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

### **Article 5 : Assurance**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 7 : Durée de la convention - résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.  
Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Etablie en deux exemplaires originaux,

Fait à Mulhouse, le ...

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
le Président

Fabian JORDAN

Pour l'Association pour le Musée  
de l'Energie Electrique,  
le Président

Benjamin PERRET



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**46 élus présents (59 en exercice, 5 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »**

**VILLE DE RIXHEIM : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT MUSEE DU PAPIER PEINT 2022 (513/7.5.6/818B)**

La Ville de Rixheim, propriétaire du fond historique de papiers-peints Zuber, du bâtiment et des réserves du Musée du papier-peint, a débuté un chantier de déménagement pour la sauvegarde et la conservation de l'ensemble de la collection dans la nouvelle réserve située dans le bâtiment annexe de la mairie.

Le déménagement de la collection est conditionné par l'urgence de travaux de mise en conformité sécurité incendie des combles du musée servant actuellement de réserves, ainsi que par des travaux de rénovation de la toiture et des ouvertures de la Commanderie. Afin de préserver la collection et d'assurer sa bonne conservation lors de ces travaux et des différentes phases du déménagement, la Ville de Rixheim a engagé un chantier des collections après avis favorable des instances de l'Etat. Ce chantier sera mené en plusieurs étapes.

Suite à l'étude préalable validée par la Commission Scientifique Régionale de restauration, le chantier de déménagement de la collection débutera en 2023.

Une phase préalable au chantier a débuté en 2022 et nécessite l'achat de mobilier de conservation complémentaire de type meubles à plans pour le bon déroulement du chantier pour un coût total estimé à 59 000 € hors taxe.

Pour 2022 et la réalisation de la phase préalable, la Ville de Rixheim sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour un montant de 16 760 €.

Il est proposé au Bureau d'octroyer à la Ville de Rixheim une subvention d'investissement de 16 760 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.  
Chap.204/ Compte 20422/Fonction 322  
Service gestionnaire 513  
Enveloppe : 28828

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la contribution de Mulhouse Alsace Agglomération à la réalisation de ce projet ainsi que les termes des conventions s'y rapportant,
- autorise le Président ou son représentant à les signer ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du projet.

PJ : 1

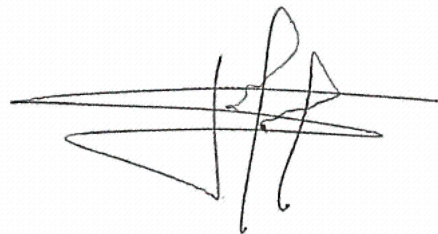
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht in black ink, featuring a stylized 'H' and 'S'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan in black ink, featuring a stylized 'F' and 'J'.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## **POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

Direction attractivité, développement touristique et culturel

### **Service Tourisme et Musées**

513 – LD/CFRS

## **CONVENTION**

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 7 novembre 2022 et désignée sous le terme « m2A »

D'une part,

Et :

La Ville de Rixheim située 28 rue Zuber -BP 7 68171 RIXHEIM, représentée par sa Maire Madame Rachel BAECHEL agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17/05/2022 désignée sous le terme de « Ville »

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE : Phase préalable du chantier de déménagement de la collection du Musée du papier-peint**

La Ville de Rixheim, propriétaire d'une partie de la collection du Musée du papier-peint, musée de France, va déménager les réserves du musée. La ville de Rixheim a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ce déménagement.

Suite à l'étude préalable validée par la Commission Scientifique Régionale de Restauration, le chantier de déménagement de la collection débutera en 2023. Une phase préalable à ce chantier, nécessitant l'achat de mobilier de conservation complémentaire est nécessaire pour un coût total estimé à 59 000 € hors taxe.

Compte tenu de l'intérêt de cet équipement pour le développement du tourisme sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, celle-ci a décidé de contribuer financièrement à ce projet. La sauvegarde des collections et du patrimoine muséal sur le territoire est une préoccupation de Mulhouse Alsace Agglomération.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités d'attribution d'une subvention à la Ville de Rixheim pour la phase préalable au chantier de déménagement de la collection consistant en l'achat de mobilier de conservation complémentaire de type meubles à plans pour le bon déroulement du chantier.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La Ville de Rixheim sollicite Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 16 760 € pour l'achat de meubles à plans.

Pour 2022, Mulhouse Alsace Agglomération verse à la Ville une subvention d'investissement d'un montant de 16 760 € affectée à ce projet.

L'affectation de cette subvention par la Ville de Rixheim devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 818B.

La subvention est virée au compte de la Ville selon les procédures et délais comptables en vigueur.

Le versement de la subvention interviendra chaque année après justification de la fin des travaux par la présentation des factures acquittées.

## **Article 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE**

En contrepartie du versement de la subvention, la Ville produira dans le délai de trois mois suivant la réalisation de l'achat, un certificat administratif précisant le coût définitif assorti de factures acquittées.

Si le coût définitif de l'achat devait être inférieur au montant de la subvention, la Ville s'engage à rembourser à Mulhouse Alsace Agglomération le trop-perçu dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recette.

## **Article 4 : Communication**

La Ville s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

## **Article 5 : Responsabilité et assurance**

La Ville est responsable de tout dommage résultant de la mise en œuvre du projet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

L'aide financière apportée par Mulhouse Alsace Agglomération au projet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à la Ville ou à un tiers, pouvant survenir lors de sa réalisation.

La Ville souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération puisse être mise en

cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée de la convention - résiliation**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à complète exécution des obligations des parties.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le montant de la subvention est ajusté au prorata des dépenses engagées par la Ville à la date de résiliation de la présente convention. Le cas échéant, Mulhouse Alsace Agglomération émet un titre de recette en vue du reversement de la partie de la somme versée au titre de la présente convention et non utilisée à la date de la résiliation.

### **Article 8 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent à rechercher un règlement de leur différend à l'amiable préalablement à l'introduction de tout recours juridictionnel.

Fait à Mulhouse, le ...

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
le Président

Pour la Ville de Rixheim  
la Maire

Fabian JORDAN

Rachel BAECHTEL





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**46 élus présents (59 en exercice, 5 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »**

**ASSOCIATION DE GESTION DU MUSEE DU PAPIER-PEINT : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2022 (513/7.5.6/819B)**

L'association gestionnaire du Musée du papier-peint de Rixheim œuvre à la conservation et à la restauration de la collection de papier-peint.

Le musée a acquis en 1982 un ensemble de 12 lés de papier-peint constituant 4 panneaux, éléments du décor « L'Elysée » de la manufacture parisienne Délicourt. Imprimé en 1855, il obtint la même année la grande médaille d'honneur à l'Exposition Universelle de Paris. Il constitue l'un des chefs-d'œuvre du musée. L'association souhaite restaurer le deuxième panneau dit de la « Femme aux cymbales ».

Le budget s'élève à 3600 € financé de la manière suivante :

- 360 € d'autofinancement ou mécénat
- 3240 € subvention m2A

L'association du Musée du papier-peint sollicite une aide de Mulhouse Alsace Agglomération pour 2022 de 3240 €.

Il est proposé au Bureau d'attribuer à l'association du Musée du papier-peint une aide de 3240 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Chap.204/ Compte 20422/Fonction 322

Service gestionnaire 513

Enveloppe : 8135

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la contribution de Mulhouse Alsace Agglomération à la réalisation de ce projet ainsi que les termes des conventions s'y rapportant,
- autorise le Président ou son représentant à les signer ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre du projet.

PJ : 1

Ne prennent pas part au vote (3) : Christine DHALLENNE, Anne-Catherine GOETZ (représentée par Maryvonne BUCHERT) et Roland ONIMUS.

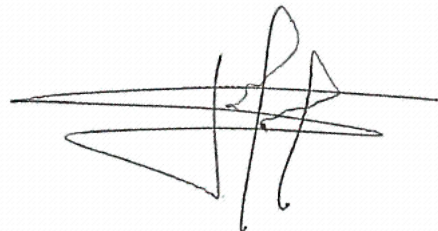
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**  
**Direction attractivité, développement touristique et culturel**  
Service Tourisme et Musées  
513 – LD/CFRS

## **CONVENTION**

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 07 novembre 2022 et désignée sous le terme « m2A »  
D'une part,

Et :

L'Association du Musée du papier-peint, représentée par Monsieur Emile INTONDI son Président ayant son siège social La Commanderie - Aile droite, 28 Rue Zuber, 68170 Rixheim et désignée sous le terme « l'Association »  
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

L'association du Musée du papier-peint conserve, gère et diffuse la collection du musée.

### **Article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement**

Pour 2022, Mulhouse Alsace Agglomération verse à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de 3240 €, approuvé par le Bureau d'attribution du 7 novembre 2022.

L'affectation de cette subvention par l'Association devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 819B.

La subvention est virée au compte de l'association :

Code banque : 10278- Code guichet 03036 - Numéro de compte 00028486945 Clé RIB : 63 - Raison sociale, adresse de la banque : CCM Rixheim.

### **Article 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers**

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre un compte rendu financier et un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

En particulier, le versement de la subvention interviendra après justification de la fin des travaux par la présentation d'une facture acquittée.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

### **Article 4 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

### **Article 5 : Assurance**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 7 : Durée de la convention - résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.  
Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Etablie en deux exemplaires originaux,

Fait à Mulhouse, le ...

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

le Président

Fabian JORDAN

Pour l'Association du  
Musée du papier-peint

le Président

Emile INTONDI



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**46 élus présents (59 en exercice, 5 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**PARTENARIAT AVEC L'OFFICE POUR LA LANGUE ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE (524/7.5.6/836B)**

Créé en 1994 à l'initiative de la Région Alsace, l'OLCA / Elsassische Sprochamt a pour vocation de préserver et de promouvoir la langue régionale dans ses différentes formes d'expression.

Cela se traduit notamment par un accompagnement des actions de proximité mises en œuvre par les acteurs publics sur leur territoire et particulièrement en direction des jeunes publics pour que l'alsacien soit vu, entendu et parlé.

La langue alsacienne est constitutive de l'identité de Mulhouse Alsace Agglomération et fait partie de la culture rhénane qui la relie à ses voisins allemands et suisses. Pour le territoire, elle constitue un ferment d'attractivité notamment touristique qui consolide sa vivacité.

L'OLCA a pour vocation d'accompagner Mulhouse Alsace Agglomération dans ce qu'elle met en œuvre pour développer cette dimension notamment à travers les musées ; pour l'amplifier, elle devrait être étayée par un état des lieux de la présence de l'alsacien sur le territoire.

Cet état des lieux ne pourra être effectué d'ici la fin de l'année 2022. A ce titre, il est proposé de ramener la subvention à un montant de 5000 € au lieu de 7500 € versés annuellement depuis 2019.

Les crédits sont disponibles au budget 2022

Chapitre 65 - article 6574 – fonction 048

Service gestionnaire et utilisateur : 524

Ligne de crédit n° 23818

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (2) : Anne-Catherine GOETZ (représentée par Maryvonne BUCHERT) et Pierre LOGEL.

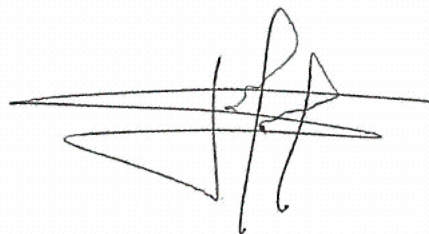
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**50 élus présents (59 en exercice, 5 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions « Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services de la Communauté d'Agglomération et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales » et « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers consentir et céder des droits réels immobiliers, à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président »**

**CESSION DE LA MAISON DU BASSIN POTASSIQUE A WITTENHEIM :  
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSIONS D'UNE PARCELLE  
COMPLEMENTAIRE (534/3.5/795B)**

Par délibération du 4 juillet 2022, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé la cession de la Maison du Bassin Potassique au profit de la SCI INTELIA OFFICE afin que cette dernière y développe ses activités de services.

La présente délibération vise à finaliser cette cession en :

- opérant les actes de déclassement du domaine public nécessaires
- définissant les conditions de cession d'une parcelle adjacente pour laquelle l'avis des domaines n'avait pas été réceptionné.

En effet, cet immeuble qui fut un temps le siège de la Communauté de Communes du Bassin Potassique abrite aujourd'hui un « relais petite enfance (RPE) », service public dépendant de la Communauté d'Agglomération.

A ce titre, ce bâtiment dépend du domaine public de Mulhouse Alsace Agglomération et sa cession nécessite qu'il soit déclassé du domaine public.

m2A va relocaliser ce RPE au sein d'un site en cours d'identification, en proximité avec les différentes assistantes maternelles du territoire. A titre transitoire, le RPE



reste localisé au sein de la Maison du Bassin potassique. Par conséquent en application de l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les nécessités du service public justifient que la désaffectation ne puisse prendre effet immédiatement.

Ainsi, il vous est proposé de :

- constater la désaffectation du bâtiment en tant que siège d'un établissement public de coopération intercommunale,
- de désaffecter le bâtiment en tant que siège d'un « relais petite enfance » et de prononcer son déclassement du domaine public.

Conformément à l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette désaffectation prendra effet dans un délai maximum d'un an.

L'immeuble ci-dessus est aujourd'hui cadastré à Wittenheim, section 23 N° 145/1 (59,38 ares) et N° 167/1 (1,51 ares). Sa cession est réalisée sur la base de l'étude d'impact pluriannuelle jointe à la présente délibération.

Par application de l'article L 2141-2 précité, l'acte de vente contiendra une clause résolutoire en cas de non respect de la désaffectation dans le délai imparti.

Par ailleurs, la délibération du 4 juillet 2022 sus-visée prévoyait la vente d'une parcelle complémentaire de 7,99 ares au profit de la SCI INTELIA OFFICE après obtention de l'estimation des domaines.

Aux termes d'un avis rendu le 13 juillet 2022, ce terrain a été estimé à 65.000,00 €, valeur retenue pour fixer le prix de cession lequel est accepté par l'acquéreur.

Par conséquent, il convient aujourd'hui d'autoriser la cession de ce terrain qui vient compléter l'emprise du projet de la SCI INTELIA OFFICE.

Il est précisé que cette parcelle, cadastrée à Wittenheim, section 23 N° 166/1 provient de la division de la parcelle alors cadastrée section 23 N° 146 laquelle supportait en son temps un bâtiment occupé par le GRETA DE HAUTE HALSACE. Cette structure ayant déménagé depuis plusieurs années et le terrain cédé étant inoccupé, il est proposé que la Communauté d'Agglomération déclare que celui-ci n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public et prononce son déclassement du domaine public.

Ces transactions nécessitent les écritures comptables suivantes :

En recette réelles de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 020

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 16684 : Cession de terrains 65.000,00 €

En dépenses d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8152 : Sortie immobilisation de l'actif 22.467,39 €

En dépenses d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations 42.532,61 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8149 : Vente de terrains 22.467,39 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8150 : Plus-value sur cession d'immobilisations 42.532,61 €

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- constate la désaffectation de la Maison du Bassin Potassique et prononce son déclassement du domaine public en tant que siège d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- décide la désaffectation de la maison du bassin potassique en tant que siège d'un « relai petite enfance », et prononce son déclassement du domaine public, avec désaffectation différée dans un délai maximum d'un an ;
- autorise la cession de la parcelle cadastrée à WITTENHEIM, section 23 N° 166/1 au profit de la société INTELIA OFFICE, aux prix et conditions sus-visées ;
- constate la désaffectation de la parcelle cadastrée à WITTENHEIM section 23 N° 166/1 à un service public ou à l'usage direct du public et prononce son déclassement du domaine public ;

- donne mandat à son Président ou Vice-Président de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette opération et notamment signer l'acte de transfert de propriété.

PJ : 2

- Etude d'impact
- Plan

Ne prennent pas part au vote (2) : Antoine HOMÉ et Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI.

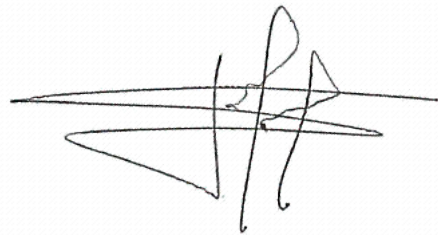
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

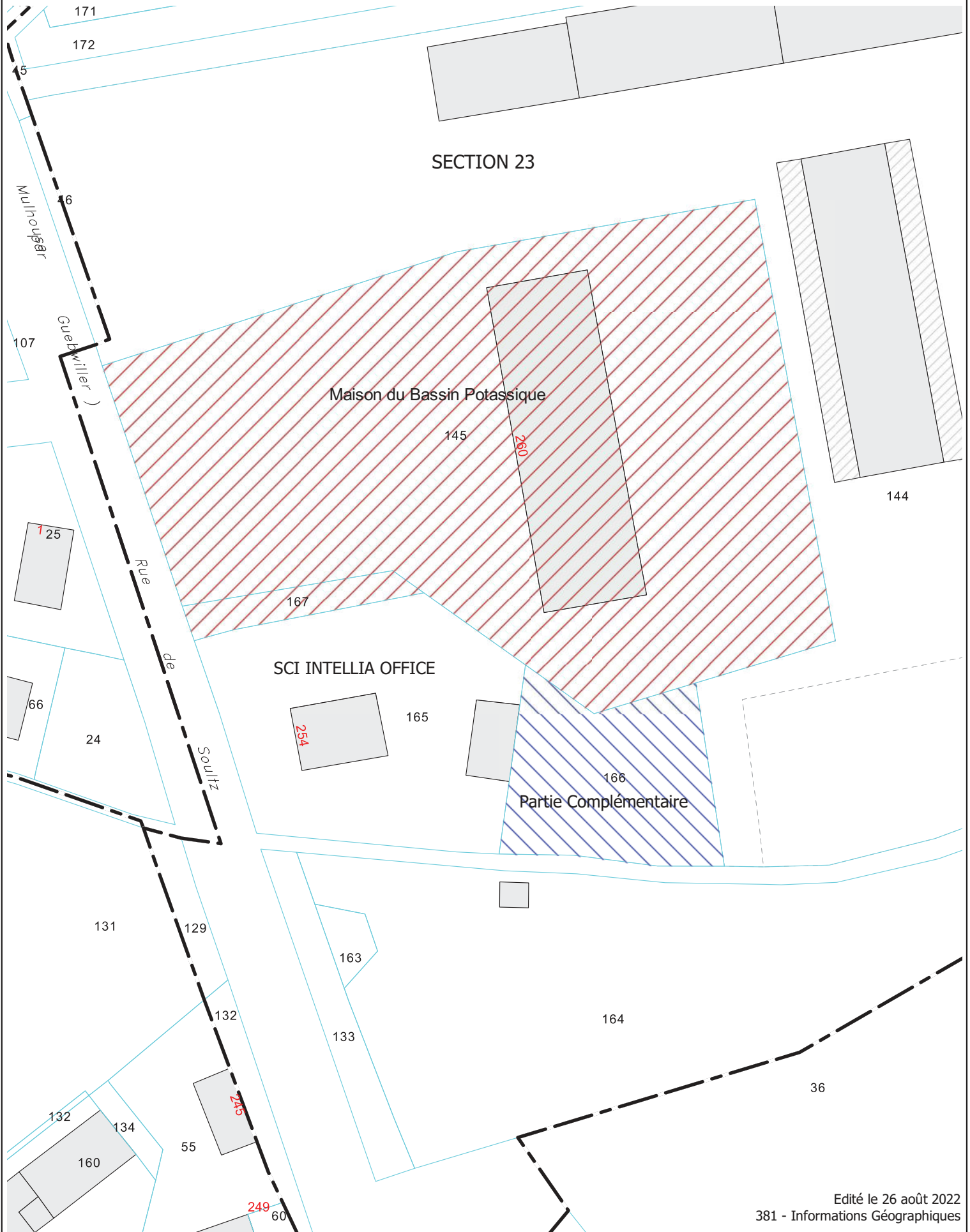
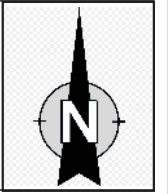


Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



## ÉTUDE D'IMPACT

Réalisée dans le cadre du déclassement anticipé du domaine public de la Maison du Bassin Potassique à WITTENHEIM

en application de l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), issu de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.



### **1°- Contexte de l'étude**

La Maison du Bassin Potassique est une ancienne ferme dépendant du couvent de Schoenensteinbach, reconvertie en immeuble de bureaux.

Ancien siège de la Communauté de Communes du Bassin Potassique (CCBP) elle est entrée dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération en 2007 suite à la dissolution de la CCBP.

Aujourd'hui, cet immeuble est occupé pour 40 % de sa surface laquelle représente 1.364 m<sup>2</sup> par des associations de droit privé et un relais petite enfance (REP), service public dépendant de la Communauté d'Agglomération. Le montant de redevance annuel encaissé s'élève à 12.000 € alors que la part de dépense de fonctionnement restant à charge de m2A s'élève à 38.400 €.

Ce bâtiment nécessite par ailleurs des investissements importants notamment dans le cadre du décret tertiaire, pour en améliorer les performances énergétiques. Des travaux de reprise de toiture doivent également être réalisés.

L'ensemble de ces éléments ont conduit la collectivité à décider de céder l'immeuble pour la création d'un « Bureau-Center-Pépinière de créateurs » centre d'accueil et d'accompagnement multi-services à destination des créateurs d'entreprise, porté par un cabinet comptable.

La présence d'un service public au sein du bâtiment nécessite cependant que celui-ci soit déclassé du domaine public.

## **2.- Désaffectation**

Le relai petite enfance sera relocalisé sur un site en cours d'identification en proximité avec les différentes assistantes maternelles du territoire. Ce site n'étant pas encore définitivement arrêté, le déménagement ne peut avoir lieu immédiatement alors que le dossier d'acquisition des acquéreurs est prêt et qu'ils souhaitent signer la vente dans un contexte de tension sur les taux d'emprunt et le coût des matériaux. Afin de finaliser la cession avant le déménagement du relai petite enfance, il convient par conséquent d'engager une démarche de déclassement anticipé sur la base de l'article L 2141-2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques de manière à garantir la continuité d'accès à ce service public. La désaffectation effective du bâtiment est fixée dans un délai maximum d'un an à compter de l'approbation du déclassement.

## **3.- Impact pour la collectivité**

Il résulte des dispositions de l'article L 2141-2 du CG3P :

- que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,
- qu'en cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai et organise les conséquences de cette résolution,
- que toute cession intervenant dans les conditions prévues par l'article L 2141-2 donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de la collectivité territoriale à laquelle appartient l'immeuble cédé.

Lors de la cession des parcelles l'acte de vente stipulera que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans les délais (en l'espèce dans le délai d'un an à compter de la délibération prononçant le déclassement) et organisera les conséquences de cette résolution.

La non prise d'effet de cette désaffectation au plus tard à l'échéance prévue entraînera la résolution de la vente et l'abandon du projet. La résolution a pour effet d'anéantir rétroactivement le contrat et de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement. Dans cette hypothèse Mulhouse Alsace Agglomération recouvrera la propriété du bâtiment et l'acquéreur sera remboursé du prix d'acquisition et des frais exposés dans le cadre de cette acquisition.

En revanche, la Collectivité ne sera redevable d'aucune pénalité ni de dommages et intérêts, ni d'intérêt quelconque, ni indemnité.

Il n'y donc pas lieu d'inscrire une provision comptable dans ce cas.

Le maintien provisoire du service public entraînera le paiement d'un loyer mensuel de 1.886,72 € HT pour 171,52 m<sup>2</sup> soit (11€ HT/m<sup>2</sup>). Cette dépense est inscrite au budget 2023.

### **Conclusion de l'étude d'impact**

Au vu des éléments ci-dessus exposés, la procédure de déclassement anticipé du bâtiment de la maison potassique ne présente pas de risque juridique ou financier particulier pour la Collectivité.





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**50 élus présents (50 en exercice, 5 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution « Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain public ou privé, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maîtrise d'ouvrage ».**

**SITE DMC – TRAVAUX CONSERVATOIRES SUR LES BATIMENTS : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE (5301/1.3.2/850B)**

Par délibération en date du 9 novembre 2015, Mulhouse Alsace Agglomération a délégué par voie de mandat la maîtrise d'ouvrage d'une part, des travaux conservatoires à conduire sur les bâtiments n°57, 58, 62, 63 et 72 pour assurer leur sécurité et pérennité et d'autre part, d'une expertise du bâtiment 119 (le réfectoire) pour déterminer les désordres et travaux éventuels à réaliser dans le même but.

A l'issue des études, il a été décidé de modifier le programme initial comme suit :

- intervention ponctuelle sur la toiture du bâtiment 62 en lieu et place d'une réfection complète de la toiture au regard de l'existence de prospects sur ce bâtiment ; à noter que ce bâtiment fait aujourd'hui l'objet d'une concession d'aménagement confiée à Citivia ;
- intégration (dans le mandat) des travaux identifiés par les études sur le réfectoire.

Cette modification de programme a induit une révision substantielle de l'enveloppe des postes études et travaux qui est passée de 1 775 025 € HT (montant



prévisionnel) à 1 113 614 € HT (montant consolidé après travaux) hors rémunération de CITIVIA. Cette dernière étant calculée sur le montant HT des dépenses à hauteur de 4 % (1,8 % pour les études et 2,2 % pour les travaux), elle serait mécaniquement réduite passant de 71.000 à 44.000 €.

Toutefois, les études ayant été pilotées par CITIVIA SPL et conduites sur l'ensemble des bâtiments susvisés et selon le programme initialement défini, il est cohérent de rémunérer le mandataire sur le travail réellement effectué et d'ajuster les modalités de calcul de la rémunération :

- pour la phase étude, de la notification du contrat au démarrage des travaux à 1,8 %, TVA en sus, du montant des dépenses relatives aux travaux à engager par le mandataire, évalués initialement à 1 775 025 € HT ;
- pour la phase travaux et jusqu'au terme de la mission à 2,2 %, TVA en sus, du montant définitif des dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation de l'ouvrage et dans le respect des conditions définies à l'article 2.

Soit une rémunération prévisionnelle de 56 449 € HT pour un montant initialement prévu de 71 000 € HT.

Aussi, il vous est aujourd'hui proposé de passer un avenant n°1 pour adapter les termes de la convention de mandat en intégrant à la liste des bâtiments concernés le bâtiment 119 (réfectoire) et les modalités de calcul de la rémunération du mandataire telles que définies ci-avant.

Il est également précisé que ces travaux ont été subventionnés par l'Etat et la Région à hauteur de près de 832 K€ soit près de 75 % des dépenses.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet d'avenant n°1 ;
- autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ : Projet d'avenant n°1

Ne prennent pas part au vote (9) : Jean-Marie BEHE, Thierry BELLONI, Claudine BONI DA SILVA (représentée par Alain COUCHOT), Jean-Philippe BOUILLÉ, Alain COUCHOT, Fabian JORDAN, Josiane MEHLEN, Rémy NEUMANN et Laurent RICHE.

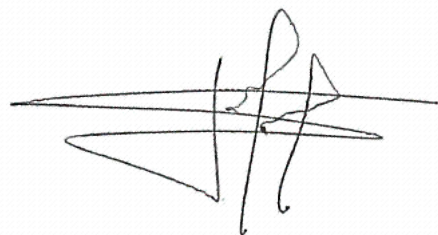
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

# **CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

## **SITE DMC TRAVAUX CONSERVATOIRES SUR LES BÂTIMENTS**

### **AVENANT N°1**

Octobre 2022

**Entre :**

**Mulhouse Alsace Agglomération**, représentée par son Président, Monsieur Fabien JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du .....

Ci-après désignée par « m2A », ou « le mandant », « la collectivité » ou « le Maître d'Ouvrage »  
D'une part,

**ET**

La société dénommée "**CITIVIA SPL** ", Société Publique Locale, Société Anonyme au capital de 3 507 153,97 €, ayant son siège social 5 Rue Lefebvre – 68100 MULHOUSE, immatriculée sous le N° B 378 749 972 au RCS de Mulhouse, représentée par Agnès PEREZ, Directrice Générale, nommée par le Conseil d'Administration du 21 octobre 2021, mandat prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »  
D'autre part,

Les Parties ont préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, en date du 21/12/2015 prévoyait la réalisation, au nom et pour le compte de m2A, de travaux conservatoires sur les bâtiments n°57, 58, 62, 63 et 72 du site de DMC. Elle prévoyait en outre la réalisation d'une expertise sur le bâtiment 119 pour déterminer les désordres et travaux éventuels à réaliser pour préserver l'intégrité de ce bâtiment.

Une fois les études réalisées sur l'ensemble de ces bâtiments, il a été décidé avec le mandant :

- de réaliser les travaux prescrits par l'expertise du bâtiment 119 dans le cadre du mandat
- de ne pas réaliser la réfection complète de la toiture du bâtiment 62 mais uniquement des reprises ponctuelles.

Aussi l'enveloppe financière prévisionnelle des études et des travaux initialement arrêtée à la somme de 1 775 025 € H.T. hors rémunération du mandataire, a été revue à la baisse et est arrêtée après travaux à la somme de 1 113 614 € H.T.

Il convient d'adapter en conséquence les termes de la convention et la rémunération du mandataire.

Article 1 : Modification de l'article 1 de la convention – Objet du contrat

Il est ajouté à la liste des bâtiments concernés par les travaux d'urgence le bâtiment 119.

Article 2 – Modification de l'article 14.1 de la convention – Montant de la rémunération

Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

La rémunération du mandataire est fixée à :

- pour la phase étude, de la notification du contrat au démarrage des travaux à 45% de 4% TVA en sus, du montant des dépenses relatives aux travaux à engager par le mandataire, provisoirement évalués à 1 775 025 € HT
- pour la phase travaux et jusqu'au terme de la mission à 55% de 4%, TVA en sus, du montant définitif des dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation de l'ouvrage et dans le respect des conditions définies à l'article 2.

La rémunération s'établit ainsi à :

	Convention initiale		Avenant	
	Base enveloppe prévisionnelle	Base Montant définitif après travaux	Rémunération définitive	
<b>Phase Etudes</b>				
<i>Assiette prise en compte pour le calcul de la rémunération</i>		1 775 025	1 113 614	1 775 025
Notification du contrat de mandat	5%	3 550	2 227	3 550
Notification du contrat de MOE	10%	7 100	4 454	7 100
Validation APD	15%	10 650	6 682	10 650
Lancement de la consultation des entreprises	15%	10 650	6 682	10 650
<b>Phase Travaux</b>				
<i>Assiette prise en compte pour le calcul de la rémunération</i>		1 775 025	1 113 614	1 113 614
Suivi travaux	40%	28 400	17 818	17 818
Réception travaux	10%	7 100	4 454	4 454
Clôture	5%	3 550	2 227	2 227
<b>Montants honoraires</b>				
Total		71 001	44 545	<b>56 449</b>

### Article 3 – Modification de l'article 24.1 – Approbation du marché

L'article 24.1 est modifié comme suit

Le montant définitif du marché est fixé à : 56 449 € H.T.

Montant de la TVA : (Taux : 20%) : 11 289,80 €

Montant définitif du marché TTC : 67 738,80 € T.T.C.

Mois de référence mo : Décembre 2015

Fait à Mulhouse, le  
En deux exemplaires

Pour CITIVIA SPL,

Agnès PEREZ  
Directrice Générale

Pour m2A,

Fabian JORDAN  
Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**50 élus présents (59 en exercice, 5 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »**

**FONDS EUROPEEN DE RELANCE REACT-EU : PROPOSITIONS DE PROJETS NUMERIQUES (314/7.5.8/811B)**

Dans le cadre du dispositif européen de soutien « REACT-EU », une enveloppe de 188 millions est dédiée au Grand Est et vient abonder les programmes opérationnels régionaux. A ce titre, la Région Grand Est a décidé de lancer un appel à propositions visant à soutenir financièrement des projets numériques.

Cet appel à projet finance les actions qui s'inscrivent dans le cadre du développement numérique de l'action publique, notamment la dématérialisation des services publics, l'amélioration de leur accessibilité et l'accompagnement des usagers.

Au titre de cette thématique numérique, trois projets, portés par Mulhouse Alsace Agglomération, pourraient être éligibles au Fonds REACT-EU, à savoir :

- Un projet de **Mise en accessibilité numérique** : l'opération vise à permettre un accès plus inclusif et ouvert pour tous aux sites internet institutionnels du territoire en améliorant notamment l'accessibilité de ces sites aux personnes en situation de handicap. Les différentes plateformes des sites internet du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération seront désormais accessibles à tous et en conformité des exigences de la réglementation en vigueur.

- Un projet de **Travail à distance** dont l'opération vise à : étendre l'accès aux outils numériques à davantage d'utilisateurs de nos collectivités sur leur lieu de télétravail ; améliorer le travail en ligne en modernisant les versions de certains logiciels ; consolider les solutions de sécurité en place et les renforcer davantage ; équiper certains agents de pc portables et de téléphones portables afin d'améliorer leur efficacité et leur disponibilité.
- Un projet de **numérique plus inclusif et responsable** : le parcours usagers sera totalement revu et optimisé pour faciliter les démarches notamment pour les personnes éloignées du numérique. Cette refonte reposera notamment sur un usage accru de France Connect et des API gouvernementales pour limiter au maximum les justificatifs qui seront demandés lors des démarches. La mise en place d'un système d'accréditation des justificatifs permettra aux usagers de réutiliser des pièces dans plusieurs démarches.

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

<b>Opération</b>	<b>Montant TTC en €</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>REACT-EU</b>	<b>%</b>	<b>M2A</b>	<b>%</b>
<b>Travail à distance</b>	323 223,40	269 352,83	215 482,30	80	53 870,53	20
<b>Mise en accessibilité</b>	282 840,00	235 700,00	188 560,00	80	47 140,00	20
<b>Numérique inclusif et responsable</b>	184 410,00	153 675,00	122 940,00	80	30 735,00	20
<b>TOTAL :</b>	<b>790 473,40</b>	<b>658 727,83</b>	<b>526 982,30</b>	<b>80</b>	<b>131 745,53</b>	<b>20</b>

Afin de pouvoir répondre à l'appel à projet de la Région Grand Est, il est nécessaire de valider le plan de financement proposé.

Les crédits sont prévus sur la ligne de crédit suivante du budget - Principal :

- ligne de crédit 28769 « FRAIS ETUDES ACCESSIBILITE NUMERIQUE »,
- ligne de crédit 5155 « ACQUISITION MATERIEL MICRO »,
- ligne de crédit 19108 « ACQUISITION SMARTPHONES »,
- ligne de crédit 23929 « TERMINAUX MOBILES »,
- ligne de crédit 5153 « ACQUISITION DE LOGICIELS »,
- ligne de crédit 5124 « ACQUISITION LOGICIELS METIERS/TRANSVERSESES »,
- ligne de crédit 19009 « CONTRAT ENTREPRISE MICROSOFT ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette opération,
- approuve le plan de financement prévisionnel exposé,
- précise qu'en cas de diminution de recettes attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation,
- autorise le Président ou son Vice-Président à solliciter les demandes de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

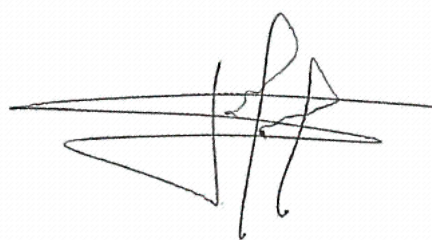
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**50 élus présents (53 en exercice, 5 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Conclure tout type de conventions visées aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du code général des collectivités territoriales »**

**SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU HAUT-RHIN: CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES (41/1.4/823B)**

Suite à la départementalisation du service d'incendie et de secours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse avaient convenu de la réalisation de prestations de services réciproques à compter du 1er janvier 2000 dans le cadre d'un protocole d'accord conclu le 27 décembre 1999.

Compte tenu de transferts successifs de compétences des communes membres à Mulhouse Alsace Agglomération, il y a lieu de conclure un nouveau protocole.

Dans ce cadre, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération sont deux acteurs complémentaires sur le territoire de Mulhouse et s'engagent ensemble en faveur du Centre de Secours Principal de Mulhouse.

Ainsi, d'un commun accord, et pour assurer la continuité de fonctionnement du Centre de Secours Principal de Mulhouse et des centres de secours secondaires du territoire ainsi que des services municipaux et communautaires, des prestations de services, dont la description est faite à la convention ci-jointe, sont servies par la Ville et par Mulhouse Alsace Agglomération au Centre de Secours principal, et réciproquement en application des articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.



Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention entre la Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération et le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS),
- autorise le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires.

PJ : 1

Ne prennent pas part au vote (6) : Rachel BAECHEL, Vincent HAGENBACH, Fatima JENN, Pierre LOGEL, Catherine RAPP et Fabienne ZELLER.

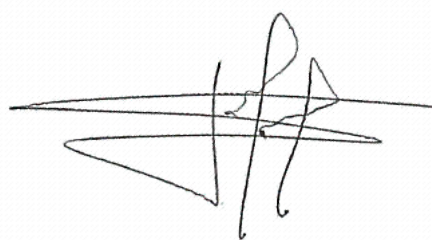
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN

**PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES PRESTATIONS DE  
SERVICES RECIPROQUES ENTRE LE SIS du HAUT-RHIN,  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION  
ET LA VILLE DE MULHOUSE**

**Entre :**

Le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, représenté par Frédéric BIERRY,  
Président du Conseil d'Administration du SIS du Haut-Rhin,

**D'une part**

**Et**

Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après désignée par les termes « m2A », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN, conformément à une délibération du Bureau en date du 07/11/2022

**Et**

La Ville de Mulhouse, ci-après désignée par les termes « la Ville », représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 10/11/2022

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Suite à la départementalisation du service d'incendie et de secours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse avaient convenu de la réalisation de prestations de services réciproques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans le cadre d'un protocole d'accord conclu le 27 décembre 1999.

Compte-tenu de transferts successifs de compétences des communes membres à Mulhouse Alsace Agglomération, il y a lieu de conclure un nouveau protocole.

Dans ce cadre, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération sont deux acteurs complémentaires sur le territoire de Mulhouse et s'engagent ensemble en faveur du Centre de Secours Principal de Mulhouse.

Ainsi, d'un commun accord, et pour assurer la continuité de fonctionnement du Centre de Secours Principal de Mulhouse et des centres de secours secondaires du territoire ainsi que des services municipaux et communautaires, des prestations de services, dont la description est faite ci-après, sont servies par la Ville et par m2A au Centre de Secours principal, et réciproquement en application des articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 5216 -7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 1** – Les prestations de services réalisées par les services de la Ville et de m2A pour le compte du CSP de Mulhouse sont les suivantes :

Prestations effectuées par la Ville	Observations
Fourniture de l'eau potable	
Distribution du courrier interne entre la Ville et le CSP	
Mise à disposition des installations sportives	Concerne le gymnase de la Doller, le terrain de foot du quartier Drouot pour tous les pompiers de garde sur le territoire

Prestations effectuées par m2A	Observations
Distribution du courrier interne entre m2A et le CSP	
Enlèvement des ordures ménagères	
Passages de la balayeuse dans la cour du CSP	6 passages par an
Déneigement	Dans la cour et la sortie des remises
Vidange des bennes à déchets	
Mise à disposition des installations sportives	Concerne la piscine et le stade nautique de Illberg pour tous les pompiers de garde sur le territoire

**ARTICLE 2** – Les prestations de services rendues par le CSP de Mulhouse à la Ville et à m2A sont les suivantes :

<b>Prestations effectuées par le CSP de Mulhouse</b>	<b>Observations</b>
Piquet de sécurité incendie de la Foire Kermesse de Mulhouse	
Piquets de sécurité incendie pour la Braderie et le carnaval de Mulhouse	
Ramassage d'animaux dangereux ou agressifs sur la voie publique sur la commune de Mulhouse	
Gratuité des lignes directes dédiées avec le CODIS	<i>Certains ERP de Mulhouse</i>
Mise à disposition du gymnase du CSP au profit de la police municipale de Mulhouse	
Accueil et visites de casernes par les établissements scolaires, les périscolaires et les accueils extrascolaires du territoire	<i>Dans la limite de la compatibilité avec l'activité opérationnelle (70 visites par an environ)</i>
Dépose d'une benne aux heures non ouvrées pour recueillir les déblais de faible encombrement qui ne peuvent être laissés sur la voie publique suite aux incendies sur la commune de Mulhouse	
Formation d'agents communautaires au PSC1	<i>24 agents / an</i>

**ARTICLE 3** – Les prestations réciproques étant réalisées dans un but d'intérêt général, les parties conviennent d'un commun accord que les prestations, objet de la présente convention, sont réalisées à titre gratuit et ne donneront pas lieu à facturation.

**ARTICLE 4** – Chaque partie réalise les prestations lui incombant sous sa propre responsabilité.

**ARTICLE 5** – La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Chaque partie peut la résilier sans indemnité sous réserve de respecter un délai de préavis de six mois.

**ARTICLE 6** – La présente convention annule et remplace la précédente, signée entre la Ville de Mulhouse et le SDIS du Haut-Rhin, le 27/12/1999.

Fait en trois exemplaires originaux,  
A Mulhouse, le

Le Maire de Mulhouse  
Le Président du Conseil  
d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du  
Haut-Rhin

Le Président de Mulhouse  
Alsace Agglomération

Michèle LUTZ

Frédéric BIERRY

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00€ HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00€ HT (travaux). »**

**PLATEFORME « E-SERVICES.MULHOUSE-ALSACE.FR » : CONSTITUTION  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE  
NOUVEAUX SERVICES NUMERIQUES (06/1.7.2/847B)**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et la Ville de Mulhouse sont dotées depuis 2016 d'une plateforme numérique de services en ligne : la plateforme « e-services », accessible à l'adresse « e-services.mulhouse-alsace.fr ».

Cette plateforme permet d'offrir aux habitants de l'ensemble de l'agglomération un bouquet de services en ligne, qu'ils soient communautaires ou communaux, (petite enfance, état-civil, élections...), tout en simplifiant les usages (un seul et même compte usager) et en préservant les identités et les prérogatives de chaque collectivité. Elle permet en outre de gagner en efficacité et efficacité dans la gestion des services publics, par l'obtention d'éléments d'analyse et de suivi.

À ce jour, sont disponibles sur la plateforme, les services en ligne suivants :

- pour m2A : la petite enfance, les activités et loisirs aquatiques
- pour la Ville de Mulhouse : l'état civil, le service des eaux, la carte famille, les inscriptions scolaires, le stationnement urbain, le Pass Senior pour la gratuité des transports
- pour l'ensemble des communes de l'agglomération : la prise de RDV pour les cartes nationales d'identité ou le passeport

La plateforme « e-services » répond aujourd'hui globalement aux attentes exprimées par les habitants.

Le projet de développement de cette plateforme vise à en faire un guichet unique personnalisé de l'ensemble des services publics numériques proposés par les communes et l'agglomération afin de faciliter l'accès aux démarches administratives et aux services publics sur tout le territoire.

Cette dématérialisation doit par ailleurs s'inscrire dans une démarche d'inclusion numérique passant notamment par l'amélioration du parcours usagers en ligne.

Lors de sa création en 2016, la plateforme a été confiée à un prestataire dans le cadre d'une convention d'expérimentation d'une durée de trois ans. À l'issue de cette convention, un appel d'offres ouvert a été lancé et le même prestataire a été retenu comme titulaire d'un accord cadre d'une durée de 4 ans portant sur le développement de services numériques et l'accompagnement à la mise en œuvre pour la plateforme « e-services ». Cet accord-cadre arrive à échéance en mai 2023.

Afin de poursuivre le développement de services en ligne sur cette plateforme, il est proposé à l'ensemble des communes membres de l'agglomération d'adhérer à un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et dont Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) assurerait la coordination.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement sont définies dans une convention constitutive du groupement, dont le projet est annexé à la présente délibération.

En tant que coordonnateur du groupement, m2A sera chargée de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de signer, de notifier et d'exécuter l'accord-cadre.

Les bons de commandes seront exécutés par chacun des membres de groupement pour ce qui les concerne.

Les dépenses seront effectuées dans la limite des crédits inscrits aux budgets respectifs.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la constitution d'un groupement de commandes pour le développement de services numériques au travers de la plateforme « e-services.mulhouse-alsace.fr », ainsi que le projet de convention associé,
- charge M. le Président ou son représentant de lancer la consultation, d'établir et signer au nom et pour le compte du groupement, l'accord-cadre conclu avec le titulaire retenu à l'issue des procédures requises.

PJ (1) : Projet de convention et ses annexes

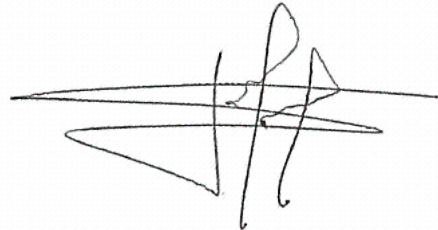
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LE DEVELOPPEMENT DE SERVICES NUMERIQUES  
AU TRAVERS DE LA PLATEFORME « E-SERVICES.MULHOUSE-ALSACE.FR »**

**(en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique)**

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président, M. Fabian JORDAN, en vertu d'une délibération du Bureau **en date du**

Et

Les communes adhérentes à la présente convention conformément à la liste annexée à la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et la Ville de Mulhouse sont dotées depuis 2016 d'une plateforme numérique de services en ligne : la plateforme « e-services », accessible à l'adresse "e-services.mulhouse-alsace.fr".

En effet, elle permet d'offrir aux habitants de l'ensemble de l'agglomération un bouquet de services en ligne, qu'ils soient communautaires ou communaux, (petite enfance, état-civil, élections...), tout en simplifiant les usages (un seul et même compte usager) et en préservant les identités et les prérogatives de chaque collectivité. Elle permet en outre de gagner en efficacité et efficience dans la gestion des services publics, par l'obtention d'éléments d'analyse et de suivi.

À ce jour, sont disponibles sur la plateforme, les services en ligne suivants :

- pour m2A : la petite enfance, les activités et loisirs aquatiques
- pour la Ville de Mulhouse : l'état civil, le service des eaux, la carte famille, les inscriptions scolaires, le stationnement urbain, le Pass Senior pour la gratuité des transports
- pour l'ensemble des communes de l'agglomération : la prise de RDV pour les cartes nationales d'identité ou le passeport

La plateforme « e-services » répond aujourd'hui globalement aux attentes exprimées par les habitants.

Le projet de développement de cette plateforme vise à en faire un guichet unique personnalisé de l'ensemble des services publics numériques proposés par les communes et l'agglomération afin de faciliter l'accès aux démarches administratives et aux services publics sur tout le territoire.

Cette dématérialisation doit par ailleurs s'inscrire dans une démarche d'inclusion numérique passant notamment par l'amélioration du parcours usagers en ligne.

La création de cette plateforme a été confiée en 2016 à un prestataire dans le cadre d'une convention d'expérimentation d'une durée de trois ans. À l'issue de cette convention, un appel d'offres ouvert a été lancé et le même prestataire a été retenu comme titulaire d'un accord cadre d'une durée de 4 ans portant sur le développement de services numériques et l'accompagnement à la mise en œuvre pour la plateforme « e-services ». Cet accord-cadre arrive à échéance en mai 2023.

Dans l'objectif d'agrèger sur une plateforme unique les services en ligne de m2A, de la Ville de Mulhouse mais aussi de l'ensemble des communes volontaires de l'agglomération, il est proposé de constituer un groupement de commandes dont Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) assurerait la coordination.

À cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive de groupement, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le groupement ») entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), la Ville de Mulhouse et les autres communes membres volontaires en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commandes pour le développement, la maintenance et l'hébergement de services numériques sur la plateforme « e-services.mulhouse-alsace.fr », de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement et de régler les conditions dans lesquelles l'accord-cadre sera conclu et exécuté.

### **Article 2 : Objet de l'accord-cadre**

Les consultations pour la conclusion de l'accord-cadre au sens des articles L.2125-1 et suivant et R.2162-2 du code de la commande publique relevant de la conclusion par un acheteur d'accords-cadres à bons de commandes et seront lancées par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2 et R.2161-2 et suivant du code sus visé ainsi par voie de procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 le cas échéant.

Il a pour objet, pour les membres du groupement de commandes, le développement et l'hébergement de services numériques et d'applications à destination des usagers, ainsi que leurs back-offices associés et leur maintenance.

Les besoins des membres du groupement pour la durée du contrat (4 ans) sont fixés comme suit :

- Montant minimum HT : 100 000 €
- Montant maximum HT : 1 600 000 €

### **Article 3 : Fonctionnement du groupement**

#### **3.1 Durée**



Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution des bons de commandes pour lesquels il est constitué, soit à l'échéance de l'accord-cadre conclu pour 4 ans.

### **3.2 Coordonnateur du groupement et pouvoir adjudicateur**

Le coordonnateur du groupement désigné et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis aux dispositions du code de la commande publique est Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

### **3.3 Missions du coordinateur**

Il incombe au coordinateur :

- De définir, recenser et centraliser les besoins des membres,
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- De procéder à l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant dans le respect des règles posées par le Code de la commande publique,
- De signer et notifier l'accord-cadre
- De transmettre l'accord-cadre aux autorités de contrôle,
- De transmettre aux membres du groupement les documents et informations nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commandes qui les concernent,
- De régler les éventuels litiges précontentieux et contentieux afférents à la passation et l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commandes,
- D'associer les membres du groupement aux choix opérés lors de la mise en œuvre de l'accord-cadre,
- De mettre en place un comité de pilotage réunissant l'ensemble des membres pour assurer le suivi de la plateforme, au moins deux fois par an et autant que nécessaire.

### **3.4 Rôle des membres**

Les membres du groupement sont chargés :

- De communiquer au coordinateur leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre et des bons de commandes,
- D'assurer la bonne exécution des bons de commandes les concernant,
- D'informer le coordinateur de tout litige né de l'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commandes les concernant.

### **3.5 Frais de fonctionnement**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

## **Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation**

### **4.1 Établissement du dossier de consultation**

En tant que coordonnateur, m2A est chargée de la rédaction du dossier de consultation, en concertation avec les autres membres du groupement.

Les autres membres du groupement transmettent au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

### **4.2 Procédure choisie**

La consultation sera menée sur le fondement d'un appel d'offres ouvert comme en dispose les articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique ou par voie de procédure adaptée le cas échéant comme en dispose les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes aux accords-cadres seront conclus suivant les dispositions des articles L.2125-1 et R2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

### **4.3 Commission d'appel d'offres**

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur, à savoir la CAO permanente de m2A.

### **4.4 Conclusion de l'accord-cadre**

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer l'accord-cadre après désignation de l'attributaire, de le transmettre au contrôle de légalité puis de le notifier aux titulaires.

### **4.5 Émission des bons de commandes**

Chaque membre du groupement peut émettre à tout moment un bon de commandes pour la commande d'une prestation prévue dans l'accord-cadre.

Afin de conserver une cohérence d'ensemble dans le développement de la plateforme et permettre quand cela est possible de mutualiser la réalisation de certaines prestations (notamment le développement de nouveaux téléservices), le coordonnateur et chaque membre sont tenus de s'informer mutuellement en amont du ou des bons de commandes qu'ils souhaitent émettre avant leur transmission au titulaire de l'accord-cadre.

Chaque membre reste toutefois libre de la réalisation de sa prestation.

### **4.6 Exécution de l'accord-cadre et des bons de commandes**

Chaque membre du groupement s'assure, pour la partie qui le concerne, de la bonne exécution de l'accord-cadre et des bons de commande.

Les modalités d'exécution financière de l'accord-cadre et des bons de commandes sont précisées en annexe.

#### **Article 5 : Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

Chaque membre adhère au groupement par une décision adoptée selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur, accompagnée le cas échéant, du descriptif des besoins du nouveau membre.

#### **Article 6 : Retrait du groupement de commandes**

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes avant son échéance.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

#### **Article 8 : Règlement des litiges**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

#### **Article 9 : Représentation en justice**

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre et des bons de commande.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre le cocontractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution de l'accord-cadre n'engageront que les parties concernées.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie en un exemplaire original conservé par le coordinateur du groupement, la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, chaque membre du groupement étant destinataire d'une copie.

Fait à Mulhouse, le

[signatures]

Annexe 1 – Liste des communes adhérentes au groupement de commandes au  
XX/XX/XXXX

## Annexe 2 – Modalités d'exécution financière de l'accord cadre et des bons de commandes

L'accord-cadre et les bons de commandes faisant l'objet de la présente convention de groupement de commandes comprennent plusieurs types de prestations :

- **Socle de base** :
  - prestations d'administration et de maintenance technique de la plateforme de téléservices
  - prestations de support et d'assistance aux usagers
  - prestations d'infogérance aux serveurs (couvre la supervision, gestion de la performance et optimisation)
- **Hébergement** : prestation d'hébergement de l'infrastructure (serveurs applicatifs, base de données et sauvegarde) qui supporte la plateforme de téléservices
- **Acquisition d'un module de téléservice** : Développement et mise en place d'un nouveau module associé aux attendus d'un cahier des charges de la collectivité cliente (front office + backoffice)
- **Maintenance d'un module de téléservice** :
  - Maintenance corrective (concerne toutes les interventions de correction des dysfonctionnements, qu'ils soient bloquants ou non)
  - Maintenance réglementaire (destinée à faire évoluer les services numériques dans le but de les rendre conformes à une nouvelle loi ou nouvelle réglementation)

Les membres du groupement s'accordent sur les modalités de prise en charge financière suivantes :

⇒ Voir tableau ci-après (page suivante)

	Prise en charge financière	
<b>Socle de base</b>	Le montant total des prestations dues au titulaire de l'accord-cadre fait l'objet d'une répartition entre les membres du groupement en fonction du nombre de téléservices proposés sur la plateforme et de la population de chaque membre.	
<b>Hébergement</b>	Le montant total des prestations dues au titulaire de l'accord-cadre fait l'objet d'une répartition entre les membres du groupement en fonction du nombre de téléservices proposés sur la plateforme et de la population de chaque membre.	
<b>Acquisition et maintenance d'un module de téléservice</b>	<b><i>Téléservice mutualisable</i></b>	<b><i>Téléservice spécifique à un seul membre du groupement ou personnalisation d'un module</i></b>
	Le montant dû est acquitté par tous les membres du groupement souhaitant mettre en œuvre et maintenir ce téléservice selon une clé de répartition tenant compte de la population de chaque membre.	Le montant dû est acquitté directement auprès du titulaire par le membre du groupement souhaitant développer un téléservice spécifique à sa collectivité ou personnaliser à sa collectivité un module de téléservice mutualisé (par exemple en ajoutant des fonctionnalités – ces développements de personnalisation, complémentaires au module, et leur maintenance sont à la seule charge du membre qui les souhaite).
<b>Développement et maintenance du téléservice « Prise de rdv CNI/Passeport »</b>	Ce téléservice est spécifique car il porte sur une mission exercée par les communes pour le compte de l'État et s'adresse potentiellement aux usagers de la France entière. Ces spécificités justifient une prise en charge financière intégrale par m2A.	



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : "Autoriser l'engagement, le renouvellement de l'engagement et les évolutions de rémunération du personnel non titulaire dans les conditions prévues par la loi lorsque les emplois sont créés au tableau des effectifs."**

**OUVERTURE D'EMPLOIS PERMANENTS A DES AGENTS CONTRACTUELS**  
**(322/421/820B)**

Selon l'article L 311-1 du code général de la Fonction publique, les emplois civils permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas énumérés dans l'article L 332-8 du code général de la Fonction publique.

Ces recrutements par exception étaient déjà possibles pour les emplois de catégorie A depuis la loi du 12 mars 2012 et cette possibilité a été élargie aux emplois de catégories B et C par la loi du 6 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique. Cette évolution réglementaire permet ainsi aux agents contractuels de catégorie B et C, sous certaines conditions, de bénéficier également d'un CDI.

Pour chaque emploi ouvert au recrutement d'un agent contractuel, une délibération doit être prise en précisant le motif invoqué, le grade correspondant à l'emploi et auquel se réfèrent le niveau de rémunération, la quotité de temps de travail, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Dès lors que la délibération précise ces éléments, l'emploi peut être pourvu soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel.



Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le contrat établi avec la collectivité sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale totale de six ans. A l'issue de cette durée, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau de :

- pourvoir les 14 emplois permanents listés dans l'**Annexe 1**, chacun par le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la Fonction publique, dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- fixer les niveaux de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 annexe

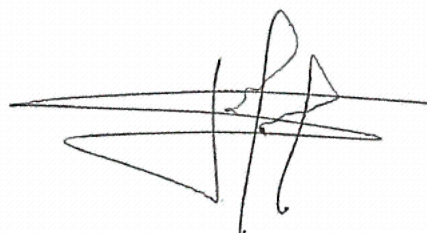
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
1	Archiviste	217 CULTURE Archives	Assistant de conservation	Temps complet	Participation au pilotage de la politique d'enrichissement des fonds Supervision de l'application de la réglementation relative à la collecte des archives publiques et à la nature des collections Participation à la mise en oeuvre de la politique d'accueil des publics Organisation de la conservation préventive et curative	Diplôme de niveau IV Expérience dans un poste similaire
2	Agent du service technique périscolaire	2223 EDUCATION Logistique entretien	Adjoint Technique territorial	Temps non complet	Mise des couverts pour la restauration Service de restauration : préparation dans le respect des normes HACCP Nettoyage de la vaisselle Nettoyage de l'office, du réfectoire et des salles d'animation du périscolaire Nettoyage des sanitaires	Expérience dans un poste similaire
3	Agent du service technique périscolaire	2223 EDUCATION Logistique entretien	Adjoint Technique territorial	Temps non complet	Mise des couverts pour la restauration Service de restauration : préparation dans le respect des normes HACCP Nettoyage de la vaisselle Nettoyage de l'office, du réfectoire et des salles d'animation du périscolaire Nettoyage des sanitaires	Expérience dans un poste similaire
4	Adjoint(e) d'animation	2311 PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE Périscolaire secteur 1	Adjoint d'animation	Temps non complet	Encadrement et prise en charge des groupes d'enfants Élaboration et mise en oeuvre de projets d'activités de loisirs pour les enfants (arts-plastiques, sport, jeux collectifs...) Organisation de la prise en charge et du départ des enfants avec le responsable de site	Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
5	Animateur(trice) de Relais Petite Enfance	2321 PERISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE Petite Enfance	Educateur de jeunes enfants	Temps complet	Accueil des familles en assurant l'information, l'orientation et le suivi des assistantes maternelles et des parents Proposition de médiation et organisation de la régulation entre professionnels et parents Conception et mise en place d'ateliers pédagogiques à l'attention des enfants et des assistantes maternelles, ouverts aux parents Organisation des rencontres parents/enfants/assistante maternelle	Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants Expérience dans un poste similaire
6	Responsable de l'Unité Commande publique	3512 Affaires juridiques et commande publique Commande publique	Attaché principal	Temps complet	Définition, mise en œuvre et planification des orientations stratégiques en matière d'achats publics Accompagnement des directions dans la mise en œuvre des procédures relatives à la conception, la passation et l'exécution des contrats publics dans le respect des règles de la commande publique Vérification de la conformité, la complétude et la cohérence des documents nécessaires à la passation du marché ou de la concession	Diplôme de niveau II Expérience dans un poste similaire
7	Technicien(ne) Micro	371 Systèmes d'Informations	Technicien principal 2e classe	Temps complet	Accueil physique et/ou téléphonique des utilisateurs des collectivités Recensement des anomalies et dysfonctionnements, analyse et résolution via l'intervenant compétent si nécessaire Installation, évolution et maintenance de tout le matériel informatique, logiciels ou progiciels Optimisation des outils informatiques	Diplôme de niveau III Expérience dans un poste similaire
8	Technicien(ne) Micro	371 Systèmes d'Informations	Technicien principal 2e classe	Temps complet	Accueil physique et/ou téléphonique des utilisateurs des collectivités Recensement des anomalies et dysfonctionnements, analyse et résolution via l'intervenant compétent si nécessaire Installation, évolution et maintenance de tout le matériel informatique, logiciels ou progiciels Optimisation des outils informatiques	Diplôme de niveau III Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
9	Responsable du service communication, événementiel, animation et sensibilisation des usagers	391 SIVOM	Attaché territorial	Temps complet	Développement de la stratégie de communication du Syndicat Organisation, coordination et diffusion des informations relatives à la communication institutionnelle Développement et gestion des relations presse, du site internet et du positionnement sur les réseaux sociaux Conception et organisation d'animations et évènements du SIVOM Encadrement de la cellule animation du Syndicat	Diplôme de niveau III ou une expérience significative dans un poste similaire
10	Technicien(ne) Exploitation assainissement	391 SIVOM	Technicien	Temps complet	Entretien des réseaux et des ouvrages assainissement Suivi des demandes des usagers, des collectivités et des institutionnels Pilotage et contrôle des sous-traitants Enquête de conformité pour les branchements neufs Suivi des plans de zonage du périmètre dédié	Diplôme de niveau IV Expérience dans un poste similaire
11	Agent de propreté - Balayeur(se)	4112 ENVIRONNEMENT ET SERVICES URBAINS Propreté quartiers Mulhouse	Adjoint Technique territorial	Temps complet	Nettoyage des espaces publics : balayage et ramassage des papiers et objets divers, vidage des corbeilles, etc. Participation aux opérations de désherbage au printemps et aux opérations de ramassage des feuilles mortes à l'automne Dénéigement manuel ou mécanisé Lavage et balayage mécanisé	Expérience dans un poste similaire
12	Responsable unité Commande publique et affaires juridiques	4300 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET BATIMENTS Administration de Direction	Attaché territorial	Temps complet	Elaboration et sécurisation des calendriers de passation et d'exécution des marchés en optimisant les procédures Supervision des procédures de passation des marchés en lien avec les gestionnaires Supervision de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs Organisation du travail de l'unité Conseil auprès des élus, de la hiérarchie et des services opérationnels	Diplôme de niveau II Expérience dans un poste similaire

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
13	Ingénieur(e) Energie, étude et développement	4342 PERFORMANCES ENERGETIQUES ET BATIMENTS Centrale Thermique Illberg	Ingénieur	Temps complet	Contrôle de l'exploitation optimale des installations Calcul des rendements sur le périmètre de l'ISO50001 et contrôle du bon fonctionnement des installations de production, distribution et vente, y compris du comptage Etudes et développement des réseaux de chaleur de la CTI Rédaction des marchés d'études nécessaires au développement et à l'optimisation des réseaux Suivi des procédures, gestion administrative, tableaux de bord	Diplôme de niveau Bac + 5 scientifique Expérience dans un poste similaire
14	Responsable Emploi insertion	52 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Directeur territorial	Temps complet	Conception, proposition et pilotage des projets de développement Organisation et mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des porteurs de projet Instruction et accompagnement des projets de partenaires de la collectivité Développement et animation des partenariats et des réseaux professionnels Conseil et appui aux élus	Diplôme dans le domaine commercial Expérience dans un poste similaire



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d' "Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération prises en vertu de la loi n°84-53 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008 ainsi que de leurs avenants".**

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DU MUSEE NATIONAL  
DE L'AUTOMOBILE DE MULHOUSE (322/4.1.4/822B)**

L'Association du Musée National de l'Automobile de Mulhouse est une association à but non lucratif qui mène des actions d'intérêt local qui s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle et touristique.

De par ses actions, cette association contribue à la conservation et la diffusion du patrimoine muséal de l'automobile au sein de Mulhouse Alsace Agglomération. De ce fait, elle concourt à la mise en œuvre d'une mission de service public.

Les articles L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique autorisent la mise à disposition de personnels territoriaux.

Aussi, il est proposé d'établir une convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Association du Musée National de l'Automobile de Mulhouse prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de personnel Mulhouse Alsace Agglomération pour une durée de trois ans maximum.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans en fonction des moyens de Mulhouse Alsace Agglomération et des besoins de l'association citée ci-dessus.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires ainsi que des charges sociales afférentes, versés aux agents concernés.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J : convention

Ne prennent pas part au vote (12) : Christine DHALLENNE, Gilbert FUCHS, Hugues HARTMANN, Anne-Catherine GOETZ (représentée par Maryvonne BUCHERT), Fatima JENN, Pierre LOGEL, Rémy NEUMANN, Thierry NICOLAS, Roland ONIMUS, Catherine RAPP, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Fabienne ZELLER.

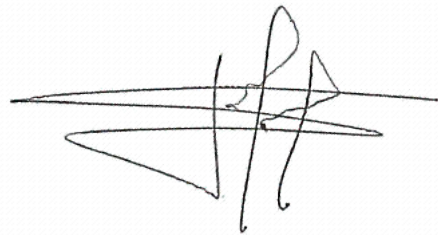
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

POLE RESSOURCES,  
Direction des Ressources Humaines  
322 – SS

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION  
DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE DE MULHOUSE**

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après dénommée m2A, représentée par son  
Président Fabien JORDAN d'une part,

Et

L'Association du Musée National de l'Automobile de Mulhouse, représentée par son  
Président, Monsieur Bruno FUCHS d'autre part,

- Vu les articles L 512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L512-8 autorisant la mise à disposition auprès des organismes  
privés ou publics, à but lucratif ou non, qui se sont vus confier une mission  
de service public,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à  
disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements  
publics administratifs locaux,
- Vu la décision du Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération  
n°322/4.1.4/822B du 7 Novembre 2022 relative à la mise à disposition d'un  
agent de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de l'Association du Musée  
National de l'Automobile de Mulhouse,
- Vu l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

***Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives  
et financières de la mise à la disposition au profit de l'Association du Musée  
National de l'Automobile de Mulhouse d'un agent de m2A pour assurer les fonctions  
d'Attachée de conservation du patrimoine, Responsable scientifique.

***Article 2 : Modalités de la mise à disposition***

Est concerné par la présente convention un poste à temps complet.



La mise à disposition prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Situation administrative et conditions de travail**

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire de l'agent sera gérée par m2A.
- L'intéressé est placé sous la responsabilité hiérarchique du Chef de service tourisme et Musée,.
- L'agent bénéficiera des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de m2A (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le Président de l'Association du Musée National de l'Automobile de Mulhouse.

### **Article 4 : Le traitement et les frais professionnels**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, m2A assure le versement du traitement et de ses accessoires à l'agent concerné. L'Association du Musée National de l'Automobile de Mulhouse ne versera à cet agent aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition l'Association du Musée National de l'Automobile de Mulhouse s'engage à rembourser annuellement à m2A, sur présentation d'une facture, les traitements et leurs accessoires versés à l'intéressé, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par l'agent mis à disposition, seront pris en charge par l'Association du Musée National de l'Automobile de Mulhouse. Cependant, m2A ne procédera pas au remboursement de ces frais.

### **Article 5 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent est établie à titre individuel pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2025. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, l'agent pourra néanmoins solliciter une affectation dans un service de m2A ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2025.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

### **Article 8 : Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires, à Mulhouse le ..... .

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
Pour le Président et par délégation  
Le 1er Vice-Président

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Pour l'Association  
du Musée National de l'Automobile de  
Mulhouse,  
Le Président,

Bruno FUCHS



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »**

**PERISCOLAIRE VICTOR HUGO A MULHOUSE - CREATION DE LOCAUX PERISCOLAIRES - MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT ET DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE (231/1.3.2/691B)**

Par décision du président du 24 juin 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé le lancement du projet de création de locaux périscolaires pour les enfants du groupe scolaire Victor Hugo à Mulhouse. Dans ce cadre, le portage par la Ville de Mulhouse a été approuvé, ainsi que la mise en place d'une convention de co-maitrise d'ouvrage.

Pour mémoire, la reconstruction du groupe scolaire Victor Hugo est prévue dans le cadre du plan Ecole de la Ville de Mulhouse. L'opération intègre la démolition des bâtiments élémentaires existants, la construction d'un nouveau groupe scolaire et la création de locaux périscolaires dédiés.

A noter, ces nouveaux espaces permettront, à terme, l'accueil des maternels, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Par ailleurs, les enfants pourront déjeuner sur place, ce qui supprimera, de fait, les trajets actuels vers le collège de Bourzwiller pour la restauration périscolaire.

Le programme prévoit une construction de 5 521 m<sup>2</sup> dont 668 m<sup>2</sup> dédiés aux locaux périscolaires, soit 12 % des espaces construits.

Les nouveaux espaces dédiés au périscolaire seront composés d'un espace de restauration, un office, des espaces d'activités dédiés aux maternels et élémentaires, ainsi que d'un bureau pour le responsable, d'un espace pour les animateurs et de locaux techniques.

La capacité d'accueil, actuellement de 42 enfants pour l'école élémentaire Victor Hugo, pourra être portée à 86 enfants (30 maternels et 56 élémentaires).

Lors de l'avant-projet définitif (APD), le montant de l'opération globale avait été estimé à 13 025 010 € HT, soit 15 630 012 € TTC. La participation de Mulhouse Alsace Agglomération, relative aux locaux périscolaires était, elle, fixée à 1 562 584 € HT, soit 1 875 101 € TTC. Par ailleurs, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires (hors office) est compris pour un montant de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC.

Suite à la réactualisation des prix des matériaux, la hausse des indices et la réévaluation des honoraires, le montant global du projet a été revu à hauteur de 15 184 622 € HT, soit 18 221 547 € TTC. La part relative aux travaux (aménagements extérieurs et VRD compris) s'élève désormais à 12 432 809 € HT.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est donc revue à hauteur de 1 692 763 € HT, soit 12 % du montant global de l'opération, correspondant à la part des surfaces dédiées au périscolaire.

A noter, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues. (cf. tableau ci-dessous).

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Commune		Subventions déduites de la participation m2A
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Victor Hugo</b>	15 184 622 € HT	18 221 547 € TTC	1 692 763 € HT	12	13 491 859 € HT	88	CAF : 135 000 € (notifié) Département : 245 587 € HT (notifié) Région : 500 000 € HT (notifié) Etat : 315 517 € HT (notifié)

Les crédits nécessaires sont proposés dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2027.

Article 2041412-fonction 251  
Service gestionnaire et utilisateur 231  
Ligne de crédit n°22683

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement mis à jour,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour.

Pièce jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

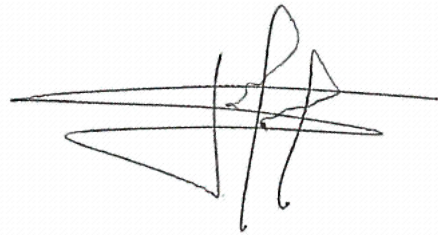
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

**Direction Enfance et Famille**

231 – SG – 691B PJ

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PERISCOLAIRE VICTOR HUGO A MULHOUSE**

Entre

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 7 novembre 2022  
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

**La Ville de MULHOUSE** représentée par Michèle LUTZ en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....2022  
Ci-après dénommée « La Ville »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la reconstruction du groupe scolaire Victor Hugo, prévue dans le cadre du plan Ecole de la Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse souhaitent créer des locaux périscolaires dédiés pour les enfants de cette école. La Ville de Mulhouse est propriétaire du terrain destiné à ce nouveau bâtiment.

Pour mémoire, l'opération intègre la démolition des bâtiments élémentaires, la construction d'un nouveau groupe scolaire et la création de locaux périscolaires. A noter, à terme, ces nouveaux espaces permettront l'accueil des maternels, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Par ailleurs, les enfants pourront déjeuner sur place, ce qui supprimera, de fait, les trajets actuels vers le collège de Bourzwiller pour la restauration périscolaire.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et de transférer la maîtrise de l'ouvrage de l'opération à la Ville, dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Ville le portage de l'opération relative à la construction d'un groupe scolaire et de locaux périscolaires pour les enfants du futur groupe scolaire Victor Hugo.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2 - PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

Les nouveaux locaux seront composés d'un espace de restauration, un office, des espaces d'activités dédiés aux maternels et élémentaires, ainsi que d'un bureau pour le responsable, d'un espace pour les animateurs et de locaux techniques.

L'opération comprendra également l'aménagement mobilier des locaux, à hauteur de 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC, qui sera géré par la Ville de Mulhouse dans le cadre du projet, en lien avec le Service Périscolaire de m2A.

Le projet global aura une surface de 5 521 m<sup>2</sup> dont 668 m<sup>2</sup> dédiés aux locaux périscolaires, soit 12 % des espaces construits.

La capacité actuellement de 42 enfants pour l'école élémentaire Victor Hugo, pourra être portée à 86 enfants (30 maternels et 56 élémentaires).

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage en informera au préalable m2A. De même le maître d'ouvrage désigné alertera m2A au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourrait être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

La Ville de Mulhouse assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente.

Elle réalise, sous sa responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises, le cas échéant,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution par la commission d'appel d'offres compétente de la Ville le cas échéant, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, la Ville de Mulhouse s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

m2A sera tenue informée par la Ville de Mulhouse du déroulement des travaux. A ce titre, la Ville de Mulhouse lui communique l'ensemble des comptes rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPPS, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage désigné et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.



## **ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERISCOLAIRES**

La Ville de Mulhouse sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence.

Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 15 184 622 € HT, soit 18 221 547 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la Ville,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la Ville aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Par ailleurs, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires sera également intégré à l'opération, pour un montant estimé à 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC.

### **5.2 Financement de l'opération**

La Ville de Mulhouse en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux périscolaires destinés aux enfants du groupe scolaire Victor Hugo.

m2A versera à la Ville une somme s'élevant jusqu'à 1 692 763 € HT, correspondant à la part de l'opération correspondant aux travaux liés aux locaux périscolaires.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

## Subventions

La réalisation de ce projet bénéficiera d'une subvention de la CAF de 270 000 €, répartis en subventions à hauteur de 135 000 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 135 000 €. La subvention sera perçue par la Ville de Mulhouse, ce montant se déduira donc de la participation de m2A au projet.

Par ailleurs, ce projet bénéficiera également d'un financement par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Les montants notifiés au titre des travaux périscolaires sont précisés dans le plan de financement ci-dessous.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Ville		Subventions déduites de la participation m2A
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Victor Hugo</b>	15 184 622 € HT	18 221 547 € TTC	1 692 763 € HT	12	13 491 859 € HT	88	<b>CAF : 135 000 € (notifié) Département : 245 587 € HT (notifié) Région : 500 000 € HT (notifié) Etat : 315 517 € HT (notifié)</b>

### 5.3 Modalités de versement

Les versements de m2A à la Ville de Mulhouse seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Ville, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 30% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 50%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Ville de Mulhouse qui se déduiront de la participation m2A.

A noter, si le montant des versements effectués à la Ville de Mulhouse excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la Ville pour récupérer la somme en excédant.

La Ville assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Ville préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La Ville est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

La Ville fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

## **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maître d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Ville remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la Ville peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission de la Ville prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
  - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Ville après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
  - . m2A doit notifier sa décision à la Ville dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Ville et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Ville est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Ville en assure le préfinancement. Une convention entre la Ville et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la Ville.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Ville dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

**Pour m2A  
La Vice-Présidente,**

**Pour la Ville  
Le Maire,**

Josiane MEHLEN

Michèle LUTZ



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**STRUCTURES PETITE ENFANCE : VERSEMENT DES SOLDES DES SUBVENTIONS 2022 ET PASSATIONS D'AVENANTS (232/7.5.6/837B)**

Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance permettant un accueil varié et de qualité des enfants de moins de 4 ans.

A ce jour Mulhouse Alsace Agglomération a versé aux établissements un montant de subvention correspondant à 80% de la somme attribuée en 2021.

Comme indiqué dans les conventions d'objectifs conclues au titre de l'année 2022, il est proposé au Bureau d'arrêter le montant définitif de la subvention 2022 et d'autoriser le versement du solde.

<b>Structure</b>	<b>Commune</b>	<b>Subvention 2021 (Pour mémoire)</b>	<b>1<sup>er</sup> acompte 2022 (50%)</b>	<b>2<sup>e</sup> acompte 2022 (30%)</b>	<b>Solde 2022</b>	<b>Total subvention 2022</b>
ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS	Mulhouse	50 000	25 000	15 000	10 000	50 000
L'AIRE MOMES (LAEP)	Lutterbach	34 390	17 195	10 317	6 878	34 390

ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (LAEP CAPUCINE)	Mulhouse	28 500	14 250	8 550	5 700	28 500
CSC COREAL (LAEP)	Wittenheim	16 568	8 284	4 970	3 314	16 568
CSC PAX (LAEP)	Mulhouse	48 917	24 459	14 675	9 783	48 917
CSC ILLZACH (LAEP FIL D'ARIANE)	Illzach	2 500	1 250	750	500	2 500
CSC ILLZACH (RPE)	Illzach	36 546	18 273	10 963	7 310	36 546
<b>Total</b>		<b>217 421</b>	<b>108 711</b>	<b>65 225</b>	<b>43 485</b>	<b>217 421</b>

Par ailleurs, les prestations contractualisées au titre du bonus Territoire « CTG » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour Mulhouse Alsace Agglomération, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à Mulhouse Alsace Agglomération, il est proposé d'autoriser les prestataires à recevoir directement le bonus Territoire « CTG ». Un titre de recette sera émis par la suite afin de recouvrer le montant de ce bonus, non pris en compte dans le montant des subventions au titre de l'année 2022 tel que défini ci-dessus, les chiffres de la CAF n'étant pas connus à ce jour.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 :

Chapitre 65 - Fonction 64 - Article 6574

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 3819 : subvention fonctionnement centres sociaux et crèches

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les projets d'avenants tels qu'annexés aux présentes,
- autorise le Président ou son représentant à signer ces avenants,
- approuve l'attribution des subventions proposées,
- autorise le versement du solde, pour un montant total de 43 485 €.

Pièce-jointe : projet d'avenant

Ne prennent pas part au vote (4) : Rémy NEUMANN, Christiane SCHELL, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Cécile SORNIN.

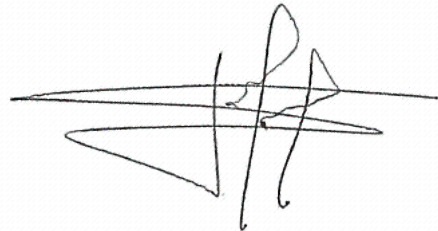
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIF  
ANNEE 2022 - ADAPEI LES PAPILLONS BLANCS D'ALSACE**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A » ou « le délégant »

**et**

**d'autre part,**

**L'association ADAPEI les Papillons Blancs d'Alsace**, domiciliée 2 Avenue de Strasbourg 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM - 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM, représentée par le Président, Serge MOSER  
ci-après désignée « l'association »

**il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Par convention d'objectifs en date du 1er février 2022, Mulhouse Alsace Agglomération et l'association ont défini les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre du service petite enfance sur l'année civile 2022.

Au cours de l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle. Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale, à laquelle sont adossées des conventions d'objectifs et de financements, correspondant notamment aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre du bonus « Territoire « Ctg » » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour m2A, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à m2A, il convient donc de minorer la subvention versée au titre du contrat de la convention d'objectifs, pour un montant strictement équivalent de l'aide à percevoir par l'association.

A noter que « le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG...) ne dépasse pas 90 % des charges de l'EAJE. »

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention versée par m2A à l’association.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS DE L’ASSOCIATION**

A l’article II 1. de la convention d’objectif ; après « *Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d’Allocations Familiales* » est ajouté la mention suivante :

- *Ainsi que Le Bonus « Territoire Ctg »*

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention ayant été déterminé avant que les montants versés par la CAF au titre de l’année 2022 ne soient connus, m2A émettra un titre de recettes à l’encontre de l’association afin de recouvrer le trop perçu, correspondant très exactement au montant du bonus Territoire Ctg perçue par cette dernière au titre de l’exercice 2022 pour les activités couvertes par la présente convention d’objectifs.

### **ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

PJ : délibération

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A  
La Vice-présidente,

Pour **ADAPEI les Papillons Blancs d’Alsace**  
le Président

Josiane MEHLEN

Serge MOSER

**Avenant notifié le**

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIF  
ANNEE 2022 - LAEP L'AIRE'MOMES**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A » ou « le délégant »

**et**

**d'autre part,**

**L'association L'AIRE MOMES**, domiciliée Rue des Maréchaux - 68460 LUTTERBACH, représentée par la Présidente, Emilie LOESCH  
ci-après désignée « l'association »

**il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Par convention d'objectifs en date du 8 mars 2022, Mulhouse Alsace Agglomération et l'association ont défini les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre du service petite enfance sur l'année civile 2022.

Au cours de l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle. Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale, à laquelle sont adossées des conventions d'objectifs et de financements, correspondant notamment aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre du bonus « Territoire « Ctg » » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour m2A, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à m2A, il convient donc de minorer la subvention versée au titre du contrat de la convention d'objectifs, pour un montant strictement équivalent de l'aide à percevoir par l'association.

A noter que « le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG...) ne dépasse pas 90 % des charges de l'EAJE. »

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention versée par m2A à l’association.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS DE L’ASSOCIATION**

A l’article II 1. de la convention d’objectif ; après « *Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d’Allocations Familiales* » est ajouté la mention suivante :

- *Ainsi que Le Bonus « Territoire Ctg »*

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention ayant été déterminé avant que les montants versés par la CAF au titre de l’année 2022 ne soient connus, m2A émettra un titre de recettes à l’encontre de l’association afin de recouvrer le trop perçu, correspondant très exactement au montant du bonus Territoire Ctg perçue par cette dernière au titre de l’exercice 2022 pour les activités couvertes par la présente convention d’objectifs.

### **ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

PJ : délibération

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A  
La Vice-présidente,

Pour **L’AIRE MOMES**  
la Présidente

Josiane MEHLEN

Emilie LOESCH

**Avenant notifié le**

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIF  
ANNEE 2022 - LAEP CAPUCINE**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A » ou « le délégant »

**et**

**d'autre part,**

**L'association Marguerite Sinclair**, domiciliée 2 Avenue du Maréchal Joffre - 68200 MULHOUSE, représentée par la Présidente, Odile FOURNIER  
ci-après désignée « l'association »

**il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Par convention d'objectifs en date du 1er février 2022, Mulhouse Alsace Agglomération et l'association ont défini les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre du service petite enfance sur l'année civile 2022.

Au cours de l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle. Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale, à laquelle sont adossées des conventions d'objectifs et de financements, correspondant notamment aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre du bonus « Territoire « Ctg » » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour m2A, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à m2A, il convient donc de minorer la subvention versée au titre du contrat de la convention d'objectifs, pour un montant strictement équivalent de l'aide à percevoir par l'association.

A noter que « le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG...) ne dépasse pas 90 % des charges de l'EAJE. »



### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention versée par m2A à l’association.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS DE L’ASSOCIATION**

A l’article II 1. de la convention d’objectif ; après « *Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d’Allocations Familiales* » est ajouté la mention suivante :

- *Ainsi que Le Bonus « Territoire Ctg »*

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention ayant été déterminé avant que les montants versés par la CAF au titre de l’année 2022 ne soient connus, m2A émettra un titre de recettes à l’encontre de l’association afin de recouvrer le trop perçu, correspondant très exactement au montant du bonus Territoire Ctg perçue par cette dernière au titre de l’exercice 2022 pour les activités couvertes par la présente convention d’objectifs.

### **ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

PJ : délibération

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A  
La Vice-présidente,

Pour l’Association Marguerite Sinclair  
la Présidente

Josiane MEHLEN

Odile FOURNIER

**Avenant notifié le**

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIF  
ANNEE 2022 - LAEP LE FIL D'ARIANE CSC ILLZACH**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A » ou « le délégant »

**et**

**d'autre part,**

**L'association CSC ILLZACH**, domiciliée 19 rue Victor Hugo - 68110 ILLZACH, représentée par le Président, Paul WINNLEN

ci-après désignée « l'association »

**il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Par convention d'objectifs en date du 1er février 2022, Mulhouse Alsace Agglomération et l'association ont défini les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre du service petite enfance sur l'année civile 2022.

Au cours de l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle. Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale, à laquelle sont adossées des conventions d'objectifs et de financements, correspondant notamment aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre du bonus « Territoire « Ctg » » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour m2A, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à m2A, il convient donc de minorer la subvention versée au titre du contrat de la convention d'objectifs, pour un montant strictement équivalent de l'aide à percevoir par l'association.

A noter que « le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG...) ne dépasse pas 90 % des charges de l'EAJE. »

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention versée par m2A à l’association.

#### **ARTICLE 2 – MISSIONS DE L’ASSOCIATION**

A l’article II 1. de la convention d’objectif ; après « *Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d’Allocations Familiales* » est ajouté la mention suivante :

- *Ainsi que Le Bonus « Territoire Ctg »*

#### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention ayant été déterminé avant que les montants versés par la CAF au titre de l’année 2022 ne soient connus, m2A émettra un titre de recettes à l’encontre de l’association afin de recouvrer le trop perçu, correspondant très exactement au montant du bonus Territoire Ctg perçue par cette dernière au titre de l’exercice 2022 pour les activités couvertes par la présente convention d’objectifs.

#### **ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

PJ : délibération

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A  
La Vice-présidente,

Pour **LE CSC D’ILLZACH**  
le Président

Josiane MEHLEN

Paul WINNLEN

**Avenant notifié le**

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIF  
ANNEE 2022 - LAEP PETIT POUCKET**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A » ou « le délégant »

**et**

**d'autre part,**

**L'association CSC COREAL**, domiciliée 16 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68270 WITTENHEIM, représentée par le Président, Samir HAIDA

ci-après désignée « l'association »

**il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Par convention d'objectifs en date du 1er février 2022, Mulhouse Alsace Agglomération et l'association ont défini les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre du service petite enfance sur l'année civile 2022.

Au cours de l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle. Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale, à laquelle sont adossées des conventions d'objectifs et de financements, correspondant notamment aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre du bonus « Territoire « Ctg » » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour m2A, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à m2A, il convient donc de minorer la subvention versée au titre du contrat de la convention d'objectifs, pour un montant strictement équivalent de l'aide à percevoir par l'association.

A noter que « le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG...) ne dépasse pas 90 % des charges de l'EAJE. »

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention versée par m2A à l’association.

#### **ARTICLE 2 – MISSIONS DE L’ASSOCIATION**

A l’article II 1. de la convention d’objectif ; après « *Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d’Allocations Familiales* » est ajouté la mention suivante :

- *Ainsi que Le Bonus « Territoire Ctg »*

#### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention ayant été déterminé avant que les montants versés par la CAF au titre de l’année 2022 ne soient connus, m2A émettra un titre de recettes à l’encontre de l’association afin de recouvrer le trop perçu, correspondant très exactement au montant du bonus Territoire Ctg perçue par cette dernière au titre de l’exercice 2022 pour les activités couvertes par la présente convention d’objectifs.

#### **ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

PJ : délibération

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A  
La Vice-présidente,

Pour **CSC COREAL**  
le Président

Josiane MEHLEN

Samir HAIDA

**Avenant notifié le**

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIF  
ANNEE 2022 - LAEP CSC PAX**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A » ou « le délégant »

**et**

**d'autre part,**

**L'association CSC PAX**, domiciliée 54 rue de Soultz - 68200 MULHOUSE, représentée par le Président, Alain AKIR ci-après désignée « l'association »

**il a été convenu ce qui suit :**



## PREAMBULE

Par convention d'objectifs en date du 1er février 2022, Mulhouse Alsace Agglomération et l'association ont défini les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre du service petite enfance sur l'année civile 2022.

Au cours de l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle. Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale, à laquelle sont adossées des conventions d'objectifs et de financements, correspondant notamment aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre du bonus « Territoire « Ctg » » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour m2A, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à m2A, il convient donc de minorer la subvention versée au titre du contrat de la convention d'objectifs, pour un montant strictement équivalent de l'aide à percevoir par l'association.

A noter que « le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG...) ne dépasse pas 90 % des charges de l'EAJE. »

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention versée par m2A à l’association.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS DE L’ASSOCIATION**

A l’article II 1. de la convention d’objectif ; après « *Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d’Allocations Familiales* » est ajouté la mention suivante :

- *Ainsi que Le Bonus « Territoire Ctg »*

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention ayant été déterminé avant que les montants versés par la CAF au titre de l’année 2022 ne soient connus, m2A émettra un titre de recettes à l’encontre de l’association afin de recouvrer le trop perçu, correspondant très exactement au montant du bonus Territoire Ctg perçue par cette dernière au titre de l’exercice 2022 pour les activités couvertes par la présente convention d’objectifs.

### **ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

PJ : délibération

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A  
La Vice-présidente,

Pour **CSC PAX**  
le Président

Josiane MEHLEN

Alain AKIR

**Avenant notifié le**

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIF  
ANNEE 2022 - RPE CSC ILLZACH**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A » ou « le délégant »

**et**

**d'autre part,**

**L'association CSC ILLZACH**, domiciliée 19 rue Victor Hugo - 68110 ILLZACH, représentée par le Président, Paul WINNLEN

ci-après désignée « l'association »

**il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Par convention d'objectifs en date du 15 février 2022, Mulhouse Alsace Agglomération et l'association ont défini les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre du service petite enfance sur l'année civile 2022.

Au cours de l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle. Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale, à laquelle sont adossées des conventions d'objectifs et de financements, correspondant notamment aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre du bonus « Territoire « Ctg » » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour m2A, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à m2A, il convient donc de minorer la subvention versée au titre du contrat de la convention d'objectifs, pour un montant strictement équivalent de l'aide à percevoir par l'association.

A noter que « le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG...) ne dépasse pas 90 % des charges de l'EAJE. »

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention versée par m2A à l’association.

#### **ARTICLE 2 – MISSIONS DE L’ASSOCIATION**

A l’article II 1. de la convention d’objectif ; après « *Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d’Allocations Familiales* » est ajouté la mention suivante :

- *Ainsi que Le Bonus « Territoire Ctg »*

#### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention ayant été déterminé avant que les montants versés par la CAF au titre de l’année 2022 ne soient connus, m2A émettra un titre de recettes à l’encontre de l’association afin de recouvrer le trop perçu, correspondant très exactement au montant du bonus Territoire Ctg perçue par cette dernière au titre de l’exercice 2022 pour les activités couvertes par la présente convention d’objectifs.

#### **ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

PJ : délibération

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A  
La Vice-présidente,

Pour **CSC ILLZACH**  
le Président

Josiane MEHLEN

Paul WINNLEN

**Avenant notifié le**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**STRUCTURES PERISCOLAIRES : VERSEMENT DES SOLDES DES  
SUBVENTIONS 2022 ET PASSATIONS D'AVENANTS (231/7.5.6/838B)**

En complément de la gestion directe et déléguée des activités périscolaires, Mulhouse Alsace Agglomération conventionne avec des partenaires associatifs gérant ce même type d'activités sur son territoire.

Pour l'ensemble des sites périscolaires faisant l'objet d'une convention d'objectifs, il convient de prévoir le versement du solde de la subvention 2022.

Par ailleurs, lors de la rentrée scolaire 2022, le périmètre des activités périscolaires gérées par les associations CSC Porte du Miroir et MJC Fernand Anna a évolué, avec notamment une augmentation de leur capacité d'accueil. Afin de prendre en compte l'augmentation des capacités d'accueil et la modification des habitudes de fréquentation, il est proposé de porter le montant annuel de la subvention :

- CSC Porte du Miroir : de 26 550 € à 44 250 € (+17 700 €). Compte tenu des acomptes déjà versés, le solde s'élève alors à 23 010 €.
- MJC Fernand Anna : de 79 000 € à 80 844 € (+1 844 €). Compte tenu des acomptes déjà versés, le solde s'élève alors à 17 644 €.
- MJC Espace le Trèfle : de 86 250 € à 96 250 € (+ 10 000€). Compte tenu des acomptes déjà versés, le solde s'élève alors à 27 250 €.

Enfin, les prestations contractualisées au titre du bonus Territoire « CTG » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour Mulhouse Alsace Agglomération, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à Mulhouse Alsace Agglomération, il est proposé d'autoriser les prestataires à recevoir directement le bonus Territoire « CTG ». Un titre de recette sera émis par la suite afin de recouvrer le montant de ce bonus, non pris en compte dans le montant des subventions au titre de l'année 2022 tel que définis ci-dessus, les chiffres de la CAF n'étant pas connus à ce jour.

A ce jour, Mulhouse Alsace Agglomération a versé aux établissements un montant de subvention correspondant à 80% de la somme attribuée en 2021. Comme indiqué dans les conventions d'objectifs conclues au titre de l'année 2022, il est proposé au Bureau d'arrêter le montant définitif de la subvention 2022 et d'autoriser le versement du solde.

<b>Structure</b>	<b>Commune</b>	<b>Subvention 2021 (Pour mémoire)</b>	<b>1<sup>er</sup> acompte 2022 (50%)</b>	<b>2<sup>e</sup> acompte 2022 (30%)</b>	<b>Solde 2022</b>	<b>Total subvention 2022</b>
CSC Porte du Miroir	Mulhouse	26 550	13 275	7 965	23 010	44 250
MJC Espace le Trèfle	Ungersheim	84 027	43 125	25 875	27 250	96 250
MJC Fernand Anna	Wittenheim	79 000	39 500	23 700	17 644	80 844
Réussite éducative	Mulhouse	10 000	5 000	5 000	0	10 000
<b>Total</b>		<b>199 577</b>	<b>100 900</b>	<b>62 540</b>	<b>67 904</b>	<b>231 344</b>

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 :

Chapitre 65, Fonction 251, Article 6574

Service gestionnaire et utilisateur : 231

Enveloppe 3871 : subvention fonctionnement périscolaire hors DSP

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les projets d'avenants tels qu'annexés aux présentes,
- autorise le Président ou son représentant à signer ces avenants,
- approuve l'attribution des subventions proposées,
- autorise le versement du solde, pour un montant total de 67 904 €.

Pièce-jointe : projets d'avenants

Ne prennent pas part au vote (7) : Alain COUCHOT, Antoine HOMÉ, Josiane MEHLEN, Jean-Claude MENSCH, Véronique MEYER, Catherine RAPP et Cécile SORNIN.

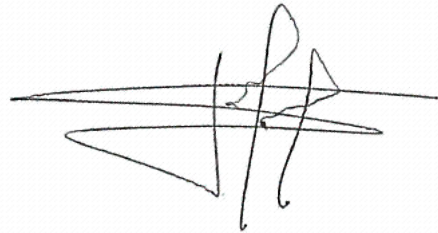
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIF  
ANNEE 2022 - CSC PORTE DU MIROIR**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles , Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A »

**et**

**d'autre part,**

**L'association CSC PORTE DU MIROIR**, domiciliée 3 rue Saint-Michel - BP 1274 68055 MULHOUSE Cedex, représentée par le Président, Xavier COLOMBET  
ci-après désignée « l'association »

**il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Par convention d'objectifs en date du 11 janvier 2022, Mulhouse Alsace Agglomération et l'association ont défini les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre du service périscolaire sur l'année civile 2022

Au cours de l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle. Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale, à laquelle sont adossées des conventions d'objectifs et de financements, correspondant notamment aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre du bonus « Territoire « Ctg » » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour m2A, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à m2A, il convient donc de minorer la subvention versée au titre du contrat de la convention d'objectifs, pour un montant strictement équivalent de l'aide à percevoir par l'association.

Par ailleurs, lors de la rentrée scolaire 2022, le périmètre des activités périscolaires gérées par l'association a évolué, avec notamment une augmentation de sa fréquentation qui est de 50 enfants.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention versée par m2A à l’association.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS DU CSC**

A l’article II 1. de la convention d’objectif ; après « *Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d’Allocations Familiales* » est ajouté la mention suivante :

- *Ainsi que Le Bonus « Territoire Ctg »*

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Afin de prendre en compte l’augmentation de la fréquentation, le montant annuel prévisionnel de la subvention est porté de 26 550 € à 44 250 € (+17 700 €).

Le montant de la subvention ayant été déterminé avant que les montants versés par la CAF au titre de l’année 2022 ne soient connus, m2A émettra un titre de recettes à l’encontre de l’association afin de recouvrer le trop perçu, correspondant très exactement au montant du bonus Territoire Ctg perçue par cette dernière au titre de l’exercice 2022 pour les activités couvertes par la présente convention d’objectifs.

### **ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

PJ : délibération

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A  
La Vice-présidente,

Pour **CSC PORTE DU MIROIR**  
le Président

Josiane MEHLEN

Xavier COLOMBET

**Avenant notifié le**

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIF  
ANNEE 2022 - ESPACE LE TREFLE**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Péciscolaire et à l'accompagnement des familles , Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A »

**et**

**d'autre part,**

**L'association MJC ESPACE LE TREFLE**, domiciliée rue d'Ensisheim - 68190 UNGERSHEIM, représentée par la Présidente, Violette CAUMETTE  
ci-après désignée « l'association »

**il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Par convention d'objectifs en date du 11 janvier 2022, Mulhouse Alsace Agglomération et l'association ont défini les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre du service périscolaire sur l'année civile 2022

Au cours de l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle. Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale, à laquelle sont adossées des conventions d'objectifs et de financements, correspondant notamment aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre du bonus « Territoire « Ctg » » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour m2A, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à m2A, il convient donc de minorer la subvention versée au titre du contrat de la convention d'objectifs, pour un montant strictement équivalent de l'aide à percevoir par l'association.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention versée par m2A à l'association.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS DU CSC**

A l'article II 1. de la convention d'objectif ; après « *Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d'Allocations Familiales* » est ajouté la mention suivante :

- *Ainsi que Le Bonus « Territoire Ctg »*

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Afin de prendre en compte la modification des habitudes de fréquentation du au COVID et au télétravail ainsi que la suppression des contrats aidés , le montant annuel prévisionnel de la subvention est porté de 86 250 € à 96 250 € (+10 000 €).

Le montant de la subvention ayant été déterminé avant que les montants versés par la CAF au titre de l'année 2022 ne soient connus, m2A émettra un titre de recettes à l'encontre de l'association afin de recouvrer le trop perçu, correspondant très exactement au montant du bonus Territoire Ctg perçue par cette dernière au titre de l'exercice 2022 pour les activités couvertes par la présente convention d'objectifs.

### **ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

PJ : délibération

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A  
La Vice-présidente,

Pour **MJC ESPACE LE TREFLE**  
la Présidente

Josiane MEHLEN

Violette CAUMETTE

**Avenant notifié le**

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIF  
ANNEE 2022 - MJC FERNAND ANNA**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Péciscolaire et à l'accompagnement des familles , Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A »

**et**

**d'autre part,**

**L'association MJC FERNAND ANNA**, domiciliée 2 rue de la Capucine - 68270 WITTENHEIM, représentée par le Président, Jérôme SCHAFFHAUSER  
ci-après désignée « l'association »

**il a été convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Par convention d'objectifs en date du 11 janvier 2022, Mulhouse Alsace Agglomération et l'association ont défini les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre du service périscolaire sur l'année civile 2022

Au cours de l'année 2020, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle. Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale, à laquelle sont adossées des conventions d'objectifs et de financements, correspondant notamment aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre du bonus « Territoire « Ctg » » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse. Pour m2A, les prestations de services relative à la Petite enfance et au Périscolaire sont concernées par ce changement de dispositif à compter de 2022.

Ces prestations de la CAF ayant vocation à être versées directement au gestionnaire du service et non plus à m2A, il convient donc de minorer la subvention versée au titre du contrat de la convention d'objectifs, pour un montant strictement équivalent de l'aide à percevoir par l'association.

Par ailleurs, lors de la rentrée scolaire 2022, le périmètre des activités périscolaires gérées par l'association a évolué, avec notamment une augmentation de sa capacité d'accueil.



#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L’AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention versée par m2A à l’association.

#### **ARTICLE 2 – MISSIONS DU CSC**

A l’article II 1. de la convention d’objectif ; après « *Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d’Allocations Familiales* » est ajouté la mention suivante :

- *Ainsi que Le Bonus « Territoire Ctg »*

#### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Afin de prendre en compte l’augmentation de la capacité d’accueil, le montant annuel prévisionnel de la subvention est porté de 79 000 € à 80 844 € (+ 1 844 €).

Le montant de la subvention ayant été déterminé avant que les montants versés par la CAF au titre de l’année 2022 ne soient connus, m2A émettra un titre de recettes à l’encontre de l’association afin de recouvrer le trop perçu, correspondant très exactement au montant du bonus Territoire Ctg perçue par cette dernière au titre de l’exercice 2022 pour les activités couvertes par la présente convention d’objectifs.

#### **ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

PJ : délibération

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A  
La Vice-présidente,

Pour **MJC FERNAND ANNA**  
le Président

Josiane MEHLEN

Jérôme SCHAFFHAUSER

**Avenant notifié le**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »**

**PERISCOLAIRE D'HABSHEIM - CREATION DE LOCAUX POUR LES ENFANTS DE L'ÉCOLE NATHAN KATZ - MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT ET DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE (231/1.3.2/840B)**

Par délibération du bureau du 5 juillet 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé l'avant-projet définitif du projet de création de locaux périscolaires pour les enfants de l'école Nathan Katz à Habsheim.

Pour mémoire, le projet consiste en la création d'une extension à l'école maternelle qui comprendra un espace pour la restauration de 60 enfants maternels en un service, un office et un bureau pour le responsable. Par ailleurs, les salles d'activité maternelles et élémentaires, situées dans les écoles respectives, seront rénovées et les sanitaires de l'école mis aux normes.

Lors de l'avant-projet définitif (APD), le montant prévisionnel de l'opération avait été estimé à 1 279 868 € HT, soit 1 535 862 € TTC.

Les participations des deux collectivités étaient alors les suivantes :

- Mulhouse Alsace Agglomération : 921 505 € HT (72 %)
- Commune d'Habsheim : 358 363 € HT (28 %)

Suite à l'attribution des marchés en février 2022 et la nécessité de passations d'avenants, le montant du projet est réévalué à hauteur de **1 432 210 € HT, soit 1 718 652 € TTC.**

A noter, la hausse constatée suite à l'attribution des marchés est de 135 770 € HT.

Elle s'explique en grande partie par l'évolution du coût des matériaux, observée ces derniers mois. La répartition de ce coût supplémentaire se fera de manière identique à la répartition faite entre les collectivités au stade APD.

En outre, dans le cadre des travaux, des avenants se sont avérés nécessaires pour la bonne exécution du projet, notamment en matière de gros œuvre, menuiserie et équipements d'office. Ces avenants représentent une somme de 16 573 € HT. La répartition du coût de ces derniers se fera en fonction de la collectivité concernée par lesdits travaux.

Dans ce cadre, les participations des deux collectivités sont donc revues à hauteur de :

- **Mulhouse Alsace Agglomération : 1 028 401 € HT**, décomposés de la manière suivante : 921 505 € HT (APD), 101 509 € HT (évolutions suite aux marchés), 5 387 € HT (avenants)
- **Commune d'Habsheim : 403 809 € HT**, décomposés de la manière suivante : 358 363 € HT (APD), 34 261 € HT (évolutions suite aux marchés), 11 185 € HT (avenants)

A noter, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues (cf. tableau ci-dessous).

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Habsheim		Subventions Notifiées
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Habsheim</b>	1 432 210 € HT	1 718 652 € TTC	1 028 401 € HT	72	403 809 € HT	28	CAF : 94 500 € (notifiée – sur part périscolaire) CEA : 153 077 € HT (notifiée – sur part périscolaire) Région : 87 687 € HT (notifiée – sur part périscolaire) Etat : 266 347 € HT (notifiée – sur projet global)

Les crédits nécessaires sont proposés dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2027.

Article 2041412-fonction 251  
Service gestionnaire et utilisateur 231  
Ligne de crédit n°26251

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement mis à jour,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour.

Pièces jointes : projet d'avenant et convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour

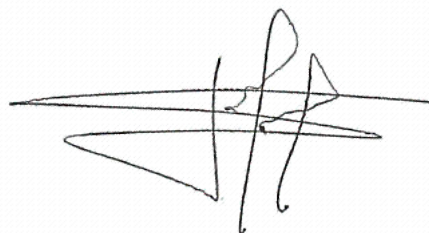
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE  
SERVICE PERISCOLAIRE**

231 – SG

Délibération 840B – 7 novembre 2022

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE  
RELATIVE AU PROJET PERISCOLAIRE D'HABSHEIM**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A »

**et**

**d'autre part,**

**La Commune d'Habsheim**, représentée par Gilbert FUCHS, en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....

ci-après désignée « la Commune »

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de sa compétence périscolaire, a engagé en co-maitrise d'ouvrage avec la Commune d'Habsheim, un projet de création de locaux périscolaires pour les enfants de l'école Nathan Katz à Habsheim.

En date du 21 juillet 2021, le coût prévisionnel au stade APD avait été validé à hauteur de 1 279 868 € HT, soit 1 535 862 € TTC.

Les participations des deux collectivités avaient alors été fixées à :

- Mulhouse Alsace Agglomération : 921 505 € HT (72 %),
- Commune d'Habsheim : 358 363 € HT (28 %).

Suite à l'attribution des marchés et à la passation d'avenants nécessaires à la bonne exécution du projet, le plan de financement de l'opération doit être revu.

La hausse constatée suite à l'attribution des marchés est de 135 770 € HT. Elle s'explique en grande partie par l'évolution du coût des matériaux, observée ces derniers mois. La répartition de ce coût supplémentaire se fera de manière identique à la répartition faite entre les collectivités au stade APD.

En outre, dans le cadre des travaux, des avenants se sont avérés nécessaires pour la bonne exécution du projet, notamment en matière de gros œuvre, menuiserie et équipements d'office. Ces avenants représentent une somme de 16 573 € HT. La répartition du coût de ces derniers se fera en fonction de la collectivité concernée par lesdits travaux.

Dans ce cadre, les participations des deux collectivités sont donc revues à hauteur de :

- **Mulhouse Alsace Agglomération : 1 028 401 € HT**, décomposés de la manière suivante : 921 505 € HT (APD), 101 509 € HT (évolutions suite aux marchés), 5 387 € HT (avenants),
- **Commune d'Habsheim : 403 809 € HT**, décomposés de la manière suivante : 358 363 € HT (APD), 34 261 € HT (évolutions suite aux marchés), 11 185 € HT (avenants).

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le plan de financement du projet de création de locaux périscolaires à Habsheim et de mettre à jour la convention de co-maitrise d'ouvrage existante.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES**

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 1 432 210 € HT, soit 1 718 652 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,

- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde,
- l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires pour un montant estimé à 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC (hors office).

## **5.2 Financement de l'opération**

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux destinés à l'accueil des activités périscolaires, ainsi que la rénovation des salles d'activités situées dans les écoles maternelle et élémentaire.

m2A versera à la Commune une somme s'élevant à 1 028 401 € HT, correspondant à la part de l'opération comprenant les travaux liés aux locaux périscolaires.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

La part restante du projet correspondant à la mise en conformité des sanitaires de l'école maternelle, soit 403 809 € HT, sera supportée par la commune, et sera réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

### **Subventions**

La réalisation de ce projet bénéficiera d'une subvention de la CAF plafonnée à 180 000 € pour le projet + 9 000 € pour le mobilier, répartis en subventions à hauteur de 94 500 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 94 500 €. m2A percevra l'intégralité de cette subvention.

Par ailleurs, ce projet bénéficiera d'un financement par la CEA, la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Les subventions perçues par la Commune au titre de la CEA et de la Région seront déduites de la participation de m2A et celles de la DSIL des participations de la commune et de m2A au prorata de la participation financière au projet.

Le plan de financement de l'opération mis à jour est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Habsheim		Subventions Notifiées
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Habsheim</b>	1 432 210 € HT	1 718 652 € TTC	1 028 401 € HT	72	403 809 € HT	28	CAF : 94 500 € (notifiée – sur part périscolaire) CEA : 153 077 € HT (notifiée – sur part périscolaire) Région : 87 687 € HT (notifiée – sur part périscolaire) Etat : 266 347 € HT (notifiée – sur projet global)

### **ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Annexes :

- Délibération 840B
- Convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

**Pour m2A  
La Vice-présidente,**

**Pour la Commune  
Le Maire,**

Josiane MEHLEN

Gilbert FUCHS

**Avenant notifié le**





MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

**Direction Enfance et Famille**

231 – Service Périscolaire

SG – n°840B PJ – 7 novembre 2022

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PERISCOLAIRE NATHAN KATZ A HABSHEIM**

Entre

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à la Petite Enfance, dûment habilitée par délibération du Bureau du 7 novembre 2022  
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

**La Commune d'Habsheim** représentée par Gilbert FUCHS en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2021  
Ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Afin de répondre aux besoins d'accueil en périscolaire, la commune d'Habsheim et m2A souhaitent créer des locaux de restauration pour les enfants de l'école maternelle Nathan Katz et rénover les salles d'activités situées dans les écoles maternelle et élémentaire. La commune est propriétaire du terrain et des bâtiments destinés à cet accueil périscolaire et abritant les sanitaires de l'école.

La commune d'Habsheim, compétente en matière scolaire, a adhéré au SCIN au titre de la compétence « Construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public ». Par conséquent, elle confiera la mission de maîtrise d'ouvrage relatifs aux travaux désignés ci-dessus, au SCIN conformément à l'objet de ses statuts – articles 2, compétences : construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction d'un bâtiment destiné à accueillir la restauration des maternels de l'école Nathan Katz et la rénovation des salles d'activités.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et les conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2 - PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

L'opération consiste en la création d'une salle de restauration de 120 m<sup>2</sup> en extension de l'école maternelle, permettant d'accueillir les enfants de maternels en un service.

Le rattachement de ces nouveaux espaces à l'école maternelle impose la mise aux normes des sanitaires de l'école qui relève de la compétence de la commune d'Habsheim.

Ces derniers seront donc mis aux normes et les salles d'activités dédiées au périscolaire, situées dans les écoles maternelle et élémentaire, seront également rénovées.

Par ailleurs, suite à l'ouverture d'une nouvelle classe à la rentrée prochaine, une seconde extension sera mise en œuvre afin de permettre cette ouverture de classe.

L'opération comprendra également l'aménagement mobilier des locaux.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage désigné en informera au préalable m2A et la commune. De même, le maître d'ouvrage désigné alertera m2A et la commune au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourrait être proposée à m2A et à la commune notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- avenants éventuels aux marchés.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente convention.

Il réalise, sous sa responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises, le cas échéant,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, la commune s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

M2A sera tenue informée par la Commune du déroulement des travaux. A ce titre, la Commune leur communique l'ensemble des comptes rendus de chantier. Les représentants de m2A et de la commune pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

### **ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERISCOLAIRES**

La Commune d'Habsheim sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer ces activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 1 432 210 € HT, soit 1 718 652 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde,
- l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires pour un montant estimé à 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC (hors office).

### **5.2 Financement de l'opération**

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux destinés à l'accueil des activités périscolaires, ainsi que la rénovation des salles d'activités situées dans les écoles maternelle et élémentaire.

M2A versera à la Commune une somme s'élevant à 1 028 401 € HT, correspondant à la part de l'opération comprenant les travaux liés aux locaux périscolaires. La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

La part restante du projet correspondant à la mise en conformité des sanitaires de l'école maternelle, soit 403 809 € HT, sera supportée par la commune, et sera réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

## Subventions

La réalisation de ce projet bénéficiera d'une subvention de la CAF plafonnée à 180 000 € pour le projet + 9 000 € pour le mobilier, répartis en subventions à hauteur de 94 500 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 94 500 €. m2A percevra l'intégralité de cette subvention.

Par ailleurs, ce projet bénéficiera d'un financement par la CEA, la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Les subventions perçues par la Commune au titre de la CEA et de la Région seront déduites de la participation de m2A et celles de la DSIL des participations de la commune et de m2A au prorata de la participation financière au projet.

Le plan de financement de l'opération mis à jour est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Habsheim		Subventions Notifiées
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Habsheim</b>	1 432 210 € HT	1 718 652 € TTC	1 028 401 € HT	72	403 809 € HT	28	<b>CAF : 94 500 € (notifiée – sur part périscolaire) CEA : 153 077 € HT (notifiée – sur part périscolaire) Région : 87 687 € HT (notifiée – sur part périscolaire) Etat : 266 347 € HT (notifiée – sur projet global)</b>

### 5.3 Modalités de versement

Les versements de m2A à la Commune seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Commune, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Commune qui se déduiront de la participation m2A.

A noter, si le montant des versements effectués à la Commune excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la commune pour récupérer la somme en excédant.

La Commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La Commune est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

La Commune fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

## **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et- deviendra alors propriété de la commune :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés les concernant. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Commune remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A peut solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elles estiment nécessaires au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission de la Commune prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
  - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Commune après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
  - . m2A doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges (hors garantie de parfait achèvement) entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la Commune est tenue de remettre à m2A tous les éléments en sa possession pour qu'elles puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la commune en assure le préfinancement.

Une convention conclue ultérieurement entre la commune et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la commune.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Commune dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

**Pour m2A  
La Vice-Présidente,**

**Pour la Commune  
Le Maire,**

Josiane MEHLEN

Gilbert FUCHS





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**  
**« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »**

**PERISCOLAIRE DE BALDERSHEIM – EXTENSION DES LOCAUX PERISCOLAIRES – VALIDATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF (APD) ET MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT ET DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE (231/1.3.2/841B)**

Par la délibération n°709B en date du 23 mai 2022, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé le lancement du projet d'extension des locaux du périscolaire de Baldersheim.

Suite aux études du maître d'œuvre, le projet initial a été revu afin de limiter les impacts sur les espaces existants, notamment les locaux actuels du Relai Petite Enfance (RPE).

De ce fait, le nouveau projet consistera en la création de deux extensions au bâtiment périscolaire existant, la première, côté ouest, afin de rajouter un espace de restauration supplémentaire, et la seconde, côté est, pour la création de locaux d'activités supplémentaires, dédiés aux maternels.

Avec ce nouveau projet, les locaux du RPE ne seront pas impactés par les travaux, le projet se concentrera donc uniquement sur les locaux périscolaires actuels. Le projet développera donc au total 186 m<sup>2</sup> de surfaces complémentaires.

Pour mémoire, ces extensions permettront, à terme, d'accueillir l'ensemble des enfants de Baldersheim, soit au maximum, 110 enfants le midi (40 maternels et 70 élémentaires) et 62 enfants le soir (20 maternels et 42 élémentaires). Les locaux accueilleront les activités périscolaires, mais également les activités extrascolaires de la commune (mercredi et vacances scolaires).

Pour mémoire, au stade « faisabilité », le montant prévisionnel du projet avait été estimé à 750 000 € HT, prenant en compte la répartition suivante : 588 400 € HT pour m2A (au titre du périscolaire et de restitution du RPE) et 161 600 € HT pour la commune (au titre de l'extrascolaire).

Le projet ayant évolué depuis la faisabilité, le montant du projet a été revu, au stade de l'avant-projet définitif (APD), à hauteur de 902 262 € HT, soit 1 082 714 € TTC. La part relative aux travaux est désormais de 702 413 € HT.

Pour mémoire, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux est compris et est estimé à 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC.

Dans ce cadre, les participations des deux collectivités sont donc revues à hauteur de :

- **Mulhouse Alsace Agglomération : 541 357 € HT (60 %)**, au titre des activités périscolaires
- **Commune de Baldersheim : 360 905 € HT (40 %)**, au titre des activités extrascolaires

A noter, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues (cf. tableau ci-dessous).

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montants		Mulhouse Alsace Agglomération		Ville de Baldersheim		Subventions
Prévisionnels de l'opération						Prévisionnelles pour Mulhouse Alsace Agglomération (sous réserve d'attributions)
€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€
902 262 € HT	1 082 740 € TTC	541 357 € HT	60 %	360 905 € HT	40 %	<b>CAF : 137 250 €</b> <b>Département : 279 685 €</b> <b>Région : 58 000 €</b> <b>Etat : 150 000 €</b>

Les crédits nécessaires sont proposés dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Chapitre 204 - Article 2041412 – fonction 251  
Service gestionnaire et utilisateur 231  
Ligne de crédit n°28778

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement mis à jour,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour.

Pièces-jointes : projet d'avenant et convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour

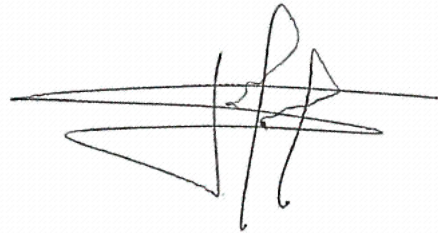
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE  
SERVICE PERISCOLAIRE**

231 – SG

Délibération 841B – 7 novembre 2022

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE  
RELATIVE AU PROJET PERISCOLAIRE DE BALDERSHEIM**

**Entre**

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022

ci-après désignée « m2A »

**et**

**d'autre part,**

**La Commune de Baldersheim**, représentée par Pierre LOGEL, en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du .....

ci-après désignée « la Commune »

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de sa compétence périscolaire, a engagé en co-maitrise d'ouvrage avec la Commune de Baldersheim, un projet d'extension pour le bâtiment périscolaire.

En date du 23 mai 2022, le coût prévisionnel au stade Faisabilité avait été validé à hauteur de 750 000 € HT, soit 900 000 € TTC.

Les participations des deux collectivités avaient alors été fixées à :

- Mulhouse Alsace Agglomération : 588 400 € HT (78 %),
- Commune d'Habsheim : 161 600 € HT (22 %).

Suite aux études du maître d'œuvre et à l'avant projet définitif (APD), le projet initial a été revu afin de limiter les impacts sur les espaces existants, notamment les locaux actuels du Relai Petite Enfance (RPE).

De ce fait, le nouveau projet consistera en la création de deux extensions au bâtiment périscolaire existant, la première, côté ouest, afin de rajouter un espace de restauration supplémentaire, et la seconde, côté est, pour la création de locaux d'activités supplémentaires, dédiés aux maternels.

Avec ce nouveau projet, les locaux du RPE ne seront pas impactés par les travaux, le projet se concentrera donc uniquement sur les locaux périscolaires. Le projet développera donc au total 186 m<sup>2</sup> de surfaces complémentaires.

Pour mémoire, ces extensions permettront, à terme, d'accueillir l'ensemble des enfants de Baldersheim, soit au maximum, 110 enfants le midi (40 maternels et 70 élémentaires) et 62 enfants le soir (20 maternels et 42 élémentaires).

Les locaux accueilleront les activités périscolaires, mais également les activités extrascolaires de la commune (mercredi et vacances scolaires).

Pour mémoire, au stade « faisabilité », le montant prévisionnel du projet avait été estimé à 750 000 € HT, prenant en compte la répartition suivante : 588 400 € HT pour m2A (au titre du périscolaire et de restitution du RPE) et 161 600 € HT pour la commune (au titre de l'extrascolaire).

Le projet ayant évolué depuis la faisabilité, le montant du projet a été revu, au stade de l'avant projet définitif (APD), à hauteur de 892 262 € HT. La part relative aux travaux est désormais de 702 413 € HT.

Pour mémoire, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux est compris et est estimé à 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC.

Dans ce cadre, les participations des deux collectivités sont donc revues à hauteur de :

- **Mulhouse Alsace Agglomération : 541 357 € HT (60 %)**, au titre des activités périscolaires,
- **Commune de Baldersheim : 360 905 € HT (40 %)**, au titre des activités extrascolaires.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier le plan de financement du projet de d'extension des locaux périscolaires de Baldersheim et de mettre à jour la convention de co-maitrise d'ouvrage existante.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES**

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 902 262 € HT, soit 1 082 714 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde,
- l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires pour un montant estimé à 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC (hors office).

### **5.2 Financement de l'opération**

Le SCIN en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour l'extension des locaux périscolaires.

Le maître d'ouvrage versera au SCIN une somme correspondant au montant de l'opération.

m2A versera à la Commune une somme s'élevant à 541 357 € HT, correspondant à la part de l'opération comprenant les travaux liés aux locaux périscolaires.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

La part restante du projet, soit 360 905 € HT, sera supportée par la commune, au titre des activités extrascolaires, et sera réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

### **Subventions**

La réalisation de ce projet bénéficiera d'une subvention de la CAF plafonnée à 270 000 € pour le projet + 4 500 € pour le mobilier, répartis en subventions à hauteur de 137 250 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 137 250 €.

Par ailleurs, ce projet pourra bénéficier d'un financement par la CEA, la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Les subventions perçues seront déduites des participations de la commune et de m2A au prorata de la participation financière au projet.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Ville de Baldersheim		Subventions Prévisionnelles pour Mulhouse Alsace Agglomération (sous réserve d'attributions) €
€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	
902 262 € HT	1 082 740 € TTC	541 357 € HT	60 %	360 905 € HT	40 %	CAF : 137 250 € Département : 279 685 € Région : 58 000 € Etat : 150 000 €

### **ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Annexes :

- Délibération 841B
- Convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

**Pour m2A  
La Vice-présidente,**

**Pour la Commune  
Le Maire,**

Josiane MEHLEN

Pierre LOGEL

**Avenant notifié le**



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

**Direction Enfance et Famille**

231 – SG – 841B PJ – 7 NOVEMBRE 2022

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PERISCOLAIRE ET RPE DE BALDERSHEIM**

Entre

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 7 novembre 2022  
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

**La Commune de Baldersheim** représentée par Pierre LOGEL en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....  
Ci-après dénommée « La Commune »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Le périscolaire de Baldersheim détient actuellement une habilitation de 110 enfants le midi (40 maternels et 70 élémentaires) et 62 enfants le soir (20 maternels et 42 élémentaires).

Pour mémoire, jusqu'en 2020, la restauration des enfants d'âge élémentaire était gérée directement par la commune de Baldersheim.

Depuis la rentrée 2020, toutes les activités périscolaires (midi et soir) sont désormais gérées par m2A, via une délégation de service public (DSP), confiée à l'association Les Copains d'Abord.

A noter, les locaux périscolaires et extrascolaires existants permettent uniquement la restauration des enfants d'âge maternel, les élémentaires déjeunant au sous-sol de l'école élémentaire.



Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire dans la commune, le déplacement de la restauration des élémentaires s'impose.

Pour mémoire, la commune de Baldersheim, compétente en matière extrascolaire, a adhéré au Syndicat de Communes de L'île Napoléon (SCIN) au titre de la compétence « Construction, rénovation ou grosses réparations de bâtiments communaux recevant du public ».

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et de transférer la maîtrise de l'ouvrage de l'opération au SCIN via la Commune de Baldersheim, dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier au SCIN la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative l'extension du périscolaire de Baldersheim.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

Le nouveau projet consistera en la création de deux extensions au bâtiment périscolaire existant, la première, côté ouest, afin de rajouter un espace de restauration supplémentaire, et la seconde, côté est, pour la création de locaux d'activités supplémentaires, dédiés aux maternels.

Avec ce nouveau projet, les locaux du RPE ne seront pas impactés par les travaux, le projet se concentrera donc uniquement sur les locaux périscolaires.

Suite à l'avant-projet définitif (APD), le projet développera donc au total 186 m<sup>2</sup> de surfaces complémentaires.

L'opération comprendra également l'aménagement mobilier des locaux.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage en informera au préalable m2A. De même le maître d'ouvrage désigné alertera m2A au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourrait être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le SCIN, mandaté par la commune, assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente. Elle réalise, sous sa responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises, le cas échéant,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution par la commission d'appel d'offres compétente de la commune le cas échéant, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, le SCIN s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A et de la Commune de Baldersheim.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

m2A et la commune seront tenues informées par le SCIN du déroulement des travaux. A ce titre, le SCIN leur communique l'ensemble des comptes rendus de chantier. Les représentants de m2A et de la commune pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment et consulter les pièces techniques.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au SCIN et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

Suite à l'APD, le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 1 082 714 € HT, dont 702 413 € de travaux.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Par ailleurs, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires sera également intégré à l'opération, pour un montant estimé à 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC.

### **5.2 Financement de l'opération**

Le SCIN en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour l'extension des locaux périscolaires.

Le maître d'ouvrage versera au SCIN une somme correspondant au montant de l'opération.

#### **Subventions**

La réalisation de ce projet bénéficiera d'une subvention de la CAF plafonnée à 270 000 € pour le projet + 4 500 € pour le mobilier, répartis en subventions à hauteur de 137 500 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 137 500 €.

Par ailleurs, ce projet pourra bénéficier d'un financement par la CEA, la Région Grand Est et par l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Les subventions perçues seront déduites des participations de la commune et de m2A au prorata de la participation financière au projet.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Ville de Baldersheim		Subventions Prévisionnelles pour Mulhouse Alsace Agglomération (sous réserve d'attributions)
€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	
902 262 € HT	1 082 740 € TTC	541 357 € HT	60 %	360 905 € HT	40 %	CAF : 137 500 € Département : 279 685 € Région : 58 000 € Etat : 150 000 €

### 5.3 Modalités de versement

Les versements de m2A à la Commune seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage,
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux relatif à la création des locaux.

La commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

Le SCIN, maitre d'ouvrage désigné, est seul responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération. Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

Le SCIN, maitre d'ouvrage désigné, fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

## **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maître d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, le SCIN remettra à m2A et à la commune un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la commune peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission du SCIN prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
  - . le *quitus* sera délivré à la demande du SCIN après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
  - . m2A doit notifier sa décision au SCIN dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du *quitus*, il subsiste des litiges entre le SCIN et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la commune est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, le SCIN en assure le préfinancement. Une convention conclue ultérieurement entre la commune et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la commune.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par le SCIN dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

**Pour m2A**  
**La Vice-Présidente,**

**Pour la Commune**  
**Le Maire,**

Josiane MEHLEN

Pierre LOGEL



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »**

**PERISCOLAIRE DE WITTENHEIM CENTRE : CREATION DE LOCAUX PERISCOLAIRES – LANCEMENT DU PROJET ET MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE (231/1.3.2/842B)**

Le périscolaire de Wittenheim centre possède actuellement une habilitation de 124 enfants (40 maternels et 84 élémentaires) le midi et de 76 enfants le soir (20 maternels + 56 élémentaires). Le site du centre accueille les enfants de l'école maternelle Fontaine et des écoles élémentaires Freinet et Curie.

Les locaux actuels se situent au rez de chaussée de l'école Curie et sont composés de 4 espaces servant en alternance de salles d'activités et de salles de restauration, d'un office et d'un bureau pour le responsable.

Les locaux existants étant contraints, il n'est désormais plus possible d'accueillir des enfants supplémentaires, malgré une évolution croissante des besoins en périscolaire sur ce territoire.

Dans ce cadre, en lien avec la commune, il est proposé de créer de nouveaux locaux sur un terrain, mis à disposition par la commune, en proximité des écoles Fontaine et Freinet. Ces nouveaux locaux permettront de limiter les trajets pour les enfants des écoles Fontaine (maternelle) et Freinet (élémentaire) et d'augmenter la capacité d'accueil du périscolaire.

En effet, à terme, les nouveaux locaux permettront d'accueillir jusqu'à 172 enfants (60 maternels et 112 élémentaires).

Suite à la faisabilité menée par Mulhouse Alsace Agglomération, le projet aura pour objet la construction d'un bâtiment indépendant en plain-pied, sur le terrain mis à disposition par la commune. Les locaux comprendront des espaces d'activité et de restauration, dédiées aux maternels et aux élémentaires, des sanitaires, un bureau pour le responsable de site.

Le portage de ce projet sera assuré par Mulhouse Alsace Agglomération.

Au stade faisabilité, le montant prévisionnel du projet est estimé, à 2 480 467 € HT, soit 2 976 560 € TTC. La part relative aux travaux s'élève, elle, à 1 907 200 € HT, prenant en compte un bâtiment de 758 m<sup>2</sup>. Ce montant sera ajusté dans les prochaines phases du projet (avant-projets sommaire et définitif). L'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires (hors équipements et mobiliers de l'office) est compris et est estimé à 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC.

A noter, la Commune de Wittenheim met à disposition le terrain nécessaire pour la construction de ce bâtiment. La valeur foncière de ce terrain sera à prendre en compte dans le montant global du projet, dès que celle-ci sera connue.

Pour ce projet, il est proposé la répartition suivante :

- Mulhouse Alsace Agglomération : 1 984 374 € HT (80 %)
- Wittenheim centre : 496 093 € HT (20 %)



Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
2 480 467 € HT (hors terrain)	2 976 560 € TTC	1 984 374 € HT	80	496 093 € HT	20	<b>CAF : 135 000 € HT + 6 750 € HT pour le mobilier</b> <b>Département : 496 093 € HT (20 %)</b> <b>Région : 248 000 € HT (10 %)</b> <b>Etat : 620 116 € HT (25 %)</b>

A noter, la participation financière de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues. (cf tableau ci-dessous).

Les subventions perçues seront réparties selon le même prorata que la participation financière au projet, soit 80 % pour Mulhouse Alsace Agglomération et 20% pour la Commune de Wittenheim.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Chapitre 204 - Article 2041412 – fonction 251  
 Service gestionnaire et utilisateur 231  
 Ligne de crédit n°26249

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour.

PJ : 1 convention de co-maitrise d'ouvrage

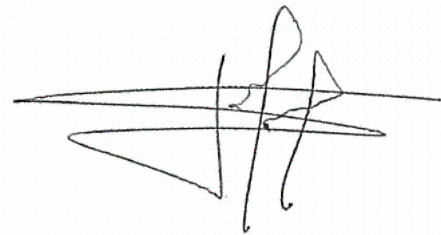
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized, sweeping underline.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a complex, multi-stroke design.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

**Direction Enfance et Famille**

231 – SG – 842B PJ – 7 NOVEMBRE 2022

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PERISCOLAIRE WITTENHEIM CENTRE**

Entre

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 7 novembre 2022  
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

**La Commune de Wittenheim** représentée par Antoine HOME en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....  
2022  
Ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Le périscolaire de Wittenheim centre possède actuellement une habilitation de 124 enfants (40 maternels et 84 élémentaires) le midi et de 76 enfants le soir (20 maternels + 56 élémentaires). Le site du centre accueille les enfants des écoles maternelle Fontaine et élémentaires Freinet et Curie.

Les locaux actuels se situent au rez de chaussée de l'école Curie et sont composés de 4 espaces servant en alternance de salles d'activités et de salles de restauration, d'un office et d'un bureau pour le responsable.

Les locaux existants étant contraints, il n'est désormais plus possible d'accueillir des enfants supplémentaires, malgré une évolution croissante des besoins en périscolaire sur ce territoire.

Dans ce cadre, en lien avec la commune, il est proposé de créer de nouveaux locaux sur un terrain, mis à disposition par la commune, en proximité des écoles Fontaine et Freinet. Ces nouveaux locaux permettront de limiter les trajets pour les enfants des écoles Fontaine (maternelle) et Freinet (élémentaire) et d'augmenter la capacité d'accueil du périscolaire.

La Commune est propriétaire du terrain destiné à ce projet.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, dans ce cas, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le portage du projet relatif à la construction d'un bâtiment périscolaire destiné aux enfants des écoles Freinet, Curie et Fontaine.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et les conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2 - PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

Le projet aura pour objet la construction d'un bâtiment indépendant en plain-pied, sur le terrain mis à disposition par la commune. Les locaux comprendront des espaces d'activité et de restauration, dédiés aux maternels et aux élémentaires, des sanitaires, un bureau pour le responsable de site.

L'opération comprendra également l'aménagement mobilier des locaux, à hauteur de 30 000 € HT, qui sera géré par la commune dans le cadre du projet.

A terme, les nouveaux locaux permettront d'accueillir jusqu'à 172 enfants (60 maternels et 112 élémentaires).

Le portage de l'opération sera fait par Mulhouse Alsace Agglomération.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage en informera au préalable la commune. De même le maître d'ouvrage désigné alertera au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient

nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourra être proposée notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Mulhouse Alsace Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Elle réalise, sous sa responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises, le cas échéant,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (le maire de la commune et les représentants de la commune concernés seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution par la commission d'appel d'offres compétente de la commune le cas échéant, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, m2A s'engage à informer la commune. En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

La Commune sera informée du déroulement des travaux. A ce titre, m2A transmettra l'ensemble des comptes rendus de chantier. Les représentants de Wittenheim pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPP, et consulter les pièces techniques.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage désigné et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

## **ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERISCOLAIRES**

La Commune de Wittenheim sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence.

Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 2 480 467 € HT, soit 2 976 561 € TTC.

A noter, la Commune de Wittenheim met à disposition le terrain nécessaire pour la construction de ce bâtiment. La valeur foncière de ce terrain sera à prendre en compte dans le montant global du projet, dès que celle-ci sera connue.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Par ailleurs, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires sera également intégré à l'opération, pour un montant estimé à 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC.

## 5.2 Financement de l'opération

m2A, en qualité de Maître d'ouvrage désigné, assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux périscolaires destinés aux enfants des écoles Freinet, Curie et Fontaine.

La Commune versera à m2A une somme prévisionnelle de 496 093 € HT (hors terrain), correspondant à la part de l'opération comprenant notamment les travaux d'aménagement extérieur.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

Dans le cadre de la construction de locaux périscolaires, m2A participera à hauteur de 1 984 374 € HT.

### Subventions

La réalisation de ce projet bénéficiera d'une subvention de la CAF de 270 000 €, répartis en subventions à hauteur de 135 000 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 135 000 €. Se rajouterait une subvention complémentaire au titre des mobiliers, à hauteur de 13 500 €, répartis de la même manière.

Par ailleurs, ce projet est également susceptible de bénéficier d'un financement par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), voire au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour les communes concernées. L'éligibilité et les montants pouvant être obtenus n'étant pas consolidés, le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous constitue une estimation indicative.

Les subventions perçues seront alors déduites de la participation de m2A et de la commune, selon le prorata de participation au projet.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
2 480 467 € HT (hors terrain)	2 976 467 € TTC	1 984 374 € HT	80	496 093	20	<b>CAF : 135 000 € HT + 6 750 € HT pour le mobilier</b> <b>Département : 496 093 € HT (20 %)</b> <b>Région : 248 000 € HT (10 %)</b> <b>Etat : 620 116 € HT (25 %)</b>

## 5.3 Modalités de versement

Les versements de la Commune à m2A seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de m2A, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues qui se déduiront de la participation des deux collectivités.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

m2A préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

m2A est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

m2A fera mention du financement de la Commune sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

## **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maître d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Commune remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la commune peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission de la Commune prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,



- . le *quitus* sera délivré à la demande de la Commune après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
- . m2A doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par m2A dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

**Pour m2A  
La Vice-Présidente,**

**Pour la Commune  
Le Maire,**

Josiane MEHLEN

Antoine HOME



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**ASSOCIATION APPUIS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES (06/7.5.6/711B)**

L'aide aux victimes d'infractions pénales est une des priorités de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD).

Depuis le deuxième trimestre 2018 et suite au processus de fusion sous la forme d'une dissolution-dévolution de l'association ACCORD 68, l'association APPUIS a poursuivi les missions d'aide aux victimes d'infractions pénales par le biais du pôle « Aide aux victimes ».

Le service d'aide aux victimes exerce ses missions, notamment à travers les dispositifs suivants :

- entretiens d'aide aux victimes d'infractions pénales, sur rendez-vous, à la Maison de la Justice et du Droit et au siège de l'association,
- le soutien psychologique,
- le bureau d'aide aux victimes au sein du tribunal judiciaire de Mulhouse,
- le dispositif du téléphone Grave Danger visant à améliorer et à renforcer la protection des personnes victimes de violences conjugales en très grand danger,
- l'AMODEL, antenne mobile qui va à la rencontre des personnes victimes du fait de leur vulnérabilité particulière faisant suite à la commission de l'infraction.

En 2021, 1 584 personnes victimes d'infractions pénales ont été accueillies par l'association APPUIS. 4 046 entretiens ont été réalisés. 1 035 atteintes aux

personnes sont à l'origine de l'orientation de la victime vers l'association, dont 631 faits de violences volontaires.

En outre, il a été convenu d'apporter un cofinancement à hauteur de 4 000 € aux côtés de l'Etat et de la Ville de Mulhouse pour les postes d'intervenantes sociales au commissariat central de Mulhouse et de Bourzwiller qui s'adressent à l'ensemble des habitants de la circonscription de sécurité publique comprenant Mulhouse, Pfastatt, Brunstatt-Didenheim et Riedisheim.

Aussi, pour permettre à l'association de poursuivre son engagement, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 66 000 € à l'association APPUIS au titre de l'année 2022.

L'attribution et le versement de la subvention votée dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés à la signature du contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et au respect par le bénéficiaire de ses principes afférents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget :  
Chapitre 65 - article 6574 -fonction 110  
Service gestionnaire et utilisateur : STSPD et Projets  
Ligne de crédit n° 5381 - Subvention APPUIS

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le montant de subvention proposé,
- charge le Président ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

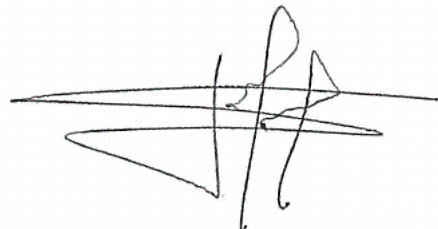
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**Convention entre  
Mulhouse Alsace Agglomération  
et  
l'association APPUIS**

**POUR UN SERVICE D'AIDE AUX  
VICTIMES SUR LE TERRITOIRE DE  
MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATION**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par son vice-président Monsieur Loïc MINERY, en vertu de la délibération du Bureau du conseil d'agglomération ... 2022, ci-après désignée « m2A » d'une part,

et

L'association APPUIS représentée par sa Présidente Madame Geneviève MOUILLET, ci-après désignée « APPUIS » d'autre part.

### **Préambule :**

L'aide aux victimes d'infractions pénales est une priorité des institutions et des collectivités territoriales en charge de la lutte contre la délinquance et de la mise en place de mesures de prévention.

Ces actions sont inscrites dans la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) qui exerce cette compétence en matière de sécurité et de prévention.

L'association APPUIS exerce une activité d'aide aux victimes sur le territoire de compétence du tribunal judiciaire de Mulhouse.

APPUIS remplit principalement deux missions :

- L'aide aux victimes d'infractions pénales ;
- Les médiations pénales pour le compte du Ministère de la Justice.

L'aide aux victimes d'infractions pénales se réalise dans les domaines :

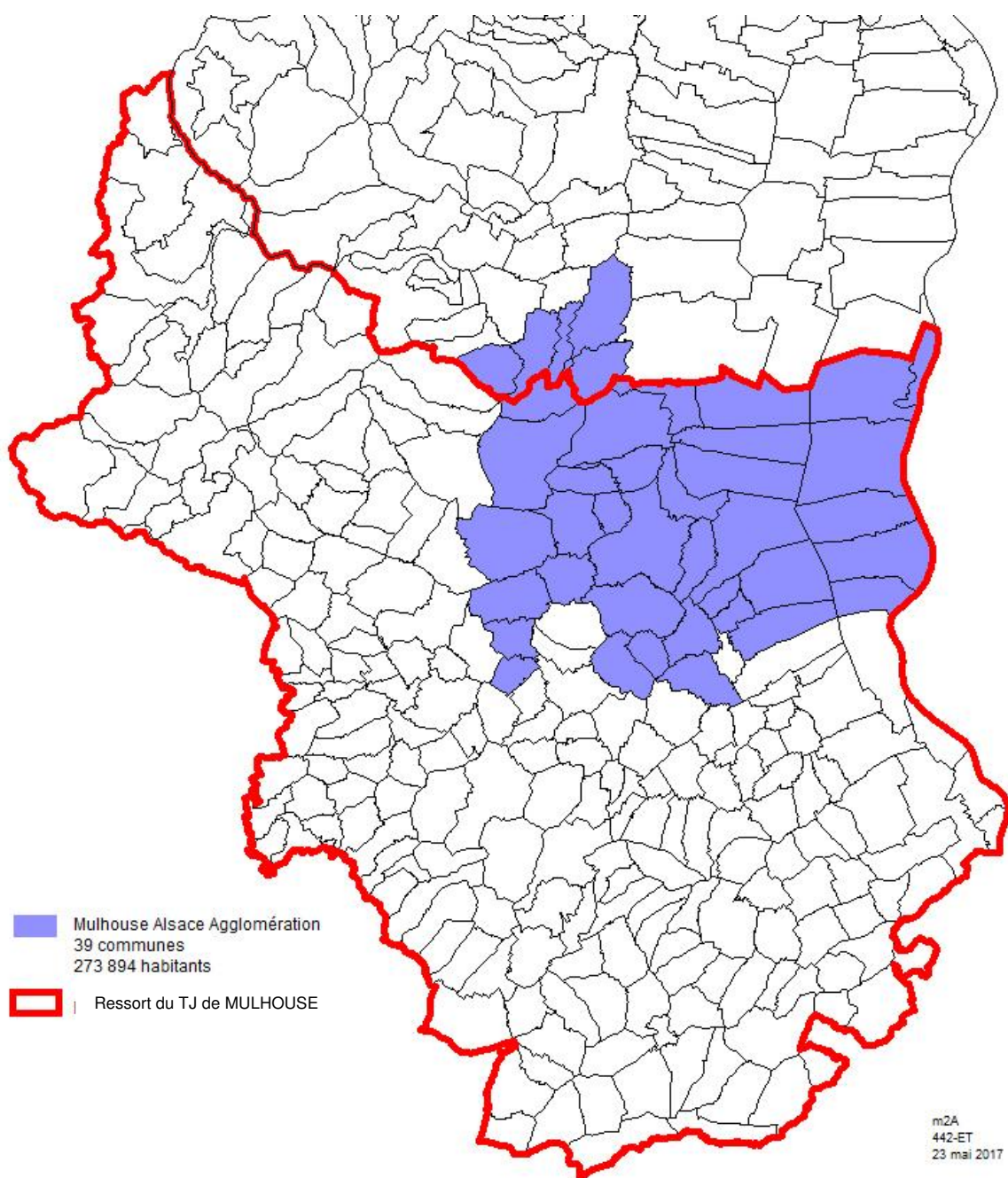
- De l'écoute et du soutien psychologique ;
- De l'accompagnement de la victime dans ses démarches judiciaires, médicales, sociales ou matérielles ;
- De l'orientation de la victime vers tout service spécialisé pour la prise en charge de son préjudice ;
- De la transmission de tous les éléments permettant un suivi de la victime.

### **Article 1 : Objet de la convention**

m2A souhaite rendre lisibles sur son territoire les actions d'aide aux victimes qu'elle soutient. A cette fin, APPUIS s'engage à apporter une aide et un accompagnement aux victimes d'infractions pénales, à lutter contre la perception d'une insécurité et d'un sentiment d'impunité qui pourraient être ressentis par les victimes et leurs proches sur le territoire de m2A.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour ses habitants, m2A a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

**Carte représentant le ressort**  
**du tribunal judiciaire de MULHOUSE**



## **Article 2 : Budget de l'Association**

Le budget prévisionnel total de l'association pour la réalisation de l'ensemble de ses activités s'élève en 2022 à 11 462 390 €.

Le budget du Service d'Aide aux Victimes s'élève à 343 110 €, soit 2,99% du budget global d'APPUIS.

## **Article 3 : Etendue et modalités d'intervention des actions**

### **3.1 : Territoire d'intervention**

Le territoire d'intervention d'APPUIS faisant l'objet de la présente convention concerne exclusivement les communes faisant partie de m2A, soit 39 communes représentant environ 275 000 habitants.

Parmi ces communes, celles de Feldkirch, Berrwiller, Bollwiller, Ungersheim et Pulversheim dépendent du ressort du tribunal judiciaire de Colmar. En cas de sollicitation de ce dernier ou de l'association APPUIS, les habitants des cinq communes mentionnées seront réorientés vers l'association ESPOIR compétente sur le ressort du tribunal judiciaire de Colmar.

### **3.2 : Modalités d'intervention**

L'aide aux victimes dans l'urgence et l'accompagnement nécessaire seront réalisés par APPUIS selon les principes et méthodes de travail qu'elle a mis en place.

## **Article 4 : Communication**

APPUIS et m2A porteront le dispositif d'information nécessaire au bon fonctionnement du projet. Les supports médias de m2A pourront être utilisés pour l'information du public.

APPUIS s'engage à faire mention de la participation de m2A sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

## **Article 5 : Participation financière de m2A**

Pour l'année 2022, m2A versera à APPUIS une subvention de 66 000 € (soixante-six mille euros) équivalent à 19,23 % du budget alloué au pôle aide aux victimes de l'association.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la collectivité approuvant le budget primitif
- Le respect par l'association des obligations mentionnées
- La vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action



m2A accorde en 2022 à APPUIS une subvention de 66 000 € pour les dépenses suivantes :

- Entretiens d'aide aux victimes d'infractions pénales, sur rendez-vous, à la Maison de la Justice et du Droit (MJD) de Mulhouse ;
- Soutien psychologique pour les victimes les plus traumatisées ;
- Service de médiation pénale ;
- Bureau d'aide aux victimes au Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;
- Dispositif Téléphone Grave Danger pour les victimes de violences conjugales du ressort du Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;
- Participation au financement des postes d'intervenantes sociales au commissariat central de Mulhouse et de Bourtzwiller dont les missions s'adressent à l'ensemble des habitants de la circonscription de sécurité publique comprenant Mulhouse, Pfastatt, Brunstatt-Didenheim et Riedisheim.

APPUIS s'engage à rechercher les financements susceptibles de contribuer à l'équilibre financier de l'association et particulièrement, les contributions habituelles de l'Etat. La Collectivité européenne d'Alsace (Cea) sera également sollicitée au titre de ses compétences dans les domaines de la protection de l'enfance et des aides à la famille.

#### **Article 6 : Versement de la subvention**

La subvention de m2A fait l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention et vote du budget primitif de m2A.

Elle est créditée au compte d'APPUIS selon les procédures comptables en vigueur.

#### **Article 7 : Engagements d'APPUIS**

APPUIS s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Son rapport d'activité.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, APPUIS s'engage à signer le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et à en respecter les principes afférents.

Le contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention (Annexe 1).

### **Article 8 : Evaluation**

m2A procède, conjointement avec APPUIS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général, en fonction des indicateurs suivants : la nature des services rendus, l'origine géographique des victimes, les faits à l'origine de la saisine ainsi que tous les éléments utiles à l'évaluation des services rendus.

### **Article 9 : Contrôle de m2A**

APPUIS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, APPUIS remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

### **Article 10 : Assurances**

APPUIS souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

### **Article 11 : Responsabilité**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **Article 12 : Sanctions**

En cas de non-exécution des missions évoquées en préambule, l'association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions des articles 3 et 7.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite des mêmes missions, l'association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour toute modification de la présente convention.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **Article 13 : Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 14 : Durée - Résiliation**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

### **Article 15 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le ... 2022

La Présidente d'APPUIS

Le Vice-président de m2A

Geneviève MOUILLET

Loïc MINERY



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

**DISPOSITIF LIREA « LIEU RESSOURCES POUR L'ÉLÈVE ADOLESCENT » :**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MAISON DES ADOLESCENTS**  
**(234/7.5.6/843B)**

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre du Contrat de Ville, a mis en place sur son territoire une action spécifique de prévention des troubles et violences en milieu scolaire.

LIREA (Lieu Ressources pour l'Élève Adolescent) est un dispositif qui a été conçu en partenariat étroit entre la Maison des Adolescents, Mulhouse Alsace Agglomération, la Préfecture du Haut-Rhin (Pôle départemental Politique de la Ville) et l'Éducation Nationale (service social en faveur des élèves). Destiné à contribuer à la prévention des violences scolaires, il peut bénéficier à l'ensemble des collèges mais prioritairement à ceux dont les élèves sont domiciliés dans les quartiers prioritaires de l'agglomération.

La Maison des Adolescents propose d'intervenir, dans les collèges qui le sollicitent, en axant ses séances sur les compétences psychosociales et plus particulièrement sur la sensibilisation des besoins et des émotions (gestion de l'anxiété, du stress, des conflits, développement de l'empathie,...).

L'effet attendu est la diminution des tensions au sein des établissements scolaires tant entre les élèves qu'avec le corps enseignant et l'équipe pédagogique.

L'animation de ces ateliers par des professionnels de la Maison des Adolescents, au sein des établissements scolaires et en collaboration avec le personnel des établissements, permet de faciliter le lien avec les élèves, et l'orientation vers la Maison des Adolescents en cas de souffrance psychique repérée est plus aisée.

En 2021, 680 élèves ont pu bénéficier des ateliers mis en place via le dispositif LIREA. Ce sont 60 interventions qui ont pu être effectuées dans 4 collèges de l'agglomération.

Pour l'année scolaire 2021/2022, 5 collèges de l'agglomération se sont engagés dans la démarche et, pour la première fois, 4 lycées mulhousiens ont également souhaité bénéficier du dispositif.

Il est proposé de contribuer au financement de cette action par le versement d'une subvention d'un montant de 11 400 €, identique à 2021, à la Maison des Adolescents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022

Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 110  
Service gestionnaire et utilisateur – 231  
Ligne de crédits n°17820 « Subvention LIREA »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Décide d'attribuer une subvention de 11 400 € à la Maison des Adolescents,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (3) : Thierry BELLONI, Alain COUCHOT et Catherine RAPP.

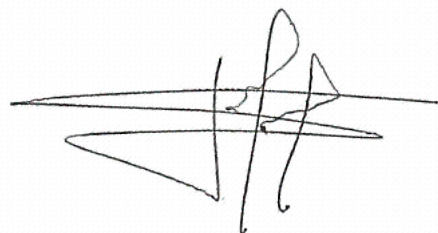
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

**STAGE HORIZON (PREVENTION DES TROUBLES ET VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE) : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2022 (234/7.5.6/844B)**

Mulhouse Alsace Agglomération co-organise avec les associations THEMIS et SAHEL-VERT ainsi que les services départementaux de l'Education Nationale une action de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive des comportements de rupture et de lutte contre l'absentéisme scolaire, appelée «STAGE HORIZON». Programmée sur l'année scolaire, cette action concerne l'ensemble des établissements secondaires principalement les collèges et notamment ceux situés en Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- pour l'élève : enrayer un processus pouvant conduire à terme à une mesure d'exclusion ou prévenir la récidive en lui permettant de redonner du sens à ses apprentissages scolaires et de comprendre qu'il peut se situer positivement dans la société,
- pour la famille de l'élève concerné : participer à l'élaboration et au suivi d'une mesure éducative concernant son enfant et être à même d'assumer pleinement son rôle de parent,

- pour Mulhouse Alsace Agglomération : accompagner et soutenir une action de prévention de la délinquance fondée sur le principe de la « coproduction ».

Le « Stage Horizon » est la mise en œuvre d'un projet individuel personnalisé sur temps scolaire entre le jeune, ses parents, les responsables de l'établissement scolaire et des associations, avec un accompagnement scolaire, civique et pratique assurés par Thémis et Sahel Vert.

Pour l'année 2021, 17 jeunes ont pu bénéficier de ces stages de 5 ou 10 jours chacun. Ces jeunes étaient issus de 5 collèges mulhousiens, du collège Anne Franck d'Illzach et du collège Joliot Curie de Wittenheim.

Il est proposé de contribuer au financement de cette action par le versement d'une subvention d'un montant global de 12 000 € réparti entre les deux associations THEMIS et SAHEL-VERT pour l'année scolaire 2021/2022 :

- Versement de 6 000 € à THEMIS,
- Versement de 6 000 € à SAHEL VERT.

Chacune des associations maîtresses d'ouvrage fera par ailleurs la demande de cofinancement auprès de l'État, à hauteur de 12 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2022

Chapitre 65 - article 6574 – fonction 110  
Service gestionnaire et utilisateur 231  
Ligne de crédit n° 17821 « Subvention Stage Horizon »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide d'attribuer une subvention de 6 000€ à l'association THEMIS,
- décide d'attribuer une subvention de 6 000€ à l'association SAHEL VERT,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

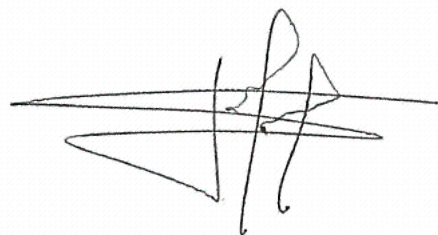
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

**AVENTURE CITOYENNE : SUBVENTION A L'ASSOCIATION THEMIS  
(23/7.5.6/772B)**

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de la Politique de la Ville et de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance co-signées par un grand nombre de partenaires dont l'Education Nationale, a mis en place diverses actions de prévention dans le champ de la citoyenneté afin de réduire les troubles et violences en milieu scolaire sur son territoire.

**L'AVENTURE CITOYENNE**

L'Aventure Citoyenne concerne, pour l'année scolaire 2021/2022, 24 classes de cycle 3 (CE2-CM2) d'écoles élémentaires du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Les élèves bénéficiaires doivent résider en majeure partie dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'agglomération.

Cette action d'Education à la Citoyenneté, co-élaborée avec l'association THEMIS prend la forme de cinq étapes dont les objectifs sont les suivants :

- favoriser l'éducation des enfants à une meilleure connaissance de leurs droits et des notions relatives au respect des personnes, à la non-violence, à l'apprentissage des règles de vie en société et des valeurs de la République,



- permettre aux enfants de s'engager dans une démarche d'apprentissage des bases de la citoyenneté, notamment européenne et de se situer de manière responsable dans la vie sociale,
- sensibiliser les enfants sur les atouts et les dangers liés à l'utilisation des écrans, sur leur impact sur l'environnement,
- informer sur les droits de l'enfant à partir de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et son application dans le quotidien de la vie des enfants (famille, école, vie sociale),
- mettre en avant l'actualité des Droits de l'enfant comme outil de socialisation, de protection de l'enfant et d'éducation à la citoyenneté,
- réaliser avec l'enfant un parcours, sur la durée, qui le situe en tant que sujet de droit et partie prenante à part entière de la vie en société.

Il est proposé de contribuer au financement de cette action par le versement d'une subvention d'un montant de 42 000€ à l'association THEMIS au titre de l'année 2022.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022

Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 110  
 Service gestionnaire et utilisateur – 231  
 Ligne de crédits n°17819 « Sub. Thémis Aventure Citoyenne »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : projet de convention

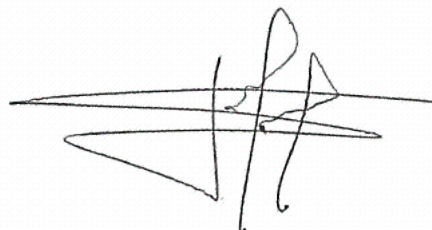
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

23 – Direction Enfance et Famille  
234 – SJ – 772B PJ

**PROJET DE CONVENTION  
AVENTURE CITOYENNE**

Entre

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)** représentée par sa Vice-Présidente, Madame Josiane MEHLEN en vertu de la délibération du Bureau du 7 novembre 2022 et désignée sous le terme « m2A »

Et

**L'ASSOCIATION THEMIS** ayant son siège social à Strasbourg au 24 rue du 22 novembre, représentée par sa Présidente, Madame Josiane BIGOT et désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

L'association THEMIS est une association d'accès aux droits pour les jeunes et les enfants. Dans le cadre de ses missions, elle intervient en partie dans des établissements scolaires et différentes structures qui accueillent des jeunes afin de sensibiliser et d'informer sur des questions de droit et de citoyenneté.

Mulhouse Alsace Agglomération, au titre de sa compétence Prévention Citoyenneté dans le cadre de la Politique de la Ville et de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, co-organise avec l'association THEMIS une action de grande ampleur d'éducation à la citoyenneté : « l'Aventure Citoyenne ». Cette action présentant un intérêt communautaire, m2A apporte son soutien financier à l'action selon les modalités décrites dans la présente convention.

## **Article 1 : Objet**

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'action : «l'Aventure Citoyenne ».

Cette action s'inscrit dans une dynamique de prévention de la délinquance, d'accès au Droit et de sensibilisation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Elle concerne, pour l'année scolaire 2021/2022, 24 classes de cycle 3 d'écoles élémentaires du territoire de m2A. Les élèves bénéficiaires devront résider en majeure partie dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'agglomération.

## **Article 2 : Description de l'action**

L'Aventure Citoyenne est une action qui se compose de 5 étapes pour chaque classe dont les objectifs sont les suivants :

- permettre aux enfants de s'engager dans une démarche d'apprentissage des bases de la citoyenneté tant locale qu'europpéenne, et de guider les enfants pour les amener à se situer de manière responsable dans la vie sociale,
- favoriser l'éducation des enfants à une meilleure connaissance de leurs droits, notamment les droits relatifs au respect des personnes, à la non-violence, aux règles de vie en société, aux valeurs de la République et à leurs devoirs,
- sensibiliser les enfants à la responsabilité de chacun sur l'environnement,
- sensibiliser les enfants à la citoyenneté sur les réseaux sociaux,
- sensibiliser les enfants sur le respect de l'autre, sur la différence.

Chaque étape et chaque temps fort sont précédés d'un travail en amont, et ensuite d'une « reprise » en classe réalisée par l'enseignant avec les enfants.

Les référents des classes sur cette action sont indifféremment l'association THEMIS et/ou le service Familles et Parentalité de m2A pour travailler aux côtés des enseignants au bon déroulement de l'Aventure Citoyenne.

L'Aventure Citoyenne nécessite un important travail de coordination, de mobilisation, d'information, tant au niveau des partenaires appelés à se mobiliser sur le projet qu'au niveau des classes, actrices sur l'année de cette action.

m2A et l'association THEMIS s'engagent mutuellement à coordonner les interventions, s'impliquer dans la dynamique générale de l'action, veiller au cadre pédagogique du projet tel qu'il a été élaboré, participer aux réunions du Comité de Pilotage ou autres instances d'évaluation et de suivi constituées pour cette action.

Les phases dites de préparation avant les étapes, de mise en œuvre opérationnelle et d'évaluation continue et finale constituent trois temps formels de co-construction, d'ajustement et d'évaluation commune entre la Direction Enfance et Famille, représentant m2A et l'association THEMIS.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

m2A contribue financièrement pour un montant de 42 000 €, à la réalisation de l'action « L'Aventure Citoyenne » pour l'année 2022.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le respect par l'association des obligations mentionnées,
- la vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention de m2A fait l'objet d'un versement unique, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention et sous réserve de la transmission du Contrat d'Engagement Républicain.

Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n°21025732807, clé 39, établissement de crédit BFCC, agence Strasbourg.

### **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention a été versée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce,
- son rapport d'activité.

Elle s'engage à faire mention de l'implication de m2A tant sur la méthodologie, sur l'animation, sur la création du contenu que sur l'ensemble des supports de communication et dans ses relations avec les médias, ainsi que du financement de l'Etat dans le cadre de la politique de la Ville.

Les logos de m2A et de l'Etat devront impérativement figurer sur tous types de support.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à transmettre et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Ce contrat engage notamment l'association à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

### **Article 6 : Evaluation**

m2A procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général, en fonction d'indicateurs définis conjointement entre les parties.

### **Article 7 : Contrôle de m2A**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1er, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses liées à l'action.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

### **Article 8 : Assurances et Responsabilité**

Il y est précisé que chaque partie s'assure en responsabilité civile et est responsable des actions qui lui incombent dans le cadre de l'Aventure Citoyenne. La responsabilité de m2A ne pourra être engagée qu'au titre des actions qu'elle mène (exemple : intervention de m2A entraînant un dommage pour un enfant).

## **Article 9 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er sans l'accord écrit de la collectivité, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 5.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour la modification de l'objet.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, m2A procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **Article 11: Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 13 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

La présidente de l'association  
THEMIS

Mme Annabelle MACE

La Vice-Présidente de Mulhouse  
Alsace Agglomération

Mme Josiane MEHLEN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »**

**REGION GRAND EST : DEMANDE DE SUBVENTION – REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE AU STADE DE L'ILL DE MULHOUSE (241/7.5.8/825B)**

La Région Grand Est, au titre du soutien aux investissements sportifs, accompagne les projets de rénovations, restructurations et mises aux normes des équipements sportifs de pratique compétitive de haut niveau existants sur le territoire.

Le stade de l'Ill, construit en 1979, constitue un équipement sportif majeur de l'agglomération mulhousienne. Il demeure un des leviers d'attractivité de la plaine sportive de l'Ill à Mulhouse. Il a notamment accueilli en juillet 2022, les championnats de France jeunes d'athlétisme.

En outre, l'évolution du club de football résident, le Football Club Mulhouse 1893 Alsace, nouvellement créé, aspire à intégrer le niveau national 3 qui impose le respect d'un niveau d'éclairage conformément à la réglementation de la fédération française de football (FFF).

Mulhouse Alsace Agglomération souhaite solliciter le soutien de la Région Grand Est :

- **Remplacement des équipements d'éclairage** : Cette opération consiste à remplacer la totalité des projecteurs dédiés à l'éclairage du terrain



engazonné et à la piste d'athlétisme par des projecteurs LED. La prestation ne comprend pas le remplacement des mâts qui ont fait l'objet d'un contrôle de stabilité en 2020. Elle est estimée à 330 000 € HT (soit 396 000 € TTC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

	€	%
Etat - ANS	108 000,00	32,72
Région Grand Est	82 500,00	25,00
m2A	139 500,00	42,28
<b>Total € HT</b>	<b>330 000,00</b>	<b>100,00</b>

Les crédits sont prévus sur la ligne de crédit suivante :

Nature 21318/ fonction 413

Ligne de crédit 27477 « Eclairage stade de l'Ill »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette opération,
- approuve le plan de financement prévisionnel exposé,
- précise qu'en cas de diminution de recettes attendues, m2A augmentera d'autant sa participation,
- autorise le Président ou son Vice-Président à solliciter la demande de subvention et de signer les actes nécessaires à sa formalisation.

Ne prend pas part au vote (1) : Thierry NICOLAS.

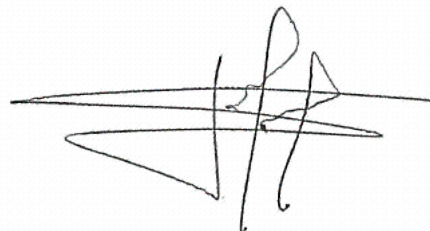
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution « Conclure les conventions d'occupation du domaine public d'une durée supérieure à douze ans »**

**INSTALLATION ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE  
POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) SUR VOIRIE DANS LES  
COMMUNES DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE - APPEL A  
INITIATIVE PRIVEE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CHOIX DE  
L'OCCUPANT (401/3.5 /807B)**

Mulhouse Alsace Agglomération est un territoire engagé en faveur de l'environnement, de l'attractivité et de la qualité de vie.

Cela fait plus de 15 ans que le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération s'est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec ses deux Plans Climat de 2007 et 2010. Même si le bilan est plus qu'honorable puisque notre agglomération répond aux objectifs fixés par le protocole de Kyoto en matière d'émission de gaz à effet de serre, il reste encore beaucoup à faire.

Le nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) porte les objectifs du territoire dans le domaine de la réduction des gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, de la production d'énergie renouvelable sur le territoire, de l'amélioration de la qualité de l'air et de l'adaptation aux changements climatiques. Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de Mulhouse Alsace Agglomération pour la transition écologique et climatique de son territoire, sont inscrites dans le Projet de territoire adopté par le conseil d'agglomération le 22 novembre 2021.

Ainsi, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire pour accompagner le développement de l'usage de véhicules électriques, contribuer à l'objectif national d'un réseau de 7 millions de points de charges d'ici 2030, et préparer l'instauration d'une Zone à faible émission – mobilité (ZFE-m) d'ici fin 2024.

Ce projet s'inspire de l'étude menée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne « La voiture électrique et ses bornes de recharge (janvier 2021) » et s'inscrit en complémentarité avec les bornes existantes et les projets de nos partenaires, comme le schéma directeur du syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin (Territoire d'Énergie Alsace).

Ce projet contribuera également au développement du Compte-Mobilité, service innovant proposé par Mulhouse Alsace Agglomération et ses partenaires mobilité, qui permet d'accéder via une seule application à tous les services de mobilité du territoire (bus, trams, vélos en libre-service et à la location, voitures en libre-service, stationnement...). Leader en France voire en Europe sur ce type de service digital, appelé MaaS (Mobilité as a Service), Mulhouse Alsace Agglomération souhaite naturellement que l'accès au réseau de bornes de recharges électriques soit inclus à terme dans le Compte-Mobilité.

Enfin, ce projet est conduit par Mulhouse Alsace Agglomération, en partenariat avec les communes qui restent compétentes pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

Dans ce cadre, un appel à initiatives privées a été lancé sur le fondement de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques: il a pour but de permettre l'occupation du domaine public par un partenaire privé qui sera chargé d'installer et d'exploiter les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur l'intégralité du territoire de l'Agglomération.

Une convention cadre entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Occupant sélectionné au regard des critères exposés fixe alors les objectifs généraux. Des conventions d'occupation du domaine public seront ensuite conclues entre l'Occupant et chacune des communes volontaires. Ces conventions définiront notamment les emplacements exacts des bornes, les conditions et délais d'installation, ainsi que les modalités de versement des redevances.

La Convention cadre ainsi que les conventions d'occupation du domaine public seront conclues à compter de leur notification et jusqu'au 31 décembre 2037.

Six candidatures ont été déposées sur la plateforme Alsace Marchés Publics. Après analyse des offres, une offre a été déclarée irrégulière. Les cinq candidats restants ont été auditionnés les 5 et 6 septembre 2022.

Le classement est le suivant :

- 1- IZIVIA/Crédit Mutuel
- 2- ENGIE
- 3- EASYCHARGE
- 4- TOTAL
- 5- STATIONS-E

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide de conclure avec le groupement IZIVIA/Crédit Mutuel la convention cadre d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur l'intégralité du territoire de l'Agglomération ;
- autorise le groupement IZIVIA/Crédit Mutuel à conclure avec les communes de l'Agglomération volontaires, les conventions d'occupation du domaine public ;
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention cadre passée avec l'Occupant et toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : projet de convention cadre

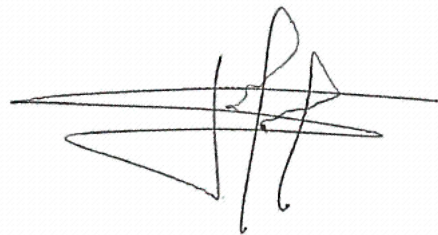
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



CONVENTION-CADRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION  
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES  
ELECTRIQUES (IRVE) SUR VOIRIE DANS LES COMMUNES DE  
L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE

Convention-cadre précisée par des Autorisations d'occupation du domaine public ultérieures entre l'Occupant et les communes membres de m2A

Entre :

D'une part :

Mulhouse Alsace Agglomération  
représentée par le Président ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 7 novembre 2022, ci-après dénommée « m2A »

et d'autre part :

Société .....  
située à .....  
Siret : .....

Représenté par  
désigné dans la présente convention « l'Occupant »

Ensemble dénommés les « Parties »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) est un territoire engagé en faveur de l'environnement, de l'attractivité et de la qualité de vie.  
Cela fait plus de 15 ans que le territoire de m2A s'est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, avec ses deux Plans Climat de 2007 et 2010.

Même si le bilan est plus qu'honorable puisque notre agglomération répond aux objectifs fixés par le protocole de Kyoto en matière d'émission de gaz à effet de serre, il reste encore beaucoup à faire. C'est la raison pour laquelle, m2A a souhaité faire une priorité de la transition écologique et climatique dans son Projet de territoire.

Le nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) porte les objectifs du territoire dans le domaine de la réduction des gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, de la production d'énergie renouvelable sur le territoire, de l'amélioration de la qualité de l'air et de l'adaptation aux changements climatiques.

Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Cette ambition est inscrite dans le Projet de territoire adopté par le conseil d'agglomération le 22 novembre 2021, et déclinée en 5 objectifs stratégiques :

- Renouveler la flotte avec des véhicules propres : migration de la flotte de bus diesel vers de bus au biogaz
- Développer l'utilisation des transports en commun : mise en place d'un atelier-projet sur la stratégie mobilité à 2030, attractivité des lignes de bus Chrono, qualité du réseau, tarification...
- Développer l'intermodalité et la « Mobility as a service » : développement du Compte-Mobilité, intégration tarifaire, tram-train, service transfrontaliers, pôles d'échanges multimodaux...
- Développer les mobilités douces et partagées : aménagements cyclables, services aux cyclistes, cité du vélo, expérimentation du covoiturage, de l'autopartage, défi vélo, plans de mobilité entreprises et réseau de bornes de recharge électriques
- Conforter m2A en tant que hub de transport international : accompagnement des ports de Mulhouse-Rhin, raccordement ferroviaire de l'Euroairport, fret ferroviaire...

Ainsi, m2A souhaite mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire pour accompagner le développement de l'usage de véhicules électriques, contribuer à l'objectif national d'un réseau de 7 millions de points de charges d'ici 2030, et préparer l'instauration d'une Zone à faible émission – mobilité (ZFE-m) d'ici fin 2024.

Ce projet s'inspire de l'étude menée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne « La voiture électrique et ses bornes de recharge (janvier 2021) » et s'inscrit en complémentarité avec les bornes existantes et les projets de nos partenaires, comme le schéma directeur du syndicat

d'électricité et de gaz du Haut-Rhin (SEGR).

Ce projet contribuera également au développement du Compte-Mobilité, service innovant proposé par m2A et ses partenaires mobilité, qui permet d'accéder via une seule application à tous les services de mobilité du territoire (bus, trams, vélos en libre-service et à la location, voitures en libre-service, stationnement...). Leader en France voire en Europe sur ce type de service digital, appelé MaaS (Mobilité as a Service), m2A souhaite naturellement que l'accès au réseau de borne de recharges électriques soit inclus à terme dans le Compte-Mobilité.

Enfin, ce projet est conduit par m2A en partenariat avec les communes qui restent compétentes pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'Occupant est autorisé à déployer sur le domaine public de m2A et de ses communes membres un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette autorisation résulte d'une procédure de sélection préalable en application de l'article L. 2122-1-1 en vue de l'octroi de titres d'occupation privative du domaine public selon lequel l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

### **Article 2 – Modalités de choix des emplacements**

m2A veille à ce que chaque commune, en lien avec l'occupant, attribue les autorisations d'occupation pour chaque borne déployée ainsi que sa localisation exacte, dans le respect des stipulations de la présente convention-cadre.

Ces autorisations d'occupation prennent la forme de conventions à conclure avec chaque commune. Ces conventions sont établies sur la base d'un modèle fourni par l'Occupant qui peuvent faire l'objet d'amendements par les parties.

Une autorisation est attribuée pour chaque borne. Elle respectera l'intégralité des stipulations de la présente convention-cadre.

Afin de déterminer les emplacements des bornes de recharge, l'Occupant doit prendre en compte notamment les critères suivants :

- L'analyse du potentiel d'usage des bornes sur des critères d'activités économiques et touristiques ;

- L'analyse des installations existantes

### **Article 3 - Durée de la convention-cadre**

La présente convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2037.

A l'échéance de la présente convention, l'Occupant procédera à ses frais à la dépose de l'ensemble des bornes installées.

### **Article 4 – Délais d'exécution**

L'Occupant devra avoir démarré les travaux d'installation des bornes de recharge dans les 12 mois suivants la notification de la convention-cadre et être achevé dans les 3 ans.

Après la notification de la convention-cadre, l'Occupant sera chargé de se mettre en relation avec chaque commune membre de m2A afin d'établir un calendrier d'exécution détaillé d'implantation des bornes de recharge sur le territoire de l'agglomération mulhousienne.

Ce calendrier devra être communiqué à m2A dès son établissement. Il sera alors notifié à l'Occupant par m2A par ordre de service et aura ainsi valeur contractuelle. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera validée selon les modalités précitées.

### **Article 5 – Engagements de m2A**

Pendant la durée de la Convention, m2A s'engage à :

- garantir l'exclusivité du réseau de bornes électriques initial de l'Occupant, y compris les bornes supplémentaires déployées ultérieurement, sur le domaine public de m2A ;
- communiquer sur la borne de recharge et le service de recharge proposé aux véhicules, à travers notamment la pose de logo et d'une notice d'information sur le service ;
- assurer sur ses canaux de diffusion (site internet, publications écrites, etc.) une communication régulière sur l'existence du service de recharge.

### **Article 6 – Engagements de l'Occupant**

L'Occupant met en place et exploite un réseau de bornes de recharge électriques sur le domaine public de m2A, sous sa responsabilité et dans les conditions fixées par la présente convention-cadre et les conventions à conclure avec les communes membres de m2A.



L'Occupant s'engage à exécuter à ses frais les travaux d'installation des bornes de recharge qui devront respecter les caractéristiques techniques annexées à la présente convention-cadre.

Pendant la durée de la convention-cadre, l'Occupant s'engage également à :

- faire le nécessaire pour raccorder par ses soins et à ses frais et en respectant les règlements de voirie existants, la borne de recharge au réseau public d'électricité, étant précisé que les travaux (génie civil, câblage, etc...) relatifs à l'aval du point de raccordement sont à la charge exclusive de l'Occupant ;
- s'assurer du bon fonctionnement des bornes qu'il aura mis en service ; aucune borne de charge ne pourra demeurer indisponible pendant plus d'un mois consécutif à compter de sa mise en service par l'Occupant ;
- apposer par ses soins et à ses frais la signalisation spécifique du service de recharge des véhicules électriques ;
- prendre en charge la maintenance de la borne de recharge par ses soins et à ses frais exclusifs ;
- souscrire à ses frais un contrat d'assurance selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention-cadre ;
- ne pas endommager les équipements publics lors de la pose de la borne électrique, ainsi que son exploitation ;
- adresser à m2A trimestriellement ou à la demande de m2A un état d'avancement du programme d'implantation des IRVE sur le territoire de l'agglomération mulhousienne

En outre, l'Occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements particuliers concernant son activité en matière de sécurité.

Il veillera, notamment au strict respect des règles de sécurité propres à l'activité exercée et s'engage à respecter la propreté des lieux et l'environnement.

Il veillera au strict respect des règles sanitaires propres à son activité et se conformera aux éventuelles directives émises par les pouvoirs publics concernant la crise sanitaire liée au COVID-19.

L'Occupant a la charge d'obtenir et doit détenir toutes les autorisations administratives, actuelles ou à venir, nécessaires pour exercer cette activité (homologation du matériel, compétence professionnelle,...).

Le personnel employé doit être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail pour exercer cette activité, et posséder toutes les qualifications professionnelles et assurances requises.

En cas de non respect de l'une de ces clauses réglementaires, la présente convention sera résiliée selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente convention-cadre. L'Occupant devra, le cas échéant, procéder à la dépose des installations et à la remise en état, à ses frais, du domaine public.

## **Article 7 – Nature de la convention-cadre**

La présente convention-cadre permettra la conclusion, en application des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, des conventions d'occupation du domaine public entre les communes membres de m2A et l'Occupant.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location. Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne lui sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

Elle ne constitue pas davantage un marché public, une délégation de service public ou une concession de service.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée par chaque commune à titre strictement personnel, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le lieu mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, et tout apport en société sont interdits, sauf accord exprès et préalable de m2A.

Le non respect de cette clause entrainera la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11. L'Occupant devra, le cas échéant, procéder à la dépose des installations et à la remise en état, à ses frais, du domaine public.

Enfin, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

## **Article 8 – Responsabilité - Assurances**

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues soit de son fait, soit du fait d'un de ses préposés, soit du fait d'un tiers mandaté par ses soins.

Il supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens, et ceux mis à sa disposition.

Et subis par :

- les tiers ;
- les usagers ;
- les communes de l'agglomération mulhousienne et m2A

- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l'occupation des lieux, objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

En aucun cas, m2A ne pourra être appelée en cause dans le litige ou l'instance que l'Occupant pourrait avoir à soutenir contre des tiers et usagers, quelque soient les motifs, la nature et l'origine de ce litige.

L'Occupant souscrit les assurances nécessaires à son activité, notamment une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers, aux usagers ou aux communes de l'agglomération mulhousienne du fait de son activité, une assurance couvrant ses biens pour les dommages qu'ils pourraient subir et le cas échéant une assurance couvrant en responsabilité civile les matériels utilisés.

L'Occupant devra remettre à m2A dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention-cadre, une copie des attestations d'assurance détaillant la nature et les montants de garantie avant l'exécution de la présente convention. En tout état de cause, l'Occupant transmettra à m2A les attestations d'assurance à échéance annuelle. m2A pourra par ailleurs solliciter l'Occupant pour la transmission d'attestations d'assurance.

A défaut, la présente convention sera résiliée selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente-convention.

## **Article 9 - Redevance**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable :

- **Part fixe : ..... par borne de recharge sur stationnement payant et par an et ..... par borne de recharge sur stationnement non payant et par an**
- **Part variable : de .....% du chiffre d'affaires HT par commune réalisé par l'opérateur par an**

La part fixe de la redevance est révisable par m2A au 1er janvier de l'année N+1, avec une hausse suivant le taux d'inflation. En cas de révision, m2A communiquera le montant révisé de la part fixe aux communes.

Il sera établi et communiqué à m2A trimestriellement un décompte des prestations vendues par commune servant à la détermination de la part variable de la redevance. Celle-ci sera ensuite communiquée par m2A aux communes.

Les modalités de versement des redevances seront détaillées dans les conventions passées avec les communes de l'agglomération.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

### **Article 10 – Pénalités**

Tout retard dans l'exécution d'une obligation quelconque dans le cadre de la présente convention-cadre entrainera une pénalité d'une somme forfaitaire de 1000 euros par semaine de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

Les délais d'installation des bornes seront précisés dans les conventions établies par les communes. En cas de retard dans l'installation de ces équipements, une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard sera appliquée par chaque commune, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

L'absence de production de documents prévus par la présente convention et celles établies avec les communes donne lieu à une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'une semaine ouvrée.

Aucune pénalité ne sera appliquée en cas de circonstance non imputable à l'Occupant.

### **Article 11 - Résiliation pour motif d'intérêt général et pour faute de l'Occupant**

#### **- Pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée par m2A unilatéralement pour motif d'intérêt général. A ce titre, une indemnisation sera versée selon les modalités prévues ci-dessous.

Cette résiliation pourra intervenir à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de quatre mois.

Le montant de l'indemnité due à l'occupant est calculé comme suit :

- la valeur non amortie des ouvrages installés, déduction faite de leur valeur de réemploi ;
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des derniers résultats nets comptables depuis le début d'exécution multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits pour permettre le calcul de cette somme.

L'Occupant ne pourra se prévaloir, pour la détermination de l'indemnité de résiliation, de l'existence de sous-contrats.

Les indemnités sont payées à l'occupant dans les six mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable entre les parties et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le tribunal administratif de Strasbourg.

En outre, si des motifs dictés par l'urgence l'imposent (sécurité, hygiène publique...), m2A pourra prendre une décision d'expulsion de l'Occupant en lui faisant signifier cette décision par huissier.

#### - **Pour faute de l'Occupant**

Elle pourra également être résiliée par m2A en cas de faute de l'Occupant et ne donnera lieu à aucune indemnité.

La faute peut s'entendre comme l'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention.

Cela comprend notamment :

- la méconnaissance et la violation des lois, règlements et mesures de police
- le non-respect de l'environnement et des consignes, notamment sanitaires
- l'absence de communication des chiffres d'affaire aux dates prévues,
- le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- la cession de la Convention sans accord exprès de m2A,
- la rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours après une mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour libérer les lieux. Dès la date d'effet de la résiliation, l'Occupant sera tenu d'évacuer sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut il sera redevable par jour de retard d'une pénalité égale à 5 % du montant de la redevance fixe.

#### **Article 12 - Résiliation de plein droit**

La présente convention-cadre pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de deux mois.

### **Article 13 – Incidence de la fin de la convention-cadre sur les titres d'occupation du domaine public**

La présente convention-cadre, et les titres d'occupations du domaine public afférents, sont connexes.

La fin de la convention-cadre, qu'elle soit le fait du terme normal de celle-ci, ou d'une résiliation, entraîne corrélativement la caducité immédiate de l'ensemble des titres domaniaux attribués sur son fondement.

Ainsi, les titres domaniaux de chaque borne de rechargement seront immédiatement caducs si la présente convention-cadre arrive à terme, ou est résiliée.

### **Article 14 – Fin d'un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne**

La fin d'un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne n'a aucune incidence sur l'exécution de la présente convention-cadre.

Un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne est susceptible de faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, la commune concernée s'engagera à analyser une proposition de l'Occupant pour un emplacement de substitution, situé à la proximité de l'emplacement précédent. Cette nouvelle implantation fera l'objet d'un nouveau titre d'occupation. L'Occupant ne pourra prétendre à une indemnisation.

Si une nouvelle implantation à proximité de l'emplacement initial est impossible, l'Occupant est susceptible de prétendre à une indemnisation de la part de m2A, seulement lorsque le nombre de bornes de recharge ainsi supprimées pour motif d'intérêt général atteint 10% du nombre de bornes de recharge dont le déploiement est envisagé par l'Occupant.

Dans ce cas, l'indemnisation tiendra compte, pour chaque borne de recharge supprimée, du préjudice direct, matériel et certain, subi par l'Occupant correspondant à :

- la valeur non amortie de l'installation concernée, déduction faite de leur

- valeur de réemploi;
- le manque à gagner relatif à l'installation concernée et déterminé sur la base de la moyenne des derniers résultats nets comptables depuis le début d'exécution multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits pour permettre le calcul de cette somme.

Cette indemnisation n'interviendra que sur la base de justificatifs dûment fournis par l'Occupant dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de suppression. Le non-respect de ce délai entraînera pour l'Occupant la perte du droit à indemnisation.

À défaut d'accord sur les justificatifs produits, cette indemnité sera déterminée par une évaluation à dire d'expert désigné d'un commun accord par les deux Parties, ou à défaut d'accord des Parties, par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne est susceptible également de faire l'objet d'une résiliation sur demande de l'Occupant dans le cas où la borne ne remplirait pas les objectifs de rentabilité attendus.

Dans cette hypothèse, l'Occupant s'engagera à proposer un nouvel emplacement dans la commune concernée après avoir mené une nouvelle étude d'implantation.

Cette nouvelle implantation fera l'objet d'un nouveau titre d'occupation. L'Occupant ne pourra prétendre à une indemnisation.

### **Article 13 - Modification**

Toute modification des conditions définies à la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

### **Article 14 - Litiges**

m2A et l'Occupant s'engagent à privilégier le règlement amiable de tout litige pouvant survenir de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 15 - Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention-cadre :

- Annexe 1 : IRVE – Parking Salvator
- Annexe 2 : IRVE – Parking Kennedy
- Annexe 3 : IRVE – Parking 3 Rois
- Annexe 4 : IRVE – Freshmile – Statistiques 2020

- Annexe 5 : Plans de m2A
- Annexe 6 : Evolution des abonnements de stationnement pour les étudiants et les professionnels
- Annexe 7 : Zones de stationnements payants de la Ville de Mulhouse
- Annexe 8 : Zones de stationnements abonnés-résidents de la Ville de Mulhouse
- Caractéristiques techniques des bornes (document à annexer)

En cas de contradiction entre les annexes et le contenu de la présente convention-cadre, cette dernière prévaut.

Fait en deux exemplaires originaux ;

A Mulhouse, le

Société  
Représentée par

Le Président de m2A  
ou son représentant





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget » et « Approuver l'acompte de subventions dans la limite de 60 % de la subvention accordée l'année précédente »**

**ATMO GRAND EST : VERSEMENT PAR MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT  
ET D'INVESTISSEMENT 2022 (401/7.5.6/831B)**

Dans le cadre de sa compétence relative à la qualité de l'air, Mulhouse Alsace Agglomération gère la mission « Gestion de la qualité de l'air » pour le compte des 39 communes qui la composent. L'activité de surveillance de la qualité de l'air constitue un service d'intérêt économique général au sens du droit de l'Union européenne, nécessitant la mise en œuvre d'obligations de service public.

ATMO Grand Est est l'organisme régional sur la Région Grand Est au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement, portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air.

A ce titre, Mulhouse Alsace Agglomération soutient les actions initiées et conçues par ATMO GRAND EST dans le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA), du fait des obligations de service public qu'elle prend en charge dans le cadre de la fourniture du service de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique, en lui octroyant une compensation financière. Les modalités de cette subvention sont détaillées dans la présente convention.

## **Subvention 2022**

Mulhouse Alsace Agglomération, membre du collège collectivités, octroie chaque année un soutien financier à ATMO Grand Est afin de garantir ses activités dans le domaine de la surveillance et de la connaissance des concentrations de polluants dans les zones urbaines.

Il est proposé de soutenir ATMO Grand Est pour l'année 2022 au travers d'une subvention de :

- 68 517 € (net de TVA) pour le fonctionnement, proposé au budget primitif 2022 « *Subvention ATMO Grand Est* » (en référence subvention 2021 : 68 517€)  
Imputation Ch. 65 Nature 6574 Fonct. 833 LC n°15424
- 10 964 € (net de TVA) pour l'investissement, proposé au budget primitif 2022 - « *Subvention d'équipement ATMO Grand Est* » (en référence subvention 2021 : 10 964 €)  
Imputation Ch. 204 Art. 204181 Fonct. 830 LC n° 15365

## **Programme de travail de la mission « gestion de la qualité de l'air » pour l'année 2022**

Dans le cadre du Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA), ATMO Grand Est réalisera les actions inscrites dans son programme de surveillance de la qualité de l'air 2017-2021 (PRSQA) qui constitue son programme d'actions, avec des interventions pour le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, notamment :

- la surveillance et la gestion de la qualité de l'air
- la mise en place d'outils pour accompagner les territoires sur les dimensions Climat-Air -Energie
- le développement de bases de données
- l'accompagnement et la veille sur des risques émergents
- des interventions occasionnelles pour la qualité de l'air intérieur dans les établissements dont Mulhouse Alsace Agglomération est propriétaire afin de réaliser des mesures de qualité de l'air intérieur, sans compensation financière mais notifiées par avance à Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les propositions de subventions à ATMO Grand Est,
- approuve le programme de travail 2022 proposé ci-dessus,
- charge M. le Président ou son représentant de signer la convention d'objectifs et d'accomplir tout acte nécessaire à sa mise en œuvre,
- charge M. le Président ou son représentant d'accomplir tout acte nécessaire à la mise en œuvre du programme de travail 2022.

PJ : 1 convention avec ses annexes

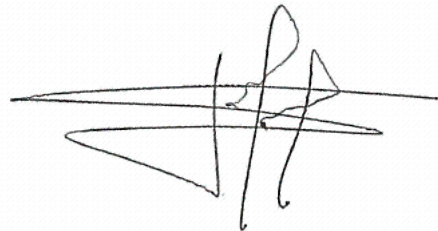
Ne prennent pas part au vote (2) : Jean-Claude MENSCH et Loïc RICHARD.  
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



2022

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE  
MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATION ET ATMO GRAND  
EST**



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

L'an 2022, le 11 octobre

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Mulhouse Alsace Agglomération ci-après désignée « Mulhouse Alsace Agglomération », sise 2 Rue Pierre et Marie Curie - 68100 Mulhouse, représentée par Monsieur Fabian JORDAN, Président, agissant au nom et pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération en vertu de la décision n°XX-ref-delib.

Et

L'Association ATMO Grand Est dont le siège social est sis à Schiltigheim, 5 rue de Madrid, représentée par Monsieur Jean François HUSSON, Président, ci-après désignée par « l'association ».

### **IL A ETE EXPOSE AU PREALABLE CE QUI SUIT :**

Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et l'article R 112-5 du Code des relations entre le public et les administrations

Vu la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe dont l'objet est :

- d'évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres sur la base de méthodes et de critères communs ;
- d'obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires;
- de faire en sorte que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public ;

Vu les articles L 220-1, L221-1 et suivants du Code de l'environnement, précisant que :

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses responsabilités, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de cette surveillance à un ou des organismes agréés. Ceux-ci associent, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'ADEME, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées.

Vu l'article L224-1 du code de l'environnement qui impose que les mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent concourir au respect des normes de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant qui précise les missions générales des AASQA ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant qui définit la Zone Régionale (ZR) Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 du Préfet de la Région Grand Est portant sur l'agrément d'ATMO Grand Est sur la période 2020-2022 ;

Considérant que le financement d'ATMO GRAND EST est assuré à plus de 80% par :

- l'octroi de subventions de fonctionnement général par l'Etat (collège 1) et par les collectivités territoriales (collège 2) ;
- des cotisations et dons libératoires de Taxes Générales sur les Activités Polluantes par les représentants des activités économiques (collège 3) ;
- Les associations et les personnalités qualifiées (collège 4) ne participent pas financièrement mais votent à parité avec les trois collèges financeurs.

Considérant, pour les membres d'ATMO Grand Est, qu'il est possible de subventionner des programmes particuliers d'exploitation de données ou d'amélioration de connaissances proposés par ATMO Grand Est dans son programme annuel d'activité.

Considérant que l'action d'ATMO Grand Est, Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, consiste, conformément la législation précitée à ses statuts et au Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA), à :

- Mettre en œuvre sur le territoire d'agrément les dispositions légales et réglementaires de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'atmosphère (air et climat) et de suivi et d'accompagnement des politiques associées.
- Organiser et mettre en œuvre dans la région Grand Est l'observation, la description, la prévision et l'analyse prospective des caractéristiques physico-chimiques et biologiques du compartiment atmosphérique aux différentes échelles (intérieur, locale, régionale, globale) et à travers une approche globale air-climat-énergie-santé.
- Contribuer à l'évaluation des expositions individuelles et collectives de la population et des écosystèmes et de leurs impacts sur la santé et l'environnement.
- Développer les outils et l'expertise nécessaire à l'orientation et l'évaluation des politiques locales et régionales de gestion de l'atmosphère et de ses déterminants, dont les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)
- Valoriser et diffuser les résultats acquis.
- Informer, former et sensibiliser les parties prenantes dont les autorités et les publics.
- Promouvoir les technologies et actions en faveur de la qualité de l'atmosphère et de son évaluation.
- Accompagner l'innovation et le transfert.
- Réaliser ou participer, avec des organismes publics ou privés, à des études et des recherches contribuant au développement d'outils et de connaissances relatifs à la qualité de l'atmosphère (air/climat), de ses déterminants ainsi que de ses impacts sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux aux différentes échelles.
- Développer dans ces domaines des coopérations régionales, nationales, transfrontalières et internationales.

Considérant l'engagement d'ATMO Grand Est sur les problématiques transversales air-climat-énergie, illustré notamment par l'observatoire climat, air, énergie du Grand Est, conforme à son objet statutaire et dans le cadre des missions confiées par l'Etat en application des dispositions du Code de l'Environnement.

Considérant que les actions de l'association poursuivent un but d'intérêt général, et revêtent un intérêt public local au bénéfice des habitants de Mulhouse Alsace Agglomération et que ces actions sont compatibles avec sa compétence en matière de protection de l'environnement prévue par les dispositions de l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales, et que Mulhouse Alsace Agglomération souhaite contribuer au fonctionnement et établir un partenariat avec ATMO Grand Est sur des programmes proposés par ATMO Grand Est en rapport avec le territoire et les compétences de Mulhouse Alsace Agglomération,

Considérant que le programme d'actions ci-dessus présenté par l'association participe de cette politique,

## **DANS DE CADRE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, sur l'initiative d'ATMO GRAND EST, Mulhouse Alsace Agglomération et ATMO Grand Est définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Mulhouse Alsace Agglomération contribue financièrement à l'exécution des objectifs partagés prévus à l'article 3.

Mulhouse Alsace Agglomération n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS PARTAGES**

ATMO Grand Est prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre ses objectifs, dans la conformité de l'objet social d'ATMO Grand Est, et notamment dans le cadre de sa mission Climat Air Energie et des outils développés sur la thématique des nuisances olfactives.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

Le soutien financier accordé par Mulhouse Alsace Agglomération vise à soutenir la réalisation des actions définies dans la présente convention, sans porter préjudice à l'indépendance et l'autonomie tant décisionnelle que financière d'ATMO Grand Est.

#### **Article 3.1. Objectifs généraux :**

Mulhouse Alsace Agglomération apporte son soutien aux activités développées par ATMO Grand Est conformément à son objet statutaire via son adhésion à l'association. Les actions prévues dans ce cadre sont annuellement présentées au Conseil d'administration et à l'assemblée générale d'ATMO Grand Est. Elles comprennent :

➤ Surveillance :

A.1. Développer et améliorer la connaissance des variabilités spatio-temporelle de la qualité de l'air :

- Par le dispositif fixe de mesure, incluant le redéploiement du dispositif fixe
- Par des campagnes de mesures ponctuelles
- Par des outils de modélisation

A.2. Veille sur les polluants émergents : Développement des connaissances sur les polluants chimiques non réglementés :

- Polluants d'origine automobile
- Polluants d'origine résidentielle
- Polluants d'origine agricole
- Nuisance olfactive
- Rayonnement gamma ambiant

➤ Prévion et aide à la décision :

- Identification des contributeurs aux émissions polluantes via les inventaires
- Evaluation et suivi des plans d'action visant à réduire la pollution atmosphérique
- Développement et consolidation des outils de prévision et de modélisation de la qualité de l'air
- Communication
- Participation d'ATMO Grand Est aux groupes de travail du territoire touchant la qualité de l'air, notamment en lien avec l'élaboration et le suivi du PCAET de Mulhouse Alsace Agglomération,
- Communication sur la qualité de l'air visant à sensibiliser et diffuser les informations sur la qualité de l'air.

### **Article 3.2. Objectifs opérationnels :**

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à contribuer au soutien des actions spécifiques mises en œuvre par ATMO Grand Est sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et qui pourront alimenter les démarches de gestion de qualité de l'air de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les objectifs opérationnels seront déclinés annuellement à travers des conventions spécifiques annuelles rattachées à la présente convention d'objectifs.

ATMO Grand Est s'engage à produire chaque année toutes informations permettant d'apprécier, pour l'exercice en cours, l'exécution de son budget et l'évolution de sa trésorerie ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

## **ARTICLE 4 - LES MOYENS**

Pendant la durée de la convention, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 3, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec Mulhouse Alsace Agglomération.

Mulhouse Alsace Agglomération disposera d'un interlocuteur privilégié chez ATMO Grand Est pour toute question concernant les objectifs de la présente convention (bilans QA, événements de sensibilisation, données Climat-Air-Energie, etc.). Cet ingénieur d'ATMO Grand Est prendra soin d'apporter dans les meilleurs délais une réponse à Mulhouse Alsace Agglomération.



#### **Article 4.1. Moyens alloués aux objectifs généraux :**

Pour l'exercice 2022, la cotisation de Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à 68.000€ pour les actions de fonctionnement et 10.964€ pour les actions d'investissement, soit un coût total de 78.964€.

Pour les autres années, le barème de la cotisation sera fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association, dans une volonté d'homogénéisation du montant de la cotisation des collectivités du Grand Est.

#### **Article 4.2. Moyens alloués aux objectifs opérationnels :**

La présente convention d'objectifs se traduit, pour les objectifs opérationnels, par une convention spécifique annuelle définissant les modalités du soutien financier de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le programme général prévisionnel technique et financier est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association.

#### **Article 4.3. Modalités de versements**

Les versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de Mulhouse Alsace Agglomération :

- Dans les deux mois suivant la signature de la présente convention,
- Avant le 31 mars de chaque année les années suivantes.

### **ARTICLE 5 – LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D’EVALUATION**

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche d'indicateurs annexée à la présente convention.

#### **Article 5.1 : Destination du soutien financier**

ATMO Grand Est doit respecter l'interdiction de reverser à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de la subvention annuelle reçue de Mulhouse Alsace Agglomération.

En revanche et dans le respect de son objet, elle pourra adhérer à une autre association ou mutualiser ses moyens au sein d'un groupement d'associations de même type.

#### **Article 5.2 : Contrôle par Mulhouse Alsace Agglomération**

Concernant les actions du programme d'actions, ATMO Grand Est s'engage à produire le compte rendu financier prévu par la loi du 12 avril 2000 (précisé par l'arrêté du 11 octobre 2006) attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ATMO Grand Est s'engage à communiquer à Mulhouse Alsace Agglomération le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale.

Un contrôle financier pourra être effectué par Mulhouse Alsace Agglomération à partir des documents comptables (bilan, compte de résultat et annexe, rapport du commissaire aux comptes) et des situations comptables (exécution budgétaire et trésorerie).

Mulhouse Alsace Agglomération pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou des organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par ATMO Grand Est et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité, ainsi que pour examiner les pièces comptables et les registres obligatoires de l'association.

### **Article 5.3 : Calendrier des pièces à fournir**

ATMO Grand Est fournira à Mulhouse Alsace Agglomération, en application des articles précédents, les pièces suivantes :

A l'issue de l'assemblée générale de l'année n :

- le compte-rendu de l'Assemblée générale précisant le programme d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice n+1 et le montant de la subvention sollicitée pour l'année n+1, le rapport moral et le rapport financier de l'exercice n-1 ainsi que le bilan, le compte de résultat et leurs annexes certifiés par le commissaire aux comptes de l'association,
- un courrier spécifiant la contribution sollicitée pour l'année n+1.

L'absence de production de ces documents aux dates prévues entraînera le report du versement de la part correspondante de la subvention et de l'instruction de la demande pour l'année suivante.

### **Article 5.4 : Composition de l'instance de suivi**

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Il se compose des membres suivants :

- le-la Directeur-trice de l'association ou son-sa représentant-e,
- les référents des services d'ATMO Grand Est concernés,
- le-la représentant-e de Mulhouse Alsace Agglomération,
- les référents-es techniques de la ou des directions concernées de Mulhouse Alsace Agglomération.

### **Article 5.5 : Missions du Comité de suivi**

Le comité de suivi pourra constituer un espace d'échange entre Mulhouse Alsace Agglomération et ATMO Grand Est, au sein duquel pourra être dressé :

- un bilan des derniers projets mis en œuvre,
- un état des lieux des besoins identifiés par Mulhouse Alsace Agglomération,
- la liste des sujets d'intérêt potentiel pour Mulhouse Alsace Agglomération tels qu'identifiés par ATMO Grand Est.

Ces échanges permettront d'alimenter les réflexions en vue de la construction du programme d'objectifs opérationnels pour l'année suivante.

#### **Article 5.6 : Organisation du Comité de suivi**

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une des parties. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 5.7 : Evaluation finale**

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée trois mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de Mulhouse Alsace Agglomération.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

### **ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE ET REUTILISATION DES DONNEES**

Mulhouse Alsace Agglomération apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par Mulhouse Alsace Agglomération, sauf demande expresse spécifique de ce dernier.

ATMO Grand Est s'engage à communiquer préalablement à Mulhouse Alsace Agglomération toute information communiquée à la presse relative à son territoire.

Mulhouse Alsace Agglomération n'acquiert pas la propriété des données recueillies par ATMO Grand Est dans le cadre de sa mission de surveillance définie au Livre II Titre II du code de l'environnement.

Mulhouse Alsace Agglomération dispose d'un droit d'utilisation par le biais d'une licence d'utilisation.

Les données environnementales collectées par ATMO Grand Est, dans le cadre des attributions relevant de la mission de service public confié par l'Etat, énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2017, relèvent du régime des données publiques.

ATMO Grand Est peut décliner une demande d'accès formulé par un tiers dès lors que les données environnementales en causes sont collectées ou exploitées en dehors du cadre de leurs missions de service public, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code de l'Environnement.

ATMO Grand Est se conformera aux dispositions de la loi pour une République numérique et soumet la réutilisation à titre gratuit des informatiques publiques qu'elle détient aux licences énumérées sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>, à savoir :

1° La licence ouverte de réutilisation d'informations publiques

2° L'Open Database Licence

Lorsque ces informations publiques revêtent la forme d'un logiciel, ATMO Grand Est soumet leur réutilisation à titre gratuit aux licences énumérées sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences> .

Mulhouse Alsace Agglomération devra s'imposer de suivre les dispositions de réutilisation liées à ces licences.

En application de la loi Lemaire, toutes les mises à disposition effectuées par ATMO Grand Est sous forme électronique se feront dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Les parties s'accordent pour considérer que les travaux intellectuels réalisés par ATMO Grand Est sont librement diffusables sur les supports d'information en mentionnant l'origine du financement ayant conduit à leur élaboration,

Mulhouse Alsace Agglomération n'acquiert pas, du fait de la convention, la propriété des méthodes et savoir-faire d'ATMO Grand Est.

Mulhouse Alsace Agglomération accepte de tenir compte des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des services, des outils, des applications qu'ATMO Grand Est serait susceptible de mettre à disposition dans le cadre de cette convention.

ATMO Grand Est se réserve le droit de supprimer les accès aux services à l'issue de la période couverte par la présente convention.

## **ARTICLE 7 - LES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

### **Article 7.1 : Comptabilité**

ATMO Grand Est s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable des associations conformément à la loi et aux directives professionnelles.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant sont nommés conformément aux dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

### **Article 7.2 : Responsabilités, assurances**

Les activités d'ATMO Grand Est sont placées sous sa responsabilité exclusive. ATMO Grand Est s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que Mulhouse Alsace Agglomération ne puisse être en aucune façon recherché en responsabilité.

### **Article 7.3 : Avenant**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

### **Article 7.4 : Obligations diverses - impôts et taxes**

ATMO Grand Est prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que Mulhouse Alsace Agglomération ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

### **Article 7.5 : Résiliation**

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée dans effet.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par Mulhouse Alsace Agglomération, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

### **Article 7.6 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

A Mulhouse en deux exemplaires originaux, le

Jean- François HUSSON

Fabian JORDAN

Président  
d'ATMO Grand Est

Président de Mulhouse Alsace Agglomération

## **Annexe N°1 : Convention d'objectifs opérationnels pour l'année 2022**

### ➤ **L'adhésion vue comme un « Contrat associatif »**

L'adhésion des collectivités couvre une part non majoritaire du cout des missions d'intérêt général telles que définies par la loi. Parmi celles-ci, nous retrouvons particulièrement :

- Surveillance via le dispositif de mesure fixe :
  - 3 stations de mesures (7j/7 et 24h/24)
  
- Prévision et évaluation via le dispositif de modélisation :
  - Prévision fine quotidienne J, J+1, J+2 des indices de la Qualité de l'Air Communaux
  
- Fourniture des livrables via la production des inventaires polluants Climat-Air-Energie :
  - Réactualisation annuelle
  
- Communication et sensibilisation - *Dimensionnement et planning à définir* :
  - Participation à une manifestation environnementale
  - Sensibilisation de relais sur la problématique air-climat-énergie
  - Formation d'intervenants en milieu scolaires (enseignants, intervenants périscolaire...) avec fourniture des supports
  - Alimentation des supports de la collectivité (Air-Climat-Energie-Santé)
  - Mise à disposition du Widget Qualité de l'air sur le site web des communes
  - Formation en air intérieur des acteurs des bâtiments communaux (écoles, ERP...)

### ➤ **L'adhésion vue comme un « Service de proximité »**

L'adhésion permet un contact privilégié pour répondre aux interrogations de l'EPCI, avec en particulier :

- Soutien à l'appropriation des données Climat-Air-Energie - *Dimensionnement et planning à définir* :
  - Fourniture par ATMO Grand Est des données issues de l'Observatoire Air Climat Energie à l'échelle communale,
  - Contrôle de confidentialité des données,
  - Agrégation des données si nécessaire pour respect des critères de confidentialité,
  - Accompagnement/ Expertise sur l'analyse de ces données et appropriation par la collectivité,
  - Participation aux échanges organisés par la collectivité, dans la limite de disponibilité des ingénieurs d'ATMO Grand Est.

- Accompagnement à l'intégration transversale sur le territoire :
  - o Air-Santé
    - Promouvoir le réseau Pollin'Air, par le biais d'actions communes (communication, formation de sentinelles, etc.),
    - Participer au CLS et aux actions en lien avec la qualité de l'air,
  - o Aménagement et Qualité de l'air
    - Soutien à l'appropriation de la loi LOM (plan d'actions air, ZFE),
    - Réactualisation annuelle de la CSA
  
- Mise à disposition du Porter à Connaissance sur le territoire (bilans de qualité de l'air, odeurs, pollens, etc.).
  
- Réalisation d'une veille et d'un relais auprès de l'EPCI :
  - o Appels à projets ou appels d'offres impliquant les EPCI sur la Qualité de l'Air
  - o Informations réglementaires/technologiques Air-Climat-Energie-Santé
  
- Hot line en cas de signaux faibles ou de situations de crises liées à un événement impactant la qualité de l'air.

➤ **Autres actions nécessitant une convention spécifique :**

Toute action nécessitant la mise en œuvre de moyens spécifiques et n'entrant pas dans le champ des accompagnements décrits précédemment se fera à travers une convention spécifique avec financement dédié.

Mulhouse Alsace Agglomération bénéficiera du **tarif « membre »** pour les coûts humains, plus avantageux que le tarif général « partenaires ».

ATMO Grand Est est susceptible d'accompagner la collectivité au travers :

- De campagnes de mesures,
- D'actions de sensibilisation d'envergure,
- D'un accompagnement PCAET (vérification du diagnostic, évaluation d'actions, modélisation)
- D'une évaluation de projets d'aménagements urbains ou de mise en place des outils Crit'Air, ZFE... (en particulier par le biais de modélisation).

Tous ces accompagnements nécessiteront des échanges avec la Mulhouse Alsace Agglomération pour préciser au mieux l'adéquation aux enjeux du territoire et les modalités de mise en œuvre.

## **ANNEXE 2 : Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**

Cf. document « Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.pdf » joint.





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget » et « Approuver l'acompte de subventions dans la limite de 60 % de la subvention accordée l'année précédente »**

**LE « MOULIN NATURE » : VERSEMENT D'UN ACOMPTÉ SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 (401/7.5.6/832B)**

« Le Moulin Nature » (CINE) constitue, depuis de nombreuses années, un partenaire privilégié de Mulhouse Alsace Agglomération dans l'éducation à l'environnement.

Mulhouse Alsace Agglomération est amenée à verser chaque année une subvention de fonctionnement à l'Association pour lui permettre de poursuivre ses missions.

Pour l'année 2023, et afin de permettre au Moulin Nature d'assurer la continuité de son activité, il est proposé de lui verser un acompte de 20 000 € sur le montant global de la subvention de fonctionnement d'un montant de 98 000 €, dès le mois de janvier 2023.

Les crédits seront sollicités dans le cadre du BP 2023 :  
Chap 65 - Compte 6574 - Fonction 833 - LC 69 « Subvention »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement d'un acompte à la subvention annuelle de fonctionnement sous réserve de l'ouverture des lignes de crédits correspondants dans le cadre du BP 2023,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

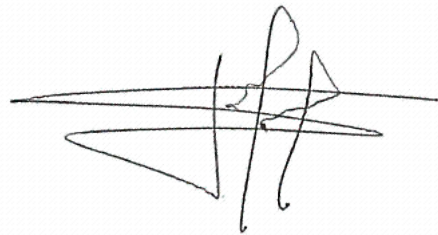
Ne prennent pas part au vote (2) : Roland ONIMUS et Pierre SALZE.  
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**BIODIVERSITE ET ENVIRONNEMENT – VERSEMENT DE SUBVENTIONS**  
**(401/7.5/833B)**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité et du développement de l'agriculture durable, Mulhouse Alsace Agglomération lance chaque année un appel à projets pour élaborer un programme d'actions annuel prévisionnel. Celui-ci recense les projets prévus en 2022 par les différents maîtres d'ouvrage du territoire, communes et associations, qui peuvent être soutenus par Mulhouse Alsace Agglomération et la Collectivité Européenne d'Alsace.

Suite à l'approbation du programme d'actions 2022 par le Conseil d'Agglomération lors de sa séance du 28 mars dernier, il est proposé au Bureau d'approuver le versement des subventions suivantes :

Maître d'ouvrage	Action	Montant total HT	Taux m2A	Montant aide m2A	Thème concerné
Commune de Pulversheim	Plantation de haies fruitières et création de jardins partagés	30 000 €	<b>20 %</b>	<b>6 000 €</b>	Biodiversité / Agriculture

Commune de Rixheim	Plantation d'arbre en ville	30 000 €	<b>20%</b>	<b>6 000 €</b>	Biodiversité
Commune de Mulhouse	Plantation d'arbre dans le cadre du programme Nature	140 000 €	-	<b>13 000 €<sup>1</sup></b>	Biodiversité

Le montant total des aides versé par Mulhouse Alsace Agglomération s'élève à 25 000 € et est prévu au budget primitif 2022 :

Imputation Ch. 204 Art. 2041411 Fonct. 830 LC n° 28809

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement des aides pour un montant de 25 000 €, à condition que les maîtres d'ouvrage respectent le règlement de subvention de Mulhouse Alsace Agglomération,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

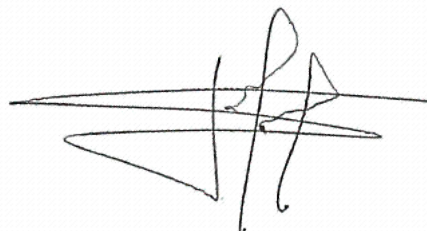
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

---

<sup>1</sup> Plafond d'aides établi dans le règlement GERPLAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 7 novembre 2022**

**51 élus présents (59 en exercice, 4 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au bureau de l'attribution : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »**

**REALISATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES DANS LE CADRE DU PLAN VELO DE LA VILLE DE MULHOUSE : SUBVENTION A LA VILLE DE MULHOUSE (5412/7.5.5/757B)**

Dans le cadre du déploiement de son Plan Vélo, la Ville de Mulhouse souhaite constituer un réseau d'itinéraires cyclables continus, lisibles et sécurisés en réalisant un programme d'aménagements cyclables sur les années 2022 à 2025. L'ensemble de ces projets constituent des maillons d'itinéraires structurants figurant au schéma directeur cyclable de l'agglomération.

Compte tenu de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de l'Agglomération, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération contribue au cofinancement de ces projets estimés à 7 575 000 € HT, en octroyant à la ville de Mulhouse une subvention d'équipement plafonnée et arrondie à 800 000 € HT. Le montant définitif de cette participation sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

La liste des projets concernés ainsi que les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération à l'opération sont définies dans une convention dont le projet est joint en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 et seront sollicités pour les exercices suivants : Chapitre 204, Compte 2041412, Ligne de crédit 25104.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention de financement pour la réalisation d'aménagements cyclables sur la commune de Mulhouse de 2022 à 2025,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de financement et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1

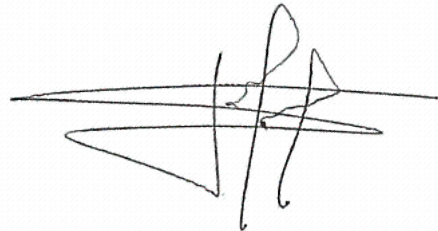
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

# Convention de financement pour la réalisation d'aménagements cyclables dans le cadre du Plan Vélo de la Ville de Mulhouse

-----

Entre les soussignés,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Philippe Sturchler agissant en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2022

Ci-après dénommée « m2A ».

d'une part,

Et

La ville de Mulhouse, représentée par Mme Claudine Boni Da Silva, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Dans le cadre du déploiement de son Plan Vélo, la Ville de Mulhouse souhaite constituer un programme d'itinéraires cyclables continus, lisibles et sécurisés en réalisant un certain nombre d'aménagements cyclables sur les années 2022 à 2025. L'ensemble de ces projets constituent des maillons d'itinéraires structurants figurant au schéma directeur cyclable de l'agglomération.

Compte-tenu de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de l'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération contribue au cofinancement de ces projets estimés à 7 575 000 € HT, en octroyant à la ville de Mulhouse une subvention d'équipement plafonnée et arrondie à 800 000 € HT. Le montant définitif de cette participation sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

## **Article Premier – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de m2A aux travaux de réalisation d'aménagements cyclables dans le cadre de Plan Vélo de la Ville de Mulhouse durant les exercices 2022 à 2025. La liste de ces aménagements et leur coût prévisionnel sont annexés à la présente convention (annexe 1).

La contribution financière de m2A, versée sous forme de subvention d'équipement, est établie sur la base des travaux affectés aux aménagements à destination des cycles.

## **Article 2 – Montant de la contribution financière**

Conformément à l'annexe 2, la contribution financière de m2A pour l'ensemble de ces projets, est estimée à un montant prévisionnel maximum de 800 0000 € sur un montant total de l'opération estimé à 7 575 534 € HT.

La participation financière de m2A est calculée sur la base des aménagements affectés aux vélos et est plafonnée à 20% maximum du coût hors taxes de chaque opération.

Le montant définitif de ces contributions seront déterminés en fonction des travaux effectivement réalisés.

## **Article 3 – Réalisation des travaux**

La Ville de Mulhouse assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés ci-dessus. Elle passera les marchés nécessaires et en surveillera l'exécution selon les règles qui lui sont applicables.

## **Article 4 – Modalités de versement des contributions financières**

Chaque opération figurant à l'annexe 1 de la présente convention pourra faire l'objet d'une demande distincte de contribution financière de m2A.

Cette contribution sera déterminée à partir du montant réel des travaux et des différents décomptes généraux définitifs des entreprises, tous lots confondus arrêtant le montant global définitif des travaux.

Seuls les projets démarrés avant le 31 décembre 2025 pourront bénéficier de la participation financière de m2A objet de la présente convention.

m2A s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique sur présentation du relevé final des dépenses composé :



- de l'état récapitulatif des mandatements réalisés visé de l'ordonnateur et du comptable public,
- de la copie des factures mandatées.

Les règlements de m2A seront effectués auprès de la Ville de Mulhouse.  
Trésorerie Mulhouse n° de compte (RIB) 30001 581 C6840000000.

### **Article 5 – Publicité et communication**

La Ville de Mulhouse s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de m2A pour la réalisation de chaque opération notamment :

- Au travers de ses supports de communication
- Dans ses relations avec la presse
- Par l'apposition du logo de m2A sur les panneaux de chantier

En fin de chaque opération un tirage photo illustrant la présence du logo de m2A sur le chantier et une copie des publications afférentes seront remises à m2A.

La Ville de Mulhouse devra associer le Président de m2A à l'inauguration de chaque projet auquel m2A aura participé.

### **Article 6 - Responsabilité**

La ville de Mulhouse est responsable de la réalisation des travaux.

La contribution financière apportée par m2A à la réalisation des projets ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à la ville de Mulhouse ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **Article 7 – Durée**

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de m2A.

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération et de l'exécution des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention.

### **Article 8 – Résiliation**

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- Manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet

dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux mentionnés à l'article 1 effectués par la Ville de Mulhouse.

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération sera limitée au coût des travaux d'aménagements cyclables réalisés et justifiés par la ville de Mulhouse après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux mandatés.

Une convention règlera les conséquences financières de la résiliation.

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse, le

Pour La Ville de Mulhouse

Pour m2A

L'adjoint Délégué

Le Conseiller communautaire  
délégué

Mme Boni Da Silva

M. Philippe Sturchler

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des aménagements cyclables réalisés dans le cadre du plan Vélo de Mulhouse et objets de la présente convention.

Annexe 2 : Les axes du Plan Vélo de la Ville de Mulhouse

Convention de financement pour la réalisation  
d'aménagements cyclables dans le cadre du plan vélo de la Ville de Mulhouse

**Annexe 1 : Tableau récapitulatif des aménagements cyclables réalisés dans le  
cadre du plan Vélo de Mulhouse et objets de la présente convention.**

Opération	Coût prévisionnel (HT)
III - Wylér (2021)	35 595 €
Manège	350 000 €
Pfastatt (Fil - Briand)	38 000 €
Colmar (Mertzau - Forst)	120 000 €
Roosevelt (St-Fridolin - Colmar)	375 000 €
Corneilles	126 606 €
Marne + Traineau	233 333 €
Gay Lussac	149 000 €
Saint Sauveur	143 000 €
Josué Hofer	550 000 €
Jean Martin	240 000 €
Voie verte : Colmar - Musée de l'auto	200 000 €
Roosevelt	1 215 000 €
Briand	1 110 000 €
Franklin	840 000 €
Bonnes Gens	730 000 €
Porte de Bâle	390 000 €
Maréchal Lattre de Tassigny	80 000 €
Porte du Miroir (Sinne - Ehrmann) + giratoires	124 000 €
Avenue d'Altkirch (Carrières - Noyers)	160 000 €
Passage inférieur Noyers	40 000 €
Rue Jules Ehrmann	39 000 €
Rue du 17 Novembre	105 000 €
Rue Jean Jacques Henner	70 000 €
Colmar (Mertzau - Hubner)	112 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 575 534 €</b>

**Arrondi à 7 575 000€**

Convention de financement pour la réalisation  
d'aménagements cyclables dans le cadre du plan vélo de la Ville de Mulhouse

**Annexe 2 : Les itinéraires du Plan Vélo de la Ville de Mulhouse**

